

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 1521).
MM. André Armengaud, Robert Bruyneel.
2. — Congé (p. 1521).
3. — Dépôt de rapports (p. 1521).
4. — Missions d'informations (p. 1521).
5. — Allocation de logement. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1522).
Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; M. Marcel Gargar.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
6. — Habitations à loyer modéré. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1523).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Art. 3, 4, 5 *ter*, 7, 7 *bis*, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 21.
Art. 22 :
Amendement du Gouvernement.

Art. 23, 23 *bis* et 25.

Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

7. — Opérations de construction. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1527).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 3 à 3 *nonies*.

Art. 3 *decies* :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 3 *undecies* à 6.

Art. 7 :

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Art. 7 *bis* à 14 et 16.

Art. 18 :

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Art. 19, 20, 22, 24 et 29.

Art. 29 *bis* :

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Art. 30 *ter* et 30 *quater*.

- Art. 32 :
Amendement n° 5 du Gouvernement.
- Art. 33 :
Amendements n° 6, 7 et 8 du Gouvernement.
Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.
- 8. — Urbanisme et action foncière.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1534).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Art. 1^{er} à 6.
Art. 9 :
Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Art. 11 :
Amendement n° 2 du Gouvernement.
Art. 16.
Art. 18 :
Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto.
Art. 19.
Art. 19 bis :
Amendement n° 4 du Gouvernement.
Sur l'ensemble : MM. Etienne Dailly, Pierre Carous, Marcel Lemaire, Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat, Louis Jung, le rapporteur.
Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.
- 9. — Enseignement technologique.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1540).
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
- 10. — Modification de l'ordre du jour** (p. 1542).
- 11. — Apprentissage.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1542).
Discussion générale : MM. André Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
- 12. — Enseignement à distance.** — Adoption d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 1544).
Discussion générale : MM. Georges Lamousse, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 3, 4, 5, 6 bis, 7, 8 et 9 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
- Suspension et reprise de la séance.**
PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC
- 13. — Excuses** (p. 1545).
- 14. — Déclarations relatives à un vote** (p. 1545).
MM. Jean-Louis Vigier, Etienne Dailly.
- 15. — Transmission d'un projet de loi** (p. 1545).
- 16. — Dépôt de proposition de loi** (p. 1545).
- 17. — Dépôt de rapports** (p. 1545).
- 18. — Réalisation d'un accélérateur de particules.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1546).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Auguste Billiemaz, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 19. — Terres australes et antarctiques.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1547).
Discussion générale : MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 4 : adoption.
Adoption du projet de loi.
- 20. — Prescription en matière salariale.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1548).
Discussion générale : M. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.
- 21. — Statut des magistrats.** — Adoption d'une proposition de loi organique en deuxième lecture (p. 1549).
Discussion générale : M. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation.
Adoption au scrutin public de l'article unique du projet de loi.
- 22. — Retenue de garantie en matière de marchés de travaux.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1549).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Art. 2 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
- 23. — Enseignement supérieur.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1550).
Discussion générale : M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
Art. 1^{er} bis, 4 à 7, 10 et 11.
Art. 13 :
Amendement du Gouvernement. — MM. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale ; le rapporteur.
Sur l'ensemble : M. Michel Miroudot.
Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.
Adoption du projet de loi.
- Suspension et reprise de la séance.**
PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER
- 24. — Modification de l'ordre du jour** (p. 1552).
- 25. — Cour de discipline budgétaire.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1552).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Etienne Dailly.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
Adoption du projet de loi.
- 26. — Exemption temporaire de contribution foncière.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1553).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Marcel Lemaire.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- Suspension et reprise de la séance.**
- 27. — Transmission d'une proposition de loi** (p. 1554).
- 28. — Publicité des offres et des demandes d'emploi.** — Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture (p. 1554).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.
Art. 3 : suppression.
Adoption de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.

29. — Fusions et regroupements de communes. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1555).

Discussion générale: MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur; Jacques Descours Desacres, Michel Yver, Lucien Grand, François Schleiter, Etienne Dailly, René Jager.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble: MM. Baudouin de Hauteclocque, Jean Nayrou, Pierre Carous, Marcel Champeix, Fernand Lefort, Roger Poudonson.

Rejet au scrutin public des conclusions de la commission mixte paritaire.

30. — Formation professionnelle continue. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1562).

Discussion générale: MM. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population; Marcel Gargar.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance.

31. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1565).

32. — Dépôt d'un rapport (p. 1565).

33. — Baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1565).

Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur; René Pleven, garde des sceaux ministre de la justice; André Mignot. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

34. — Contrat d'association. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1568).

Discussion générale: MM. Raymond Bonnefous, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur; Pierre Marcilhacy.

Sur l'ensemble: M. Emile Durieux.

Rejet des conclusions de la commission mixte paritaire au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

35. — Transmission de projets de loi (p. 1570).

36. — Dépôt de propositions de loi (p. 1570).

37. — Contrat d'association. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1571).

Discussion générale: MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Rejet, au scrutin public, des articles 1^{er} à 3 du projet de loi.

38. — Fusions et regroupements de communes. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1572).

Discussion générale: MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Sur les articles et l'ensemble: MM. Pierre Carous, Marcel Champeix.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

39. — Allocution de M. le président (p. 1575).

MM. le président; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

40. — Clôture de la session (p. 1578).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, d'après les informations qui me sont parvenues, j'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement de M. Monory instituant, dans le cadre du projet de loi sur l'équipement sportif et socio-éducatif, des concours de pronostics.

A différentes reprises, j'ai, en commission des finances ou en séance publique, montré combien j'étais sensible au problème du financement des collectivités locales; témoin mon intervention à l'occasion de la discussion du VI^e Plan. Il n'en reste pas moins que je suis hostile à l'élargissement du champ d'application de toute disposition concernant les paris.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, mon intervention a le même objet que celle que nous venons d'entendre. Un certain nombre de mes collègues et moi-même n'avons pu assister au débat sur la loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Mes collègues MM. Barrachin, Beaujannot, Rastoin, Mignot, de Bourgoïn et moi-même, nous avons assez souvent manifesté notre hostilité à l'introduction des paris dans les compétitions sportives pour que notre position à l'égard de l'amendement présenté par M. Monory soit parfaitement connue. Or, par suite d'erreurs matérielles relatives aux bulletins, nous avons été portés comme ayant voté cet amendement.

Je tiens à ce que figurent au procès-verbal ma protestation et celle des collègues que je viens de citer.

M. le président. Mes chers collègues, je vous donne acte de votre déclaration.

Il n'y a plus d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —
CONGE

M. le président. M. André Picard demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —
DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 396, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 205, 386, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 399 et distribué.

— 4 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de se rendre aux Etats-Unis d'Amérique pour y étudier l'évolution des problèmes aéronautiques sous leur aspect financier ;

2° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'infrastructure et l'hinterland des ports de Brême, Hambourg, Copenhague et Stockholm, ainsi que les questions liées à la construction navale ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Nouvelle-Calédonie et au centre d'expérimentation du Pacifique, afin de s'informer sur les forces armées françaises placées sous l'autorité du commandement du Pacifique occidental et, d'autre part, après avoir visité les installations du C. E. P., d'assister à une expérimentation nucléaire.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement au cours des séances du 18, du 23 et du 25 juin 1971.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des finances, la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères et de la défense sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les trois missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 5 —

ALLOCATION DE LOGEMENT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement. [N° 383 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement s'est réunie au Sénat, le lundi 28 juin 1971, à seize heures, sous la présidence de M. Armengaud, président d'âge. Elle a ainsi constitué son bureau : président, M. Armengaud, sénateur ; vice-président, M. Berger, député. Elle a nommé rapporteurs MM. Grand, sénateur, et de Préaumont, député.

Elle a entendu un représentant de M. le ministre de l'équipement qui lui a donné l'assurance que, malgré la diminution de 10 p. 100 de la contribution des employeurs à l'effort de construction prévue par le projet, les organismes collecteurs agréés recevraient à l'avenir au moins autant qu'à l'heure actuelle, puisque la masse salariale augmente de près de 10 p. 100 par an et que les affectations possibles de cette contribution sont déjà en partie et seront très prochainement encore révisées. Ainsi, le « 1 p. 100 patronal » gardera son dynamisme et sera socialement mieux utilisé.

La commission a adopté l'article premier dans la rédaction votée par le Sénat. Celui-ci avait précisé que l'allocation est versée aux personnes de nationalité française appartenant aux catégories prévues à l'article 2, que la loi est également applicable aux travailleurs étrangers exerçant leur activité professionnelle dans des conditions régulières, cette dernière indication permettant de supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article.

Les articles 7 et 8 ont fait l'objet d'une très longue discussion. La commission a constaté que le projet ne prévoyait pas expressément de lien organique entre ces deux articles, c'est-à-dire entre la diminution du 1 p. 100 patronal — ramené à 0,9 par l'article 8 — et la nouvelle cotisation mise à la charge des employeurs par l'article 7.

Elle a tout d'abord pris position sur l'article 8 supprimé par le Sénat, qu'elle a réintroduit en complétant le texte de l'Assemblée nationale par les mots « Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs, visée à l'article 7... ».

Elle a estimé que cet amendement, adopté à l'unanimité, apportait la garantie souhaitée par tous quant au taux de la cotisation prévue à l'article 7. Elle en demandera d'ailleurs la confirmation expresse au Gouvernement en séance publique. L'adoption de cet amendement a permis à la commission de reprendre pour l'article 7 le texte de l'Assemblée nationale donnant à la cotisation des employeurs le caractère d'une cotisation sociale, ce qui assurera une homogénéité au financement de l'allocation de logement.

La commission a, à l'unanimité, décidé de supprimer l'article 17 qui, instituant une contravention, comporte des dispositions d'ordre réglementaire.

Pour la même raison, la commission n'a laissé subsister dans l'article 18 que les dispositions visant la récidive, celle-ci entraînant seule des peines correctionnelles.

L'article 19 a été adopté dans la rédaction votée par le Sénat pour éviter de porter atteinte au pouvoir d'appréciation des circonstances atténuantes par les tribunaux.

Telles sont les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à exprimer mes regrets de n'avoir pu répondre à la demande d'audition de votre commission mixte paritaire. Je me trouvais au même moment devant l'Assemblée nationale qui examine des textes ayant fait l'objet également d'une commission mixte paritaire, quant à M. Chalandon, il était à l'Hôtel Matignon.

Permettez-moi de saisir l'occasion qui m'est donnée de vous remercier particulièrement : les textes présentés par le ministère de l'équipement et du logement étaient très complexes. Ils ont posé des problèmes très sérieux, mais vous y avez apporté des modifications positives.

Je ne sais si c'est conforme à la tradition, mais je voudrais remercier également les services des comptes rendus qui, malgré la confusion de certains débats, parviennent à rendre nos explications claires et concises. Monsieur le président, c'est un hommage que je rends à vos services, au nom du Gouvernement, avec beaucoup de plaisir.

J'en viens à l'objet de notre discussion de ce matin. Je voudrais remercier M. Grand et les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire d'avoir utilement souligné les aspects un peu flous des articles 7 et 8, très importants pour l'économie du projet. Il était donc normal, monsieur le rapporteur, que vous demandiez une déclaration du Gouvernement.

Vous avez fort bien rappelé que le texte auquel la commission mixte paritaire s'est ralliée satisfait le Gouvernement. Votre commission souhaite que nous renouvelions les engagements pris par M. Chalandon. Je tiens à vous rappeler que, publiquement, nous avons eu l'occasion, aussi bien M. Chalandon que moi-même, de préciser les conditions dans lesquelles le financement du nouveau fonds serait effectué. Je tiens à confirmer que le Gouvernement n'a pas l'intention de fixer le taux de la nouvelle cotisation à un niveau supérieur à 0,1 p. 100. Il s'agit là d'un engagement très formel.

La rédaction de l'article 8 que vous nous proposez recueille également notre approbation. Elle correspond à l'intention que vous aviez formulée puisqu'elle indique en effet que le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction qui est actuellement de 1 p. 100 sera ramené à 0,9 p. 100 afin de compenser — le terme est excellent et il vient de vous — l'institution de la nouvelle cotisation.

Je pense, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, que la commission mixte paritaire a ainsi tous les apaisements qu'elle souhaitait. Je peux ajouter, en ce qui concerne l'article 8, que M. le ministre de l'équipement et moi-même avons déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'indiquer que la diminution du taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction n'impliquait pas une diminution parallèle du produit de cette contribution.

La masse salariale — nous l'avons précisé au cours de différentes auditions — est en progression constante. Le produit de la contribution des employeurs sera sensiblement égal en 1972 à ce qu'il est en 1971. Il va même reprendre une croissance accélérée au cours des années ultérieures. Ainsi les dispositions de l'article 8 n'entraîneront pas une diminution du nombre de logements financés grâce au produit de la contribution des employeurs. Bien plus, pourrais-je dire, la réforme des modalités d'utilisation du produit de cette contribution, réforme dont j'ai eu l'honneur de vous exposer les grands principes, aura pour effet d'accroître encore le nombre de logements sociaux construits chaque année.

Le Gouvernement, en vous remerciant encore une fois de votre travail, demande donc au Sénat de bien vouloir adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat et moi-même sommes très sensibles aux paroles aimables que vous avez prononcées à l'égard de notre personnel; je tiens à vous en remercier très vivement.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mes chers collègues, je déplore, une fois de plus, que la commission mixte paritaire ne se soit pas préoccupée de l'applicabilité de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer.

Lors de l'examen de l'article 1^{er}, en effet, nous avons demandé que la loi y soit appliquée. On nous a opposé un certain nombre d'arguments, entre autres celui de la parité globale. Or, nous sommes en mesure de dire que les Guadeloupéens, les Martiniquais, les Réunionnais et les Guyanais ont besoin de cette aide, surtout les vieux qui sont économiquement faibles. Par conséquent, il irait de soi que leur soit accordée l'allocation de logement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Je répondrai à M. Gargar que la commission mixte paritaire, après nous avoir entendu l'un et l'autre, sur l'extension de ce texte aux départements d'outre-mer, a surtout retenu les inconvénients que pourrait présenter cette extension qui, en fait — je le redis ici puisque cela paraît nécessaire — ne profiterait qu'aux catégories les plus favorisées.

Les textes actuellement à l'étude permettront une meilleure modulation. Je ne crois pas que la commission mixte ait failli à sa mission en ne faisant pas allusion aux départements d'outre-mer. Je vois au contraire dans son attitude l'intérêt qu'elle y porte et le souci qu'elle a de ne pas détourner l'objet de cette allocation, sous prétexte de généralisation.

Je tiens les chiffres à la disposition de M. Gargar. J'ai d'ailleurs eu déjà l'occasion de répondre à M. Marie-Anne sur ce point.

Loin d'être défavorisés, les départements d'outre-mer reçoivent une part tout à fait convenable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

« La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

« L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence. »

Personne ne demande la parole?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est institué un « Fonds national d'aide au logement » en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant de la présente loi. Ce fonds est administré par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.

« Les recettes du fonds sont constituées par :

« — le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

« — une contribution de l'Etat.

« Le fonds supporte les charges résultant de l'application de la présente loi.

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs versée à l'article 7, à compter du 1^{er} janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 p. 100 par l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ramenée à 0,9 p. 100 du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 17 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 6.000 F, en cas de récidive dans le délai d'un an, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — En cas de condamnation pour infraction en récidive aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Marcel Gargar. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat se prononcera par un vote unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

HABITATIONS A LOYER MODERE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. [N° 382 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, en remplacement de M. Laucournet.

M. Michel Chauty, en remplacement de M. Laucournet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Robert Laucournet, qui a si bien œuvré dans la discussion du projet de loi et qui siégeait à la commission mixte paritaire, vous prie de l'excuser de ne pouvoir être ici aujourd'hui, par suite d'événements indépendants de sa volonté. Il m'a demandé de le remplacer et je vais remplir ma tâche avec la modestie qui convient, en vous demandant de laisser tout l'honneur de ce travail à M. Laucournet qui a si bien œuvré dans cette affaire.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, a abouti à un accord et vous présente en conséquence la rédaction que je vais avoir l'honneur d'analyser devant vous.

A l'article 3, la commission paritaire, suivant partiellement la position du Sénat, a décidé que les offices publics d'aménagement et de construction — les O.P.A.C. — seraient créés après avis du conseil supérieur des H.L.M., et, le cas échéant, des comités régionaux d'H.L.M. intéressés.

En effet, la compétence de ces O. P. A. C. devant probablement s'étendre sur de vastes circonscriptions — il s'agira souvent du cadre régional — il n'a pas paru possible que leur création puisse être faite à l'initiative ou après consultation de l'ensemble des collectivités locales intéressées.

A l'article 4, la commission paritaire a retenu le texte voté par le Sénat, qui avait supprimé l'alinéa conférant expressément aux O. P. A. C. le droit de recourir à la procédure d'expropriation, cette procédure leur étant, comme l'a indiqué le Gouvernement devant le Sénat, reconnue de plein droit en leur qualité d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

La commission mixte a également adopté l'article 5 *ter* introduit par le Sénat et prévoyant la possibilité de créer des comités régionaux d'H. L. M.

Elle a, par contre, supprimé l'article 5 *quater* qui imposait au Gouvernement de modifier, avant le 31 décembre 1971, la composition des conseils d'administration et des commissions d'attribution des offices d'H. L. M. Les deux rapporteurs de la commission mixte demandent toutefois au Gouvernement de confirmer solennellement devant chacune des deux assemblées son engagement de procéder, dans les meilleurs délais, à une révision de la composition de ces organismes.

La commission mixte a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 7 relatif aux sociétés coopératives de production et de construction et l'article 7 *bis* prévoyant des exonérations de T. V. A. pour certaines livraisons d'immeubles dont la construction aura été exécutée par un organisme d'H. L. M.

A l'article 12, la commission mixte a finalement retenu le chiffre de 1.500 logements comme plancher de gestion pour la dissolution éventuelle des organismes d'H. L. M. Rappelons que, initialement, l'Assemblée nationale avait adopté le chiffre de 2.000 et le Sénat celui de 1.000.

La commission mixte a ensuite adopté, toujours dans le texte du Sénat, l'article 13 qui est une mesure de simplification administrative, l'article 14 qui protège les organismes d'H. L. M. contre l'utilisation abusive de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec eux-mêmes, l'article 17 qui prévoit le dépassement des loyers H. L. M. maxima lorsque la situation financière d'un organisme fait craindre qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations.

Elle a également adopté, dans le texte du Sénat, l'article 19 relatif au contrôle de l'administration sur l'ensemble des organismes d'H. L. M., sur les sociétés civiles sous égide et sur les sociétés coopératives de construction, ainsi que sur les groupements d'intérêt économique comprenant au moins un organisme d'H. L. M. et sur des personnes privées, mandataires de tels organismes, dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière ; l'article 20 relatif à la redevance versée par les organismes d'H. L. M. emprunteurs et à l'utilisation de son produit qui sera notamment destiné à couvrir les dépenses du contrôle de l'administration sur les organismes d'H. L. M. et assimilés et non pas à rémunérer ce contrôle ; l'article 21 qui prévoit que le reliquat du produit de la redevance pourra servir notamment à la réalisation d'équipements non prévus dans les programmes initiaux des organismes d'H. L. M.

L'article 22, qui met fin au régime de la location coopérative, avait été modifié sur deux points par le Sénat.

Le premier prévoyait que les associés qui demanderont à acquérir leur logement pourront déduire de sa valeur, non seulement les apports qu'ils auront effectués, mais aussi la part des loyers qu'ils auront payée qui correspondait à l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt. Cette disposition a été retenue par la commission mixte.

Par contre, elle n'a pas retenu le texte voté par le Sénat pour le paragraphe IV, qui disposait que les associés qui ne demanderaient pas à acquérir leur logement seraient maintenus dans leurs droits antérieurs. Elle est revenue au texte de l'Assemblée nationale, en le complétant toutefois, comme cela avait été fait pour les associés demandant à acquérir leur logement, par une disposition prévoyant que les associés qui deviendront simples locataires seront remboursés, non seulement de leur apport, mais aussi du montant des paiements qu'ils auront réglés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt, cet apport et ces paiements étant affectés d'un coefficient de réévaluation.

L'article 23 abrogeant l'article 203 du code de l'urbanisme et de l'habitation déterminant le pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier et complétant l'article 204 du même code en instituant une subrogation de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. dans les hypothèques prises par les sociétés de crédit immobilier sur leurs emprunteurs individuels a été rétabli dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Toutefois, les rapporteurs de la commission mixte demandent instamment au ministre de déclarer devant chacune des deux

assemblées du Parlement que les taux des garanties d'emprunt des sociétés de crédit immobilier qui seront demandés aux collectivités locales ne seront pas accrus.

La commission mixte a enfin adopté le texte du Sénat pour l'article 23 *bis* prévoyant des exonérations de T. V. A. pour certaines opérations résultant des nouvelles dispositions législatives et pour l'article 25, qui fixe à la date de publication des décrets d'application l'entrée en vigueur des articles du présent projet de loi concernant les O. P. A. C., les sociétés coopératives de production et de construction, les sociétés de crédit immobilier et la redevance.

Ce sont toutes les observations que nous vous présentons après la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. M. Chauty a fort bien exprimé le sentiment de la commission mixte paritaire ; je tiens à l'en remercier et je le prie d'être mon interprète auprès de M. Laucournet et de tous les membres du Sénat qui ont une fois de plus amélioré le texte devant la commission mixte. Pour répondre à son désir, je ferai une très brève déclaration pour rappeler que nous nous sommes attachés à donner au secteur H. L. M. plus de moyens en facilitant l'accomplissement par les organismes dynamiques de tâches plus étendues et plus intéressantes. Je crois que tout le monde en est convaincu.

Je tiens à dire une fois de plus combien le Gouvernement attache d'importance au très grand rôle joué par les organismes d'H. L. M. dans la politique sociale du logement et à celui qu'ils vont jouer — je pourrais dire, encore plus librement — par la transformation de certains d'entre eux en établissements publics à caractère industriel et commercial.

Je tiens également à indiquer que cette transformation se fera en prenant toutes les précautions voulues, en particulier en ce qui concerne le statut des personnels car, il faut le reconnaître, il n'est pas possible de transformer la gestion sans avoir en permanence la préoccupation du sort de ces personnels.

Je tiens également à indiquer, comme nous le demande M. le rapporteur au nom des membres de la commission mixte paritaire, que nous consulterons les instances spécialisées.

En ce qui concerne les coopératives d'H. L. M., notre but, vous l'avez fort bien rappelé, est de remettre de l'ordre dans un secteur où ce que j'appellerai « la confusion d'intérêts » risque d'être préjudiciable aux usagers eux-mêmes. La réforme devrait donner plus d'allant au secteur coopératif et permettre de protéger les intérêts des accédants à la propriété. La suppression du régime de la location coopérative était nécessaire dès lors qu'elle aboutissait à une confusion dans l'esprit des coopérateurs qui croyaient le plus souvent détenir un droit réel sur le logement qu'ils occupaient. La possibilité qui leur est donnée, par le texte que nous avons proposé, de devenir attributaires de leur logement à des conditions financières très intéressantes pour les usagers, est également importante.

Pour ce qui est de la suppression des organismes dont l'activité est réduite, le Gouvernement s'est, je pense, suffisamment expliqué sur ce point pour que le monde H. L. M. ne soit pas inquiet ; et M. Chalandon, vendredi dernier à Lyon, a eu également l'occasion de le faire très complètement devant l'assemblée générale de l'union des H. L. M. Disons-le une fois de plus, il ne s'agit nullement de dissoudre des organismes capables de fonctionner normalement, mais d'inciter au regroupement les organismes qui constituent actuellement, du moins pour certains d'entre eux, un poids qui freine l'action du monde H. L. M. Par ailleurs, les sociétés de crédit immobilier vont avoir un rôle accru qui va mieux correspondre à leur objet.

Les autres mesures rappelées par M. le rapporteur tendent toutes à mieux organiser le secteur H. L. M. et bon nombre d'entre elles étaient réclamées, depuis un certain temps, par les fédérations d'H. L. M. elles-mêmes.

Vous nous demandez de revoir la composition des conseils d'administration pour les ouvrir, notamment, aux usagers. J'ai déjà dit publiquement, et je tiens à le redire, que M. Chalandon et moi-même sommes très attachés à ce que l'on associe les usagers à la gestion des organismes d'H. L. M. Nous sommes également soucieux de respecter la volonté des dirigeants de ces organismes qui souhaitent garder une certaine souplesse, laquelle serait compromise par un alourdissement quantitatif de la composition des conseils. Nous recherchons, en étroite concertation avec la fédération des offices d'H. L. M., la meilleure méthode en vue d'associer les usagers, peut-être, comme certains d'entre vous l'avaient suggéré, par la création de commissions consultatives aux côtés du conseil d'administration. Dans ce domaine en tout cas, nous partageons entièrement vos préoccupations.

Je suis persuadé que le projet de loi que nous vous demandons de voter — assorti d'un amendement sur lequel je m'expliquerai dans quelques instants et qui, je l'espère, sera accepté

par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire et par MM. les sénateurs — apportera aux organismes d'H. L. M. le « second souffle » que les conditions même de notre vie économique rendent particulièrement nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

Nous passons à la discussion des articles et de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré, après la section I visée à l'article ci-dessus, les articles 160 et 161 ainsi conçus :

« Art. 160. —

« Art. 161. — Les offices publics d'aménagement et de construction sont créés par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré et, le cas échéant, des comités régionaux d'habitations à loyer modéré intéressés, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 *ter* de la loi n° relative aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les offices publics d'habitation à loyer modéré peuvent être transformés en offices publics d'aménagement et de construction dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction bénéficient des dispositions fiscales applicables aux organismes publics d'habitation à loyer modéré et aux opérations qu'ils réalisent, telles qu'elles figurent au code général des impôts, notamment sous les n°s 207-1-4°, 261-5-2°, 1454-13°, 1585-C et des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 5 *ter*.

M. le président. « Art. 5 *ter*. — Il pourra être créé des comités régionaux des habitations à loyer modéré, dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

L'article 5 *quater* a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 173. —
« II. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'article 202 suivant :

« Art. 202. — Les sociétés coopératives de construction dont les membres sont soumis aux dispositions des articles 225 à 232 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui font appel, à titre de prestataires de services, à un organisme d'habitations à loyer modéré, peuvent bénéficier de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Les sociétés coopératives de construction visées à l'alinéa précédent peuvent conclure avec leurs membres des contrats de vente à terme conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifié.

« Elles sont soumises au même régime fiscal que les organismes d'habitations à loyer modéré.

« II *bis*. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, existant à la date de la promulgation de la présente loi, pourront être autorisées à transférer, dans des conditions fixées par décret, soit à des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, soit à des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré déjà existantes ou nouvellement créées, tout ou partie de leurs réserves, dans la mesure où elles ne sont pas indispensables pour assurer la sauvegarde des intérêts de leurs sociétaires.

« II *ter*. — Sans porter atteinte aux effets découlant de son application antérieure aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. ayant réalisé des opérations d'accession à la propriété, l'article 178 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« III. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré existant à la date de promulgation de la présente loi et toutes dispositions transitoires nécessaires. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 7 *bis*.

M. le président. « Art. 7 *bis*. — La participation d'un organisme d'habitations à loyer modéré à la construction d'un immeuble pour le compte d'une société coopérative de construction visée à l'article précédent, ou d'une société civile immobilière constituée sous l'égide de sociétés de crédit immobilier, n'est pas considérée comme l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire pour l'application de l'article 257-7°-1 du code général des impôts.

Personne ne demande la parole ? ...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 183 *bis* ainsi conçu :

« Art. 183 *bis*. — Tout organisme d'habitations à loyer modéré qui gère moins de 1.500 logements et qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans peut être dissous et un liquidateur être désigné par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et, lorsqu'il s'agit d'un office public d'habitations à loyer modéré ou d'un office public d'aménagement et de construction, par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Pour l'application du présent article, le point de départ du délai de dix ans ne peut être antérieur au 31 décembre 1961.

« Tout organisme d'habitations à loyer modéré gérant plus de 50.000 logements pourra être mis en demeure, par arrêté du ministre de l'équipement et du logement, de céder tout ou partie des logements excédant ce nombre à un ou plusieurs organismes nommément désignés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — 1° La première phrase du premier alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complétée par les mots suivants :

« par décision administrative ».

2° La deuxième phrase dudit alinéa est supprimée.

« II. — Le sixième alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété, ni aux cessions gratuites de terrains imposées par arrêté préfectoral. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont ainsi modifiés :

« Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux personnes physiques et morales autres que les organismes visés à l'article 159 du présent code, de faire usage, dans leur contrat, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les organismes ci-dessus visés.

« Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme fait craindre qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de

l'économie et des finances peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme, préalablement saisi, l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 18 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Articles 19 à 21.

M. le président. « Art. 19. — Il est apporté à l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation des modifications suivantes :

« I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés civiles constituées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction bénéficiant de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, sont soumis au contrôle du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement. »

« II. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation est inséré l'alinéa ci-après :

« Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique constitués en application de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, qui comprennent au moins un organisme d'habitations à loyer modéré parmi leurs membres et pour les personnes privées mandataires d'organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre du contrat de promotion immobilière prévu au titre III de la loi n° du relative à diverses opérations de construction. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 20. — L'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 235. — Une redevance, dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances, est versée par les organismes emprunteurs dans les trois premiers mois de chaque année.

« Le montant de cette redevance ne pourra toutefois excéder 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat ou à la caisse nationale de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article 233, à couvrir les frais d'administration de la caisse de prêts et les frais de liquidation des organismes défaillants.

« Une fraction de la redevance sera, en outre, affectée au fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 236 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« ... ou pour accorder des prêts sur proposition du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances à des organismes d'habitations à loyer modéré pour des opérations spécifiques, notamment pour la réalisation d'équipements non prévus dans les programmes initiaux de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. qui ont été constituées en application de l'article 174 seront transformées en sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans le délai d'un an ou, dans le même délai, fusionneront avec les sociétés anonymes existantes.

« III. — Les associés des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré à la date de publication de la présente loi, bénéficiaires de contrats conclus en vertu de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent acquérir la propriété de leur logement, de ses annexes et de la quote-part correspondante des parties communes.

« Le prix de vente est égal au prix de revient du logement. Les paiements réglés antérieurement par les associés à titre d'apport, notamment sous forme de souscription d'actions, et les paiements réglés par lesdits associés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunts sont déduits de cette valeur.

« Ces paiements, ainsi que le prix de revient, sont affectés d'un coefficient de réévaluation.

L'acquéreur peut, soit acquitter le prix de vente au comptant, soit se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de sa famille ; dans ce cas, il est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« IV. — Le contrat des associés qui n'auront pas demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, dans le délai d'un an, sera résilié de plein droit. Ces associés seront remboursés du montant de leur apport et du montant des paiements qu'ils auront réglés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt, cet apport et ces paiements étant affectés d'un coefficient de réévaluation. Lesdits associés prendront la qualité de locataires.

« V. — Les sommes perçues par les sociétés au titre des ventes prévues au paragraphe III sont affectées par priorité au remboursement des apports prévus au paragraphe IV puis au remboursement anticipé des emprunts contractés par les sociétés pour la construction des logements vendus.

« VI. — Les conditions d'application des paragraphes II à V sont fixées par décret. Le point de départ des délais indiqués aux paragraphes II et IV sera la date de publication de ce décret.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « et du montant des paiements qu'ils auront réglés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt », et les mots : « et ces paiements », compris dans la même phrase.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que les locataires coopérateurs choisissent d'accéder à la propriété. Pour cela, de grandes facilités leur seront accordées dans le paiement du prix du logement.

Les locataires qui préféreraient la location simple ne subiront, je vous le confirme, aucun préjudice car leur apport leur sera remboursé réévalué. Cela correspond à un des désirs exprimés par le Sénat. Mais il n'est pas logique, convenons-en, de leur reverser une partie du loyer qu'ils ont payé en échange du service rendu. En effet, dans le loyer qui leur est réclamé, ne figure aucun supplément du fait de leur qualité de locataire coopérateur. C'est donc le remboursement du service rendu qu'on leur demanderait.

La différence de situation faite aux locataires qui désirent devenir propriétaires tient surtout au fait que le prix du logement vendu sera réévalué, ce qui ne sera pas le cas pour les logements loués, conservés par les sociétés coopératives.

C'est pour cette raison, monsieur le président, mesdames, messieurs, que nous vous proposons de supprimer les mots : « et du montant des paiements qu'ils auront réglés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt » et les mots : « et ces paiements ». C'est un amendement qui va presque dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Sans abuser de l'attention du Sénat, en ce dernier jour de session, je voudrais exposer les observations de la commission mixte paritaire.

Sur amendement du Gouvernement, le texte élaboré par la commission mixte paritaire a été modifié sur un point. Il s'agit du cas des locataires coopérateurs qui ne demanderont pas à acquérir leur logement. La commission mixte proposait que ces associés, comme je vous l'ai indiqué plus haut, soient remboursés non seulement de leur apport, mais aussi des paiements qu'ils ont réglés au titre de l'amortissement du capital. Le Gouvernement a obtenu de l'Assemblée nationale qu'elle supprime cette dernière addition.

Tout en reconnaissant que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du texte élaboré par la commission mixte, son rapporteur tient à présenter quelques observations sur l'argumentation avancée par le Gouvernement pour justifier son amendement.

Affirmer qu'un tel remboursement est dépourvu de toute justification juridique est tout à fait excessif puisque le Gouvernement accepte d'en faire bénéficier ceux des locataires coopérateurs qui voudront devenir propriétaires de leur logement. Or, ceux-ci n'ont rien versé de plus que leurs « semblables »

— si je puis dire — qui commettront le péché, aux yeux de l'administration du moins, de n'avoir pas les moyens d'acheter leur logement.

Sur le plan pratique, il me paraît tout à fait erroné d'affirmer que les sociétés devraient se procurer des fonds extrêmement importants pour faire face à ces versements et ceci pour deux raisons corrélatives.

La première, c'est que toute la philosophie de l'article 22 repose sur l'idée que la grande majorité des locataires coopérateurs voudront devenir propriétaires de leur logement.

La seconde, qui en découle, c'est qu'à la suite de ces acquisitions les sociétés devraient disposer de fonds importants. En effet, la valeur des logements vendus devant être réévaluée, alors que les emprunts contractés pour les construire ne le seront pas, les sociétés disposeront certainement de liquidités importantes à la suite de la vente de la majorité de leurs logements. Elles n'auraient donc pas besoin d'augmenter considérablement les loyers pour rembourser aux associés, qui deviendront simples locataires, la part d'amortissement du capital qu'ils ont payé et pourraient aisément prélever les fonds nécessaires à cette fin sur les sommes perçues au titre des ventes de logements.

Nous pensons qu'il était de notre devoir d'apporter ces précisions, que vous connaissiez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'elles vous avaient déjà été exposées.

Votre rapporteur tient à souligner que, dans l'ensemble, ce projet de loi contient de nombreuses dispositions satisfaisantes et que l'amendement du Gouvernement ne bouleverse pas l'économie du texte élaboré par la commission mixte puisqu'il porte sur un point particulier d'une portée limitée. Il vous demande donc d'adopter cet amendement pour lequel la commission a émis un avis favorable.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — L'article 203 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — L'article 204 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré est subrogée dans l'hypothèse prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances qui leur sont accordées par cette caisse. Cette subrogation pourra se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — L'article 4, paragraphe II, 3°, de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, est ainsi modifié :

« 3° Qu'ils soient consentis :

- « — par une collectivité locale ;
- « — par une société d'économie mixte ;
- « — par un organisme d'H. L. M. visé à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- « — par une société civile dont la création a été suscitée par une société d'économie mixte ou une société anonyme d'H. L. M. ou de crédit immobilier et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création ;
- « — par une société coopérative de construction visée à l'article 202 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les articles premier à 4, 7, 8 et 20 entreront en vigueur à la date de publication des décrets pris pour leur application. Jusqu'à cette date, les dispositions législatives en vigueur demeurent applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par l'amendement du Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat se prononcera par un vote unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses opérations de construction. [N° 367 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés de construction s'est réunie dans une atmosphère excellente, chacun des représentants des deux assemblées essayant non pas tellement d'obtenir un accord général qui ne faisait pas de difficulté, mais d'améliorer dans la mesure du possible un texte assez difficile.

L'accord a donc été réalisé facilement. Je dois vous signaler que nous avons présenté, sauf erreur, trente-six amendements, sur lesquels vingt-sept ont été admis, les autres, à l'exception de deux ou trois points importants, ayant été modifiés dans leurs termes et non pas dans leur esprit. Pour être juste, je dirai que la plupart de ces amendements n'étaient que des amendements de forme et que leur adoption était pour ainsi dire normale.

Nous avons obtenu satisfaction sur trois points que la commission de législation considérait comme essentiels. Le premier est relatif à l'inclusion dans le texte d'une nouvelle rédaction de la loi de 1938 à laquelle nous étions attachés. L'Assemblée nationale avait opté pour le maintien de cette loi, mais nous avions pensé que, pour qu'elle puisse continuer à rendre des services, il fallait la dépouiller de certains inconvénients et la rendre moins dangereuse pour les épargnants. Une nouvelle rédaction de l'ensemble du texte s'imposait donc. Les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire ont été quelque peu étonnés de la dimension et du volume de l'amendement que nous proposons. Toutefois, ils ont abondé dans notre sens et, à l'instigation de M. le président Foyer, la commission a conclu qu'il fallait rédiger un texte complet, abrogeant la loi de 1938.

C'est ainsi que le projet de loi qui vous est soumis définit le statut des sociétés donnant droit à l'attribution de parties de l'immeuble en copropriété qui régira ces dernières à l'avenir sans emprunt aux textes antérieurs. Sur ce point, nous avons donc satisfaction.

Toutefois, la commission mixte paritaire a décidé d'atténuer les facilités données aux membres de ces sociétés pour en sortir en demandant l'attribution définitive de leur logement, et pour passer du régime social au régime de la copropriété. C'était là un des arguments des adversaires de la loi de 1938. Cette loi était faite pour que le régime de la copropriété soit appliqué le plus tôt possible. Cependant, certains pensent que la société peut être maintenue indéfiniment dans un système où la gestion serait toujours assumée par la société, la jouissance étant seule divisée entre les intéressés. Dans le texte que nous avons présenté, nous avons prévu que même dans les sociétés dont la jouissance seulement était attribuée aux porteurs de parts, un partage, une dissolution, pourrait être demandée. Sur la suggestion de l'Assemblée nationale nous sommes revenus, en commission mixte paritaire, sur cette disposition qui paraissait un peu excessive. Dans certains cas, il peut être intéressant de conserver la société et de laisser seulement la jouissance divisée entre les membres de cette société. Mais nous avons maintenu toutes les possibilités de dissolution que nous avons introduites dans le texte de façon à éviter que les associés qui rentrent dans une société essentiellement pour être propriétaires d'une partie de l'immeuble à construire, puissent devenir, au bout d'un temps raisonnable, vraiment titulaires de cette fraction d'immeuble sous le régime de la copropriété.

Nous avons également obtenu satisfaction pour le maintien de l'intervention du tribunal dans le contrôle des décisions d'acceptation de démission, ou d'exclusion, prises par les assemblées générales des sociétés coopératives. C'est une garantie que nous avons voulu donner ainsi aux coopérateurs.

Enfin — autre décision très importante — la commission paritaire a accepté le principe de la publicité foncière du contrat de promotion immobilière. Nous avons exposé ici que la trans-

mission des obligations du maître d'ouvrage à son cessionnaire entraînait la transmission du contrat de promotion immobilière. Il était donc souhaitable que ce contrat fût assorti d'une certaine publicité pour permettre aux cessionnaires d'en avoir connaissance.

Les représentants de l'Assemblée nationale en ont été d'accord et, sur la proposition de M. Foyer, il a été prévu qu'il s'agirait, non pas d'une publication complète des contrats de promotion, ce qui entraînerait beaucoup de paperasses inutiles, mais d'une simple mention au fichier immobilier, dont les résultats seront équivalents.

Par contre, nous avons dû accepter certaines modifications.

Le projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoyait que les sociétés pouvaient cautionner les engagements de leurs associés à propos des emprunts destinés à financer les appels de fonds, et à accorder la même garantie aux cessionnaires pour les fonds dont ils ont besoin pour payer le prix de cession. Nous avons pensé que la société n'était pas intéressée directement par le cas des cessionnaires et qu'il était préférable de réserver ce cautionnement aux emprunts destinés à payer ce qui est dû à elle-même. La commission mixte paritaire a été d'un avis contraire et, évidemment, on ne manque pas d'arguments pour défendre cette thèse. Je pense donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à accepter ce point de vue.

Nous avons réintroduit la garantie de la souscription des parts par les sociétés coopératives, imposée avant le commencement des travaux. Je crois que nous avons mal interprété le texte adopté par l'Assemblée nationale et que la correction est bonne.

Nous avons dû également renoncer à la disposition maintenant, lors des consultations des assemblées générales des sociétés coopératives ayant pour objet l'acceptation d'une démission ou d'une exclusion, le vote par tête retenait ainsi le principe ancien du système coopératif. Nous avons accepté sur ce point la reprise du texte du Gouvernement, qui prévoit que le nombre de voix de chaque membre de l'assemblée sera proportionnel à son intérêt dans le capital de société, ce qui est évidemment une thèse parfaitement défendable. Enfin il fallait bien que nous fassions de notre côté quelques concessions.

A la demande de M. Claudius Petit il a été prévu, dans la fixation du prix forfaitaire du contrat de promotion immobilière, la possibilité de stipuler une révision du prix pour imprévus.

Je vous rappelle qu'une discussion avait eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce point. Il en était résulté que le fait d'introduire automatiquement un pourcentage pour imprévus risquait de devenir une clause de style et surtout d'engager le promoteur à le conserver quels que soient les imprévus qui se présentent. Toutefois, il nous a été expliqué qu'il existe tout de même des cas où, avant la construction d'un immeuble, il est difficile de se rendre compte de ce que sera le terrain, de ce que seront les fondations et que des inconvénients sont susceptibles de surgir par la suite. Dès lors, il serait peut-être excessif d'exclure toute mention des imprévus.

La commission mixte paritaire a donc admis que les imprévus soient couverts par une clause spéciale, mais sans qu'il soit question de fixer un pourcentage qui risquerait d'être inséré automatiquement dans les contrats. Il est, du reste, spécifié dans le texte que, dans le cas où la somme destinée aux imprévus ne serait pas utilisée, elle devrait, si elle a été versée, être restituée aux associés.

La commission a décidé d'ajouter, sur la proposition de M. Tisserand, une disposition nouvelle concernant la possibilité pour le vendeur du terrain à une société coopérative de verser les fonds en comptes courant, de façon à permettre une compensation avec les sommes dont il serait redevable s'il a souscrit lui-même à un appartement. Ce procédé, employé par beaucoup de sociétés coopératives, a l'avantage de faciliter leur trésorerie en leur évitant de déboursier les fonds nécessaires à l'achat du terrain.

Telles sont les modifications principales apportées au texte que nous avons voté. Les autres amendements ne visent que de simples rectifications de forme.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un certain nombre d'amendements, que bien entendu je n'ai pas à vous exposer, mais je peux dès à présent vous dire que personnellement je ne vois aucun inconvénient à leur adoption. Une partie d'entre eux a pour objet de modifier la place de certaines dispositions transitoires figurant dans

l'article 3 *decies* ; un autre laisse à un décret le soin d'adapter les nouvelles dispositions aux sociétés régies par la loi de 1938, créées avant la promulgation de la loi. Tout cela est certainement très utile.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, au nom de la commission mixte paritaire, l'adoption de ses conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellente synthèse de M. Molle me dispense de revenir trop longuement sur ce texte.

M. Molle vous a indiqué que le Gouvernement avait effectivement déposé huit amendements qui sont de pure forme. Ce n'est certes pas par purisme — je tiens à le dire devant le Sénat — mais pour mettre au point un texte particulièrement difficile tendant à étendre la portée de la loi de 1938.

En arrivant au terme d'un tel débat — et je sais bien que les travaux de votre assemblée ont été particulièrement importants — remercier est une tradition. Je me dois de le faire vis-à-vis de votre rapporteur et de tous les membres de la commission mixte paritaire.

Dans son rapport, M. Molle a dit que les sénateurs avaient fait des concessions. Je crois que ce furent des concessions mutuelles ; il en est résulté un climat particulièrement agréable et un travail constructif au sein de cette commission mixte paritaire.

Je ne doute pas que grâce à ces travaux une page nouvelle soit tournée dans l'histoire de la construction. La loi du 3 janvier 1967 réglementant le contrat de vente d'immeubles à construire avait constitué un progrès très important en donnant à l'acquéreur les garanties nécessaires. Mais cette loi ne visait pas les autres formes d'accession à la propriété : sociétés de construction, sociétés coopératives, sociétés régies par la loi de 1938, opérations réalisées par un promoteur n'intervenant qu'en tant que prestataire de services. Avec ce texte, la formule juridique — je me permets de le dire — importe peu ; seule compte la garantie donnée à l'acquéreur. Celui-ci est protégé quel que soit le cadre juridique et il est bon de se souvenir que, bien souvent, c'est le promoteur qui le définit.

Certains regretteront — et je le comprendrai fort bien — que les profondes modifications apportées à la loi du 28 juin 1938 soient adoptées dans un aussi bref délai. Nous avons conscience que le projet est perfectible et la pratique nous montrera les améliorations susceptibles d'y être apportées.

Il est important que vous soyez convaincus de la volonté du Gouvernement — que vous avez partagée et je vous en remercie — de donner une orientation nouvelle au droit de la construction dans l'intérêt même de tous les intéressés. Grâce à vous, elle s'est traduite par un texte que nous pouvons qualifier de cohérent.

La bonne application de ces dispositions que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter dépend, en grande partie, de la volonté des promoteurs comme des acquéreurs de les respecter ou de les faire respecter.

J'espère que le Sénat voudra bien suivre M. le rapporteur dans ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 3 et 3 bis.

M. le président. « Art. 3. — Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévues à l'article 2, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

« Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 bis. — Dans l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les mots : « ... conformément à l'article 1863 du code civil » sont abrogés ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance peuvent être valablement constituées sous les différentes formes prévues par la loi, même si elles n'ont pas un but de partager un bénéfice.

« L'objet de ces sociétés comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente. »

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

La loi de 1938 telle qu'elle avait été votée au début s'appliquait normalement à un seul immeuble collectif à construire en copropriété. Par la suite, celle loi a été étendue à des ensembles, puis à ce que l'on a appelé la copropriété horizontale, c'est-à-dire les pavillons isolés compris dans un ensemble.

Dans le texte que nous avons proposé, il est question d'immeubles sans spécification construits en vue de leur division. Je voudrais savoir si le Gouvernement est d'accord pour admettre que le texte pourra recevoir une interprétation large et notamment s'appliquer à la division d'immeubles non bâtis. Je pense par exemple aux parkings qui peuvent faire l'objet d'une division conformément à la loi de 1938, sans qu'aucune construction n'ait été édiflée dessus et c'est le cas également des ports de plaisance.

M. le secrétaire d'Etat admet-il cette interprétation élargie qui peut avoir une utilité dans certains cas particuliers ?

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. le rapporteur, car, effectivement, aux termes de l'article 3 ter qui définit l'objet des nouvelles sociétés d'attribution, une société peut être constituée en vue de la division par lots d'un immeuble.

Or, en droit — ce n'est pas à M. Molle que je l'apprendrai, ni à vous, mesdames, messieurs — le terme « immeuble » désigne aussi bien les bâtiments que les terrains non bâtis. Donc, la réponse est affirmative, monsieur le rapporteur. Des sociétés pourront donc être créées pour la réalisation de parkings ou de ports de plaisance.

En ce qui concerne les ports de plaisance, je souhaiterais seulement que l'on ne profite pas de ce texte pour se lancer dans de vastes opérations immobilières le long de nos côtes.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Article 3 quater à 3 nonies.

M. le président. « Art. 3 quater. — Un état descriptif de division délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. S'il y a lieu, il fixe la quote-part des parties communes afférentes à chaque lot. Les statuts divisent les droits composant le capital social en groupes et affectent à chacun d'eux l'un des lots définis par l'état descriptif de division pour être attribué au titulaire du groupe considéré.

« Un règlement détermine la destination des parties réservées à l'usage exclusif de chaque associé, et, s'il y a lieu, celle des parties communes affectées à l'usage de tous les associés ou de plusieurs d'entre eux.

« Si l'attribution en propriété d'une ou plusieurs fractions de l'immeuble doit emporter l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le règlement est établi en conformité de cette loi. Lorsque l'attribution est exclusive de son application, le règlement doit organiser la gestion collective des services et des éléments d'équipement communs s'il en est prévu.

« Le règlement ne peut imposer de restriction aux droits des associés sur les parties réservées à leur jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa situation.

« L'état descriptif de division, le règlement et les dispositions corrélatives des statuts doivent être adoptés avant tout commencement des travaux de construction, ou, s'il s'agit d'une société d'acquisition, avant toute entrée en jouissance des associés. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 quinquies. — Les associés sont tenus de répondre aux appels de fonds nécessités par l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble social en proportion de leurs droits dans le capital.

« Toutefois, il peut être stipulé que les dépenses entraînées pour l'acquisition du terrain seront réparties entre les associés au prorata de la valeur de la partie dont ils ont la jouissance exclusive par rapport à la valeur globale du terrain. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 sexies. — L'associé qui ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu envers la société en vertu de l'article 3 quinquies, ne peut prétendre ni à entrer en jouissance de la fraction de l'immeuble à laquelle il a vocation, ni à se maintenir dans cette jouissance, ni à obtenir l'attribution en propriété de ladite fraction.

« Les droits sociaux appartenant à l'associé défaillant peuvent, un mois après une sommation de payer restée sans effet, être mis en vente publique sur autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en considération pour le calcul des majorités requises.

« Cette mise en vente est notifiée à l'associé défaillant et publiée dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Si l'associé est titulaire de plusieurs groupes de droits sociaux donnant vocation à des parties différentes de l'immeuble, chacun de ces groupes pourra être mis en vente séparément.

« La vente aura lieu pour le compte et aux risques de l'associé défaillant, qui sera tenu, vis-à-vis de la société, des appels de fonds mis en recouvrement antérieurement à la vente. Les sommes produites par l'adjudication seront affectées par privilège au paiement des sommes dont cet associé sera redevable à la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 septies. — Les droits des associés dans le capital social doivent être proportionnels à la valeur des biens auxquels ils ont vocation par rapport à la valeur de l'ensemble telle que lesdites valeurs résultent de la consistance, de la superficie, de la situation et des possibilités d'utilisation des biens appréciés au jour de l'affectation à des groupes de droits sociaux déterminés.

« Si les statuts contiennent la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 3 quinquies, les associés devront contribuer aux dépenses entraînées par l'acquisition du terrain, d'une part, et à celles afférentes aux travaux de construction d'autre part, en proportion de la valeur des droits de chacun d'eux sur le sol et dans les ouvrages.

« Si les obligations dont un associé est tenu vis-à-vis de la société en vertu de l'article 3 quinquies, excèdent de plus du quart la contribution qui lui incombe en vertu du présent article, l'intéressé peut réclamer le remboursement de l'excédent à celui ou ceux de ses co-associés que la répartition incriminée a avantagés, mais à concurrence seulement des sommes que chacun d'eux s'est ainsi trouvé dispensé de payer à la société. Les sommes ainsi obtenues sont versées directement au demandeur.

« Si les obligations dont un associé est tenu envers la société en vertu de l'article 3 quinquies sont inférieures de plus du quart à la contribution qui incombe à cet associé selon le présent article, tout autre associé peut réclamer à celui qui est avantagé, les versements dont il s'est trouvé dispensé. Les sommes ainsi obtenues sont versées à la société et réparties par l'organe de gestion ou le liquidateur entre les associés désavantagés, en proportion des sommes excédentaires versées par ceux-ci.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées même après la dissolution de la société, par ou à l'encontre de tous ceux qui ont eu la qualité d'associé avant l'approbation définitive des comptes de l'opération de construction, d'acquisition ou d'aménagement, mais seulement avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dissolution de la société ou du retrait de l'associé. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 *octies*. — Les associés sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun ainsi qu'à celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, s'il en existe, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

« Le règlement prévu à l'article 3 *quater* fixe la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges, à défaut, il indiquera les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

« Les dispositions de l'article 3 *series* sont applicables à l'exécution par les associés des obligations dont ils sont tenus envers la société en vertu du présent article.

« Un associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, la révision, pour l'avenir, de la répartition des charges visées au présent article si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à un autre lot est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'alinéa premier ci-dessus. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition.

« Pour les décisions concernant la gestion ou l'entretien de l'immeuble, les associés votent avec un nombre de voix proportionnel à leur participation dans les dépenses qu'entraînera l'exécution de la décision, nonobstant toute disposition contraire. En outre, lorsque le règlement prévu à l'article premier met à la charge de certains associés seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls ces associés prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 *nonies*. — La dissolution de la société peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et même si ceux-ci ne prévoient que des attributions en jouissance, être décidée par l'assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des associés et des deux tiers des voix.

« L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux transferts de propriété des fractions d'immeubles attribuées aux associés conformément au règlement conventionnel et à l'état descriptif de division.

« La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesse d'attribution absents ou incapables.

« Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués individuellement au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession, du legs ou de la donation.

« Le liquidateur est investi de plein droit de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder aux attributions en propriété consécutives à la dissolution, et répartir le passif conformément aux dispositions statutaires. Il peut, si besoin est, sommer les associés de se présenter devant notaire pour signer l'acte portant transfert de propriété. Les associés qui contestent l'attribution disposent d'un délai de quinze jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal de grande instance du siège social. Les attributions devenus définitives sont opposables aux associés non présents ou représentés, absents ou incapables. La publication au fichier immobilier est faite à la diligence du liquidateur.

« Sauf si les statuts ne prévoient que des attributions en jouissance, un associé peut, à tout moment, se retirer d'une société d'acquisition. Sous la même réserve, un associé peut, de même, se retirer d'une société de construction, dès qu'une assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'immeuble, sa conformité avec les énonciations de l'état descriptif, et a décidé des comptes définitifs de l'opération de construction. A défaut de vote de l'assemblée générale, tout associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu, de la situation de l'immeuble, de procéder aux constatations et décisions susvisées. Le retrait est constaté par acte authentique signé par l'associé qui se retire et un représentant de l'organe de gestion ou, en cas de refus de ce dernier, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés. Les retraits

entraînent de plein droit l'annulation des parts ou actions correspondant aux locaux attribués en propriété et la réduction corrélative du capital social. L'organe de gestion constate la réduction du capital et apporte aux statuts les modifications nécessaires.

« Pour l'application des dispositions du présent article et de l'article suivant, tout associé est réputé avoir fait élection de domicile en l'immeuble social, à moins qu'il n'ait notifié à la société une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ...

Article 3 *decies*.

M. le président. « Art. 3 *decies*. — Lorsque l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées ne résulte pas des statuts originaires ou d'une décision unanime des associés, l'assemblée générale peut, en décidant la dissolution, charger le liquidateur de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

« Le projet de partage doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité requise pour la dissolution. La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux absents et aux incapables.

« A moins que le partage n'ait été approuvé à l'unanimité, le liquidateur devra, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ayant approuvé le partage, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés, ou leurs ayants droits qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal.

« Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

« Le partage devenu définitif, il est procédé aux attributions en propriété conformément aux dispositions de l'article 3 *nomes*, à moins que ce partage n'ait été fait en la forme authentique.

« L'associé qui veut se retirer peut, si les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa dudit article 3 *nonies* sont réunies, demander judiciairement son allotissement en nature. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Les dispositions de cet article, qui envisagent le cas où l'affectation des locaux à des actions ne résulte pas des statuts primitifs, ne peuvent concerner que des sociétés constituées en application de la loi du 28 juin 1938.

En effet, l'article 3 *quater* du présent projet prévoit expressément que dans les sociétés constituées en application du titre 1^{er} *bis*, les lots sont obligatoirement affectés à des actions.

Il convient donc de supprimer l'article 3 *decies* et de reporter ses dispositions à l'article 32 qui prévoit les dispositions transitoires applicables aux sociétés de la loi de 1938.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Il est certain que ces dispositions, qui figurent dans la loi de 1938 au titre de dispositions permanentes, deviennent en fait transitoires puisque le cas des sociétés n'ayant pas de règlement de copropriété, donc pas de division par lots, n'existera plus avec le nouveau régime.

Il est dès lors normal de transférer ces dispositions au chapitre concernant les dispositions transitoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

Articles 3 *undecies* à 7.

M. le président. « Art. 3 *undecies*. — Les parts ou actions des sociétés régies par le présent chapitre et qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation ne peuvent être cédées volontairement avant l'achèvement des travaux, si ce n'est entre associés.

« Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux sociétés qui auront conclu un contrat de promotion immobilière pour la réalisation de leur programme de construction, ni à celles

qui auront confié les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 19 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 3 *duodecies*. — La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés :

« — par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

« — par les cessionnaires des parts sociales, pour leur permettre de payer leur prix de cession, mais seulement à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société et, s'il y a lieu, de payer les appels de fonds qui restent encore à régler.

« La caution hypothécaire doit être autorisée par les statuts, avec stipulation que l'engagement de la société est strictement limité aux parties divisées et indivises de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation en propriété. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 3 *tredecies*. — Le cessionnaire est tenu des dettes du cédant à l'égard de la société à la date de la cession, dans la mesure où celles-ci résultent des obligations figurant à l'acte de cession ou ses annexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 3 *quatuordecies*. — La cession de parts peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie, un associé s'engage à céder ses parts à un cessionnaire moyennant un prix fixé dans ledit contrat.

« Le contrat préliminaire doit comporter toutes indications relatives à la constitution de la société, à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux et aux conditions financières de l'opération.

« Le dépôt de garantie doit être effectué à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire.

« Les fonds déposés en garantie sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de cession. Ils sont restitués dans le délai de trois mois au déposant si le contrat n'est pas conclu ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire.

« Toute autre promesse d'achat ou de cession de parts est nulle. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 3 *quindecies*. — Les dispositions du titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, relatives au conseil de surveillance, sont applicables aux sociétés régies par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 3 *sedecies*. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

Sociétés coopératives de construction.

Art. 4. — Les sociétés coopératives de construction ayant pour objet la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués ou vendus aux associés sont soumises aux dispositions de la présente loi et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 5. — Une société coopérative de construction ne peut confier à un tiers la réalisation de son programme de construction qu'en vertu d'un contrat de promotion immobilière conforme au titre III de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 6. — Une société coopérative de construction ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal à 20 p. 100 du nombre total de logements, et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire dans la tranche considérée, et si le financement de la construction des lots non souscrits compris dans l'ensemble du programme, ainsi que leur souscription, sont garantis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Art. 7. — Lorsque les statuts de la société prévoient la vente des lots aux associés, le contrat de vente est soumis aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil.

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier la réalisation de son programme de construction, le contrat doit satisfaire en outre aux dispositions de l'article 9 ci-après. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le transfert de propriété par la société à un associé, s'il résulte d'une convention distincte du contrat de société, s'opère conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil.

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier la réalisation de son programme de construction, la conclusion d'un tel contrat est obligatoire ; ce contrat doit en outre être conforme aux dispositions de l'article 9 ci-après. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, *secrétaire d'Etat*. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article en ce qui concerne le transfert de propriété par la société à un associé, s'il résulte d'une convention contenue dans le contrat de société.

Dans la rédaction de l'article 7 proposé par la commission mixte paritaire, nous avons constaté qu'il y avait une ambiguïté car le texte n'interdisait pas la conclusion d'autres contrats tels que la promesse de vente ou la location-vente. Cet amendement correspond donc à notre souci d'être plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, *rapporteur*. La rédaction de cet article 7 a été en effet très laborieuse à mettre au point. Je pense que le texte élaboré par le Gouvernement est le meilleur qui ait été présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles 7 bis à 14 et article 16.

M. le président. Art. 7 bis. — Si les droits privatifs des associés sont représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, la société est tenue :

« — soit de conclure un contrat de promotion immobilière ;

« — soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à son représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 19 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 8. — Avant le commencement des travaux, l'assemblée générale doit en approuver les conditions techniques et financières d'exécution, et fixer les bases selon lesquelles les différents éléments composant le prix de revient global seront répartis entre les locaux à édifier, afin de déterminer le prix de chacun d'eux.

« L'assemblée générale a seule le pouvoir d'approuver et de modifier les statuts.

« La majorité requise pour la validité des délibérations prévues au présent article est des deux tiers au moins du nombre total des associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 9. — Le contrat de vente prévu à l'article 7 doit être conclu par acte authentique et préciser :

a) La description de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble vendue ;

b) Son prix prévisionnel et les modalités de paiement de celui-ci ;

c) Le délai de livraison ;

d) S'il y a lieu, les garanties et les moyens de financement prévus à l'article 6 ci-dessus.

« Il doit comporter, en annexe ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

« S'il y a un règlement de copropriété, le texte en est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat. Il doit lui être communiqué préalablement.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 10. — Une société coopérative ne peut exiger ni accepter d'un associé, sous quelque forme que ce soit, aucun versement ou remise autres que ceux nécessaires au paiement des études techniques et financières du programme et à l'achat

du terrain, avant les décisions de l'assemblée générale prévues à l'article 8, premier alinéa, ni avant la signature du contrat de vente, ni avant la date à laquelle la créance de la société sur l'associé est exigible.

« Toutefois, le prix du terrain peut être déposé par le vendeur en compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société.

« La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés par les associés pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social. La caution hypothécaire doit être autorisée par les statuts, avec stipulation que l'engagement de la société est strictement limité aux parties divisées et indivises de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation en propriété. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — Si les droits privatifs des associés sont représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, chaque associé ne peut prétendre à la propriété du lot qui lui est destiné qu'après avoir versé à la société les sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à la valeur de son lot par rapport à la valeur de l'ensemble.

« Si un associé ne satisfait pas à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par décision de l'assemblée générale de la société, fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 12. — Jusqu'à l'achèvement de l'opération de construction, la démission d'un associé est subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale donnée dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Si l'associé démissionnaire présente un nouvel associé solvable et acceptant, cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif sérieux et légitime. L'assemblée générale n'est pas tenue d'accepter comme associé la personne proposée par le démissionnaire, et peut accepter sa démission en agréant une autre personne sans avoir à motiver sa décision.

« En cas de refus injustifié, la démission peut être autorisée par le tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus.

« L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée par l'assemblée générale que pour un motif sérieux et légitime et sous réserve du recours de l'intéressé devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision. Ce recours a un caractère suspensif. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 11, deuxième alinéa.

« La démission ou l'exclusion d'un associé entraîne de plein droit la résolution du contrat de vente passé conformément à l'article 7. Toutefois, cette résolution est inopposable aux tiers qui, avec le consentement de la société, ont acquis des sûretés réelles du chef de l'associé sur les biens faisant l'objet du contrat résolu et ont régulièrement publié ces sûretés. Les sommes versées par cet associé tant au titre de la libération de ses parts sociales qu'au titre du contrat de vente de l'immeuble à construire si ce contrat a été passé, sont remboursées à cet associé, après déduction des charges et frais occasionnés à la société par la démission ou l'exclusion de l'associé. L'appréciation du montant à rembourser peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire faite par les statuts dans les limites et conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« En cas de démission ou d'exclusion d'un associé, les autres associés sont tenus, jusqu'à son remplacement, de toutes ses obligations à l'égard de la société proportionnellement à la valeur de leur lot par rapport à la valeur de l'ensemble.

« Pendant l'opération de construction, les droits sociaux ne peuvent faire l'objet d'aucune cession volontaire entre vifs à titre onéreux. Il en est de même, le cas échéant, des droits de toute nature résultant de ventes en état futur d'achèvement ou à terme. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13. — Dans le cas visé à l'article 11, tout associé peut se retirer de la société et obtenir l'attribution en propriété de son lot, lorsque l'assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'opération de construction ainsi que la conformité du ou des immeubles aux prévisions statutaires et qu'elle a statué sur les comptes définitifs. A défaut, tout associé peut demander au tribunal de grande instance de constater cet achèvement et de statuer sur lesdits comptes.

« Les modalités de retrait sont fixées par un décret en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 14. — Par dérogation à l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au prix de revient de son lot par rapport au prix de revient de l'ensemble quand il y a lieu de décider une exclusion ou d'autoriser une démission. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — Au livre troisième du code civil, il est ajouté un titre VIII bis ainsi conçu :

« Titre VIII bis. — Du contrat de promotion immobilière.

« Art. 1831-1. — Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite « promoteur immobilier » s'oblige envers le maître d'un ouvrage à faire procéder, pour une prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou plusieurs édifices ainsi qu'à procéder elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage.

« Si le promoteur s'engage à exécuter lui-même partie des opérations du programme, il est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage.

« Art. 1831-3. — Si, avant l'achèvement du programme, le maître de l'ouvrage cède les droits qu'il a sur celui-ci, le cessionnaire lui est substitué de plein droit, activement et passivement, dans l'ensemble du contrat.

« Les mandats spéciaux donnés au promoteur se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire.

« Le promoteur ne peut se substituer un tiers dans l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le maître de l'ouvrage sans l'accord de celui-ci.

« Le contrat de promotion immobilière n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de sa mention au fichier immobilier.

« Art. 1831-5. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le contrat de promotion immobilière conclu en vue de la construction d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation est soumis aux règles des articles 1831-1 à 1831-5 du code civil ainsi qu'à celles du présent chapitre.

« Ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque les constructions sont réalisées pour le compte d'un vendeur d'immeubles à construire au sens de l'article 1601-1 du code civil. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout contrat par lequel une personne s'oblige envers le maître de l'ouvrage à faire procéder pour un prix convenu au moyen de contrats de louage d'ouvrage à la construction d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation en une qualité autre que celle de vendeur ou que celles qui sont visées au 3° de l'article 1779 du code civil est soumis aux règles des articles 1831-1 à 1831-5 du même code, ainsi que celles du présent chapitre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à éviter que le texte proposé par la commission mixte paritaire affaiblisse la portée du texte du Gouvernement. En réalité, il résultait du projet de loi initial que toute personne qui intervenait pour compte du maître de l'ouvrage en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation, en une qualité autre que celle d'architecte, d'entre-

preneur ou de vendeur, devait obligatoirement conclure un contrat de promotion immobilière soumis aux dispositions des articles 19 à 23.

Il résulte simplement du texte de la commission paritaire que le contrat de promotion immobilière conclu en vue de la construction de locaux d'habitation doit être soumis aux dispositions particulières prévues par les articles 19 à 23.

Il n'interdit pas de conclure des contrats d'une autre nature. Le Gouvernement propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui imposait la conclusion d'un contrat de promotion.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Articles 19, 20, 22, 24 et 29.

M. le président. « Art. 19. — Le contrat de promotion immobilière doit être constaté, avant le commencement de son exécution, par un écrit contenant les énonciations qui suivent :

« a) La situation et la contenance du terrain sur lequel doit être édifié le bâtiment ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ; si un poste pour imprévu est inclu dans le prix et si le contrat ne subordonne pas l'utilisation des sommes correspondantes à un accord préalable du maître de l'ouvrage, le promoteur doit, en fin d'opération, restituer à ce dernier la totalité des sommes qui auraient été appelées et dont il ne peut pas justifier avoir eu besoin pour exécuter sa mission ;

« e) Les moyens et conditions de financement et les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) La rémunération du promoteur pour ses soins, peines et débours ;

« g) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« h) La garantie apportée par le promoteur pour la bonne exécution de sa mission.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contrat peut être constaté par plusieurs actes séparés comportant chacun les énonciations relatives aux opérations qui en font l'objet. Chacun de ces actes doit être signé avant le commencement des opérations qu'il concerne.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat de promotion immobilière. Cette nullité ne peut être invoquée que par le maître de l'ouvrage et jusqu'à l'achèvement des travaux.

« Elle entraîne l'inopposabilité au maître de l'ouvrage des contrats passés par le promoteur. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 20. — Nonobstant toute stipulation contraire, les clauses de résolution de plein droit concernant les obligations de versement mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat ne produisent effet qu'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

« Un délai peut être demandé pendant le mois ainsi imparti, conformément à l'article 1244 du code civil.

« Les effets des clauses de résolution de plein droit sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés en vertu de l'article 1244 du code civil. Ces clauses sont réputées n'avoir jamais joué si le débiteur se libère dans les conditions déterminées par le juge. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 22. — Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à des personnes de droit public ne sont pas tenus de fournir la garantie prévue au h) de l'article 19 ci-dessus quand ils agissent comme promoteurs liés par un contrat de promotion immobilière. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE IV

Dispositions pénales.

« Art. 24. — Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement, un dépôt de fonds, une souscription ou une acceptation d'effet de commerce, en violation des dispositions des articles 10, 3 *quatuordecies* (nouveau) et 21 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 29. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage prévu audit alinéa procure, directement ou indirectement, à celui qui contracte l'obligation ci-dessus visée, le terrain ou les droits sur le terrain nécessaire à la construction.

« Le contrat de vente d'immeubles à construire, conclu par un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 8 de la présente loi :

« — stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix ;

« — prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées tant avant qu'après achèvement de la construction.

« II. — La première phrase de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est abrogée.

« III. — L'alinéa suivant est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 :

« Toutefois, lorsque la vente concerne une partie d'immeuble, le contrat peut ne comporter que les indications propres à cette partie, les autres précisions prévues à l'alinéa précédent doivent alors figurer soit dans un document annexé à l'acte, soit dans un document déposé au rang des minutes d'un notaire et auquel l'acte fait référence. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29 bis.

M. le président. L'article 29 bis n'est pas compris dans les conclusions de la commission mixte paritaire, mais le Gouvernement a présenté, au titre de la coordination, un amendement, n° 4, qui tend à la suppression de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce texte a déjà été voté par le Parlement à l'article 4 de la loi sur les H. L. M. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles 30 ter et 30 quater.

M. le président. « Art. 30 ter. — I. — L'article 2103-2° du code civil est modifié comme suit :

« Même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés. »

« II. — Les dispositions du I ont un caractère interprétatif. »

Personne ne demande plus la parole ?...

« Art. 30 quater (nouveau). — Le contrat de promotion immobilière est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application de l'article 28-2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Le titre I^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 est abrogé.

« Toutefois, ses dispositions demeurent en vigueur pour l'application du titre II de ce décret, et elles continuent à s'appliquer aux contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi.

« II. — La loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est abrogée.

« Toutes références au titre premier de ladite loi sont, en tant que de raison, réputées faites aux dispositions correspondantes du titre premier bis de la présente loi. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Lorsque, dans une société constituée en application de la loi du 28 juin 1938, l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées ne résulte pas des statuts originaux ou d'une décision unanime des associés, l'assemblée générale peut, en décidant la dissolution, charger le liquidateur de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

« Le projet de partage doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité requise pour la dissolution. La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux absents et aux incapables.

« A moins que le partage n'ait été approuvé à l'unanimité, le liquidateur devra, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ayant approuvé le partage, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés, ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal.

« Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

« Le partage devenu définitif, il est procédé aux attributions en propriété conformément aux dispositions de l'article 3 *nonies*, à moins que ce partage n'ait été fait en la forme authentique. « L'associé qui veut se retirer peut, si les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa dudit article 3 *nonies* sont réunies, demander judiciairement soit allotissement en nature. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des titres premier, premier *bis* et II de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date de la publication de la présente loi, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 4 *bis* à 10 de la présente loi, ni les sociétés antérieurement régies par la loi du 28 juin 1938 à celles de l'article 3 *undecies*. »

Par amendement, n° 6, le Gouvernement propose, dans la première phrase du 2^e alinéa de cet article, de supprimer les mots : « premier *bis*. »

Par amendement, n° 7, le Gouvernement propose de supprimer la fin du 2^e alinéa de cet article, après les mots : « présente loi ».

Par amendement, n° 8, le Gouvernement propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre I^{er} *bis* seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 6 et n° 7 se justifient d'eux-mêmes. Quant à l'amendement n° 8, il tend à compléter l'article 33 par un nouvel alinéa.

La loi du 28 juin 1938 étant abolie, il importe de préciser les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions destinées à remplacer cette loi seront appliquées aux sociétés existantes. Ces modalités d'application seront fixées par un règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La solution envisagée par le Gouvernement présente certains avantages. Il est en effet possible que l'application du nouveau régime à des sociétés existantes pose certains problèmes qu'il est plus facile d'appréhender par un décret que par un texte législatif.

Toutefois, j'émettrai le vœu que le décret ne tarde pas trop, car certaines mesures que nous avons retenues sont une protection pour les associés. Elles permettent de sortir de situations douloureuses, notamment pour la revision des charges. Je souhaiterais donc que le décret soit pris dans les meilleurs délais.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier M. le rapporteur et à lui dire qu'avant la fin de l'année nous serons en mesure de prendre ce décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

URBANISME ET ACTION FONCIERE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. [N° 384 (1970-1971).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière est parvenu à un accord à l'issue de débats approfondis, particulièrement sur le problème des zones d'aménagement différé. Je voudrais vous rappeler les différentes parties de notre accord.

En ce qui concerne l'article premier, ajoutant un article 13-1 au code de l'urbanisme et de l'habitation, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat pour les alinéas *a* et *b* qui avaient été complétés par la mention : « une voie ouverte à la circulation publique », aussi bien pour les terrains d'au moins 1.000 mètres carrés que pour ceux de 4.000 mètres carrés et par celle de la « non desserte par un réseau collectif d'égouts » pour les terrains d'au moins 1.000 mètres carrés.

Par contre, elle a supprimé les deux derniers alinéas qui avaient été ajoutés par le Sénat sur amendement de notre collègue M. Lalloy. Je vous rappelle que ce texte prévoyait que lorsqu'une parcelle constructible est boisée, le constructeur doit s'engager à reconstituer des plantations équivalentes en importance à celles qui seraient détruites. Lorsque cette reconstitution n'aurait pas été possible, le constructeur aurait été tenu de verser une indemnité à la commune, à titre de fonds de concours pour le développement des espaces verts. Tout en partageant les préoccupations qui avaient inspiré M. Lalloy, la commission mixte n'a pas cru devoir retenir cette disposition dans le texte qu'elle vous propose.

A l'article 2, la commission mixte est revenue au texte de l'Assemblée nationale, prévoyant que pour l'application des dispositions de l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la délimitation des zones sera faite par arrêté préfectoral après avis du ou des conseils municipaux intéressés ou du conseil de communauté urbaine intéressé. Nous avons repris le mot « avis » comme l'avait demandé M. le ministre pour être en conformité avec les termes utilisés dans la loi d'orientation foncière.

A l'article 3, la commission mixte a adopté le texte du Sénat qui constituait une reprise de la rédaction proposée initialement par le Gouvernement et prévoyant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique pour la modification d'un plan d'occupation des sols à couper lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction de l'emprise d'un emplacement réservé à une installation d'intérêt local. La commission mixte demande au Gouvernement de confirmer que cela n'englobe pas les espaces verts.

A l'article 6, la commission mixte a adopté la rédaction du Sénat pour le texte proposé pour l'article 90 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui avait été modifiée à la demande du

Gouvernement pour tenir compte du retrait de l'ordre du jour du Parlement du projet de loi relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété.

L'article 9, qui modifie la section 2 de la loi du 26 juillet 1962 concernant les zones d'aménagement différé, était évidemment la disposition fondamentale parmi celles qui restaient en discussion. Après un long débat, la commission mixte vous propose, en ce qui concerne le nouveau texte de l'article 7 de loi de 1962, de prévoir que les Z. A. D. pourront être établies en vue notamment de la création et de la rénovation de secteurs urbains, de la création de zones d'activité ou de la constitution des réserves foncières prévues à l'article 11 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Cette rédaction va plus loin que le texte voté par le Sénat qui limitait l'objet des Z. A. D. à la création ou à la rénovation de secteurs urbains. Elle est également différente du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture qui parlait de la « réalisation des grands équipements publics », expression qui a été remplacée en commission par celle de « création de zones d'activité », ce terme étant beaucoup plus adapté à la situation.

Le centre essentiel de la discussion, au sein de la commission mixte, a naturellement porté sur la durée d'exercice du droit de préemption dans les Z. A. D., problème qui aurait pu devenir un pierre d'achoppement. Je vous rappelle que le Gouvernement avait proposé une durée de 16 ans, qui fut réduite successivement à 14 ans par l'Assemblée et à 8 ans par le Sénat. Après un long débat, la commission mixte vous propose de retenir une durée de 12 ans.

A l'unanimité de ses membres, elle a demandé au Gouvernement de s'engager solennellement devant chacune des assemblées du Parlement à fournir les moyens financiers nécessaires pour rendre efficace le régime juridique des Z. A. D. ainsi mis en place, et cela dès le projet de loi des finances pour 1972. Tout à l'heure, j'aurai certainement l'occasion d'intervenir à nouveau sur cette question.

La commission mixte a également modifié, sur des points de détail, les textes proposés pour les articles 9, 9 bis et 9 ter de la loi de 1962.

A l'article 9, la commission mixte a complété le premier alinéa en indiquant que le délai d'un an ouvert à un propriétaire ou à ses ayants cause pour demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition d'un bien situé dans une Z. A. D. ne serait pas opposable en cas d'aliénation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage.

Corrélativement, elle a supprimé le dernier alinéa du texte voté par le Sénat pour cet article et, pour le reste, maintenu les dispositions votées par notre assemblée.

Au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi de 1962, la commission mixte a décidé de supprimer les mots « en fin de bail ». Dans la nouvelle rédaction, le locataire ou preneur d'un bien situé dans une Z. A. D. pourra donc demander la fixation du montant de toutes les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Parallèlement à la commission mixte a supprimé, au dernier alinéa de ce même article, les mots « à l'expiration du bail », pour les mêmes motifs que précédemment, avec cet intérêt supplémentaire pour l'exploitant qu'il pourra, tout en continuant à être locataire ou preneur, recevoir d'avance le montant global des indemnités auxquelles il peut prétendre et rechercher ainsi, en connaissance de cause, une nouvelle exploitation où s'installer. Cette disposition est, pour nous, absolument fondamentale.

La commission mixte a naturellement rétabli, à l'article 11, des délais de douze ans et quatre ans au lieu des délais de quatorze et six ans qui avaient été retenus par l'Assemblée nationale.

La commission mixte a accepté le texte adopté par le Sénat pour l'article 16.

A l'article 18, elle a prévu que les contributions qui pourraient être demandées pour la réalisation des équipements des services publics concernaient tous les services concédés, affermés ou exploités en régie, sans que, dans ce dernier cas, cette exploitation soit assurée par le régisseur intéressé ou par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Enfin, elle a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 19, accordant aux communes un délai d'un an pour supprimer la taxe locale d'équipement ou pour en modifier le taux, et l'article 19 bis libérant l'administration fiscale du secret professionnel et lui imposant de communiquer aux maires le montant des sommes dues et payées à leurs communes au titre de la taxe locale d'équipement.

Après ce compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire, il conviendra d'examiner les trois amendements que propose le Gouvernement et au sujet desquels je formulerai des observations complémentaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce compte rendu de la séance de la commission mixte paritaire montre l'unanimité qui s'y est manifestée et qu'un excellent travail a été accompli, dont il convient, une fois de plus, de remercier les commissaires et, en particulier, le rapporteur pour le Sénat.

Le Gouvernement est pratiquement d'accord sur le texte retenu par la commission mixte paritaire, sous réserve de deux amendements de forme, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, sur les articles 18 et 19 bis.

Le seul point sur lequel devrait porter la discussion — déjà très avancée grâce à M. le rapporteur — c'est la durée du droit de préemption dans les Z. A. D., qui sont la clé de voûte de toute la politique foncière et d'urbanisme cohérente et dynamique que nous souhaitons et que vous avez acceptée dans son ensemble.

Je me réservais de fournir quelques explications à l'occasion de la discussion des amendements, mais sans doute est-il opportun de les donner dès maintenant et, notamment, de répondre à la demande formulée par M. le rapporteur Chauty.

Le Gouvernement en est bien conscient, le véritable problème des Z. A. D., c'est celui des possibilités financières et du paiement très rapide des préemptions. Pour répondre à vos préoccupations, je puis vous affirmer que, jusqu'à ce jour, aucune difficulté n'est apparue dans ce domaine et que les ressources nécessaires ont été, au fur et à mesure, mises à la disposition des titulaires du droit de préemption.

Vous souhaitez entendre le Gouvernement préciser qu'une telle politique sera poursuivie et que, notamment, l'augmentation des ressources financières accompagnera l'extension de l'application des Z. A. D. et l'allongement de leur durée.

Je vous donne l'assurance très ferme de vous présenter, notamment lors de la discussion du budget du ministère de l'équipement et du logement, un compte rendu très complet sur l'importance des enveloppes et le détail de l'effort financier qui sera accompli en fonction de l'extension de la durée des zones d'aménagement différé.

Par anticipation, de la façon la plus formelle et la plus catégorique, je réponds donc au désir exprimé par M. Chauty, en espérant que le Sénat voudra bien le suivre dans ses conclusions.

Par parenthèse, je tiens à indiquer que M. le sénateur Lalloy avait très opportunément souligné lors du débat précédent ses préoccupations au sujet des arbres. Nous tenons à réaffirmer que nous nous efforçons de les sauvegarder, ainsi que les espaces verts et que nous nous engageons, comme il nous l'avait été demandé avec plusieurs de ses collègues, à faire étudier ses propositions et à mettre sur pied des solutions pragmatiques.

Cette question, bien qu'indépendante de nos travaux de ce matin, avait son importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42 du règlement, alinéa 11, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Art. 1^{er} à 3 et 6.

TITRE I^{er}

Des prévisions et des règles d'urbanisme.

M. le président « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire :

« a) D'édifier sur tout terrain d'au moins 1.000 mètres carrés desservi par une voie ouverte à la circulation publique et un réseau collectif de distribution d'eau potable mais non desservi par un réseau collectif d'égouts une construction à usage d'habitation dont la superficie de planchers développée hors œuvre, telle qu'elle est calculée en application des règlements relatifs aux coefficients d'occupation des sols, est au plus égal au dixième de la surface du terrain sans pouvoir excéder 250 mètres carrés.

« b) D'édifier sur tout terrain d'au moins 4.000 mètres carrés desservi par une voie ouverte à la circulation publique mais non desservi par des réseaux collectifs de distribution d'eau potable et d'égouts une construction à usage d'habitation dont la superficie de planchers développée hors œuvre, définie comme il est dit au a) ci-dessus ne peut excéder 250 mètres carrés.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'urbanisme autres que celles relatives à l'exigence d'une surface minimum, notamment celles visées aux articles 90-1 et 91 du présent code ou édictées par les plans, à l'observation des règlements sanitaires départementaux ou communaux ainsi qu'aux limitations administratives au droit de propriété.

« Elles sont applicables sur tous les territoires couverts par les plans d'occupation des sols, à l'exclusion des secteurs classés comme espaces boisés à conserver ou à créer, des secteurs réservés pour une urbanisation future, des secteurs faisant l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur agricole des terres, ainsi que des territoires visés à l'article 85-1 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Sur le territoire des communes, parties ou ensembles de communes pour lesquels, à la date de publication de la présente loi un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols a été rendu public ou a été approuvé ou pour lesquels des coefficients provisoires d'occupation des sols ont été fixés, les dispositions de l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires desdits plans et coefficients, être rendues applicables dans des zones délimitées par arrêté préfectoral publié, pris après avis du ou des conseils municipaux intéressés ou du conseil de communauté urbaine intéressé.

« Cet arrêté préfectoral peut être modifié dans les mêmes formes. Il vaut, en tant que de besoin, modification du plan ou de l'arrêté fixant les coefficients provisoires d'occupation des sols. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — L'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La modification des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction de l'emprise d'un emplacement réservé pour une voie, un ouvrage public ou une installation d'intérêt général, et à condition que ledit emplacement n'ait pas été acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve. A moins que l'autorité compétente ne prescrive l'établissement d'un plan pour les terrains qui faisaient l'objet de la réserve, lesdits terrains sont soumis aux dispositions d'urbanisme régissant la zone dans laquelle ils sont situés. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

Des formalités préalables à l'acte de construire.

« Art. 6. — Le titre VII du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Titre VII.

Formalités administratives préalables à l'acte de construire.

Chapitre I^{er}.

Certificat d'urbanisme.

« Art. 83-2. — Conforme »

Chapitre II.

« Permis de construire et déclaration préalable de travaux.

« Art. 84. — Conforme »

« Art. 85-1. — Conforme »

« Art. 90. — L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.

« Le sursis à statuer peut être opposé lorsque le préfet a, par arrêté, pris en considération la mise à l'étude d'un projet de travaux publics et délimité les terrains affectés par ce projet. Lorsque ces terrains ont été désignés comme parties de territoire ou le permis de construire n'est pas exigé en vertu de l'article 85 ci-dessus, l'arrêté du préfet rétablit l'exigence dudit permis.

« Le sursis à statuer ne peut toutefois être prononcé que si l'arrêté du préfet a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans ; il n'est pas renouvelable.

« A l'expiration du délai de deux ans, une décision administrative doit, sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

« Lorsque l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain affecté par un projet de travaux publics, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé au sens de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les formes et conditions prescrites audit article.

« Lorsqu'un sursis à statuer a été prononcé au titre du présent article, un nouveau sursis à statuer, fondé sur le même motif, ne peut intervenir du fait de l'établissement ou de la modification d'un plan d'occupation des sols ou de la mise en révision d'un plan d'urbanisme. »

« Art. 90-1. — Conforme »
Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

TITRE III

Des moyens de l'action foncière.

CHAPITRE 1^{er}

Des zones d'aménagement différé.

M. le président. « Art. 9. — La section II de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction de l'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation est remplacée par les dispositions suivantes :

Section II. — Des zones d'aménagement différé.

« Art. 7. — Peuvent être créées, par décision administrative, sur proposition ou après consultation des communes ou groupements de communes intéressées, des zones d'aménagement différé en vue notamment de la création ou de la rénovation de secteurs urbains, de la création de zones d'activité ou de la constitution des réserves foncières prévues à l'article 11 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

« Un même terrain peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté définie conformément aux dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

« Art. 8. — Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption, soumis, sous les réserves ci-après énoncées, aux règles fixées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est ouvert soit à une collectivité publique, soit à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat soit à une société d'économie mixte titulaire d'une concession en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de douze ans à compter de la publication de la décision administrative instituant la zone d'aménagement différé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 11 bis ci-dessous.

« Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus, il n'est pas fait application de la présomption énoncée dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 21 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« L'exercice du droit de rétrocession prévu à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la condition que le titulaire du droit de préemption justifie de projets d'utilisation immédiate du bien dont il s'agit, à des fins d'intérêt général. »

« Art. 9. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Le délai d'un an prévu ci-dessus n'est pas opposable en cas d'alinéation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, le titulaire du droit de préemption doit soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui qui sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont il a été saisi.

« En cas d'acquisition, il devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« En cas de refus, à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les six mois, ou en cas de non-paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption. Dans ce dernier cas, il est, sur sa demande, rétrocedé au propriétaire. »

« Art. 9 bis. — I. — Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, ainsi que dans le cas où il a sollicité l'acquisition de son bien dans les conditions fixées par l'article 9, premier alinéa, ci-dessus, le propriétaire est tenu d'informer les locataires ou les preneurs occupant le bien et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption. Le propriétaire doit également informer ses locataires ou preneurs de la décision prise par le titulaire du droit de préemption en application de l'article 9, deuxième alinéa, ci-dessus. »

« II. — Dès qu'il est informé dans les conditions prévues au I ci-dessus, le locataire ou preneur peut faire connaître au propriétaire et au titulaire du droit de préemption son intention de quitter les lieux avant l'expiration du bail ; le propriétaire et le titulaire du droit de préemption ne peuvent, quelles que soient les clauses du bail, ni s'y opposer, ni réclamer au locataire ou preneur une indemnité à ce titre. Le locataire ou preneur peut également demander la fixation du montant des indemnités auxquelles il peut prétendre. En cas de litige, ces indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation. »

« Art. 9 ter. — Lorsque le titulaire du droit de préemption est devenu propriétaire du bien, soit par exercice du droit de préemption, soit dans le cas prévu par l'article 9 ci-dessus, le locataire ou le preneur peut à tout moment lui déclarer son intention de quitter les lieux et de résilier le bail. Le titulaire du droit de préemption ne peut, quelles que soient les clauses du bail, ni s'y opposer, ni réclamer au locataire ou preneur une indemnité à ce titre.

« La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée au titulaire du droit de préemption par acte extra-judiciaire. Sauf acceptation d'un délai plus long par ledit titulaire, cette déclaration prend effet au plus tard dix-huit mois après la date à laquelle elle a été notifiée.

« Le titulaire du droit de préemption est tenu de verser au locataire ou preneur sortant des lieux les indemnités auxquelles celui-ci peut prétendre, notamment celles qui peuvent lui être dues à raison des améliorations qu'il a apportées au fonds loué. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962, de remplacer les mots : « douze ans », par les mots : « quatorze ans ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 2 portant sur l'article 11 est lié à l'amendement n° 1 et je les défendrai donc en même temps. D'ailleurs, l'explication que je viens de donner en réponse à M. le rapporteur Chauty me permettra de n'intervenir que brièvement.

Le texte concernant diverses dispositions en matière d'urbanisme avait essentiellement pour objet de renforcer l'action administrative sur le marché foncier en contrôlant les transactions au moyen des Z. A. D. Nous avions estimé que la durée des Z. A. D. devait être de seize ans, car il était nécessaire de mener une politique à long terme.

Ainsi, nous avons récemment consenti aux collectivités locales des prêts d'une durée de quinze ans pour créer des réserves foncières, ce qui est un minimum sachant que, dans les pays étrangers qui appliquent depuis longtemps une politique de réserves foncières, la durée de ces prêts est de quarante ans.

Fixer un délai sensiblement inférieur à quinze ans pour les Z. A. D. irait à l'encontre de la politique à long terme que nous voulons mener et c'est pourquoi nous avons retenu une durée de seize ans, double de la durée actuelle.

Dans un but de conciliation, nous avons accepté une durée de quatorze ans, mais je ne crois pas possible d'aller en deçà, dans l'intérêt même des objectifs que nous visons. Avec la législation actuelle, nous pouvions prolonger la période de « prézadage » et nous nous imposons donc à nous-mêmes des amortisseurs.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir suivre le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte et d'adopter les amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai un devoir d'objectivité dans cette affaire.

La mission des représentants du Sénat en commission mixte paritaire était très précise : retenir pour les Z. A. D. une durée de huit ans. Notre délégation s'est montrée très ferme sur cette position, mais, en face, celle de l'Assemblée nationale n'a pas varié sur la sienne. Une très longue discussion s'est instaurée pour essayer de trouver une solution.

D'une part, le texte en litige porte, bien entendu, sur le droit de préemption et, vous le savez, nous avons obtenu des garanties considérables pour les propriétaires et, surtout, pour les exploitants. D'autre part, à ces dispositions sur les Z. A. D. s'ajoutent diverses dispositions importantes sur l'urbanisme, le permis de construire, la taxe locale d'équipement et nous avons conscience d'avoir également obtenu satisfaction sur toute la ligne à leur sujet.

Ne restaient donc en litige que divers mécanismes concernant les Z. A. D.

Après cette discussion, nos collègues députés formulaient exactement les mêmes objections que nous au sujet du respect de la propriété, de l'indemnisation des fermiers, et, surtout, de l'exercice du droit de préemption. En effet, avoir un droit ne suffit pas, encore faut-il pouvoir l'exercer et l'exercice du droit de préemption dépendait de moyens financiers que le Gouvernement pouvait mettre à la disposition des préempteurs, et cela que la Z. A. D. ait une durée de trois ans, de huit ans, de quatorze ans ou de seize ans.

La commission, à l'unanimité, a formulé une proposition transactionnelle en fixant la durée de la Z. A. D. à douze ans, à condition que le Gouvernement prenne publiquement devant les deux assemblées des engagements financiers.

En effet, il est absolument nécessaire que nous soit présentée une étude prospective des engagements financiers à prendre, d'où découlent évidemment les inscriptions budgétaires.

M. le ministre nous a donné, au préalable, une réponse favorable, mais j'aimerais qu'il la précise à nouveau.

Je voudrais faire comprendre au Sénat tout notre embarras : s'il refusait l'ensemble du texte à cause d'un litige sur le mécanisme de préemption, il refuserait par le fait même toutes les garanties considérables qu'il a obtenues et rendrait caduc tout le travail qui a été fait.

Compte tenu du mécanisme constitutionnel, de toute façon la proposition gouvernementale sera vraisemblablement la dernière. En en formulant une autre, nous risquerions de perdre un certain nombre des garanties que nous avons obtenues. C'est pourquoi je vous dis mon embarras.

Je vous rappelle cependant que notre commission des affaires économiques et du Plan, lors de la première lecture, s'était ralliée au chiffre de quatorze ans, à la suite d'un accord intervenu entre de nombreux représentants des professions agricoles et le Gouvernement.

J'ai essayé, mes chers collègues, de vous exposer le problème en toute objectivité et de mettre le Sénat en face de ses responsabilités. Je vous ai indiqué ce qui me paraissait être le plus profitable en l'état actuel de la discussion qui touche à sa fin : il vaut mieux ne pas risquer de perdre tout ce que nous avons obtenu ; le reste est une question de mécanique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La période pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé dans les zones d'aménagement différé créées avant la publication de la présente loi est portée à douze ans toutes les fois que l'exercice de ce droit est encore ouvert à son titulaire. Des arrêtés du préfet peuvent toutefois, pour certaines zones, limiter ou exclure l'application des dispositions du présent alinéa.

« Jusqu'au 31 décembre 1972, un arrêté du ministre de l'équipement et du logement peut rétablir au profit du titulaire initial et pour une durée de quatre ans le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où ce droit est venu à expiration avant la publication de la présente loi. La date de référence mentionnée au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1962 reste celle fixée pour la zone initiale. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « douze ans » par les mots : « quatorze ans » ;

II. — Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « six ans ».

M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué précédemment sur cet amendement et M. le rapporteur vient de lui donner un avis favorable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 et sur l'amendement n° 2 ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. A. — Le II de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestations de services par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et répondant aux dispositions du titre premier du livre II dudit code.

« Le Conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. »

« I. B. — Le III de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue. Dans ce cas, les dispositions de l'article 72 ci-dessous ne sont pas applicables. »

« II. — Il est ajouté à l'article 64 de la loi d'orientation foncière un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole. Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

« Dans ces cas, les dispositions de l'article 72 ci-dessous ne sont pas applicables. Un arrêté du préfet précise les conditions dans lesquelles le constructeur est appelé à participer aux dépenses impliquées par la réalisation de ces équipements. »

Personne ne demande la parole sur l'article 16 ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'énumération des exceptions figurant au I de l'article 72 de la loi d'orientation foncière est complétée de la façon suivante :

« 5° du financement des branchements ;

« 6° des contributions demandées pour la réalisation des équipements des services publics concédés, affermés ou exploités en régie. »

« II. — Il est ajouté au II du même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, peuvent être mis à la charge du lotisseur :

« 1° Ceux des équipements propres aux lotissements qui sont susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics ;

« 2° Une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus, qui pourraient être exigées des futurs constructeurs.

« Si le lotisseur supporte la charge de cette dernière participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont passibles ni de la taxe locale d'équipement ni des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose au paragraphe I, dans le texte présenté pour le I 6° de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, après les mots : « services publics », d'insérer les mots : « industriels ou commerciaux ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. La commission mixte paritaire avait exprimé quelque inquiétude. En effet, le texte de la loi ne doit pas permettre de demander des contributions aux constructeurs pour la réalisation des équipements de tous les services publics exploités en régie directe par les collectivités publiques, tels que la voirie, les écoles, etc.

Il importe donc de bien préciser que peuvent seuls donner lieu à contributions des constructeurs les équipements de services publics exploités en régie qui sont de caractère industriel ou commercial, comme l'eau, l'électricité, etc.

Cette question a donné lieu à un fort intéressant échange de points de vue. Je pense que le Sénat voudra bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous ne formulons à son endroit aucune objection, d'autant plus qu'au cours de la discussion la commission avait fait remarquer le manque de clarté des adjonctions proposées par le Gouvernement mais qu'elle voulait bien cependant lui faire confiance et les accepter.

La commission mixte paritaire a modifié le texte mais je crois que la rédaction du Gouvernement est beaucoup plus sage.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes réjoui tout à l'heure de voir que les commissions mixtes paritaires aboutissaient à des résultats concrets et obtenus souvent à l'unanimité. Vous me permettez de regretter que, parfois, le Gouvernement vienne contrarier cet accord en présentant des amendements dont certains sont tout de même contestables.

Pour ce qui est de l'amendement à l'article 18, je ne serai pas plus républicain que la République. Je voudrais tout de même obtenir une précision. Dans votre exposé des motifs, que l'on baptise « objet » pour la circonstance, vous écrivez : « Il importe donc de bien préciser que peuvent seuls donner lieu à contributions des constructeurs les équipements de services publics exploités en régie qui sont de caractère industriel ou commercial : eau, électricité, etc... »

Je vous rappelle que les organismes qui exploitent en régie peuvent revêtir des formes diverses : communes, départements, syndicats de communes. Ces formes entraînent, bien entendu, dans la gestion de ces services publics, des différences qui proviennent de l'application de certains décrets, que ce soient ceux de 1926 ou de 1917, pour les syndicats de communes et en particulier pour l'électricité.

Je souhaiterais une déclaration précise de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, selon laquelle ces diverses régies ne sont pas comprises dans les mots : « industriels ou commerciaux » que vous proposez d'ajouter après les mots : « services publics ».

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Sans aucune hésitation, je peux confirmer à M. Coudé du Foresto qu'il a totale satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 18 et l'amendement n° 3 ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les communes ont la possibilité de supprimer la taxe ou d'en modifier le taux, nonobstant les règles figurant aux articles 62 et 66 de la loi d'orientation foncière. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — L'article 69 de la loi d'orientation foncière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, l'administration fiscale est tenue de communiquer aux maires le montant des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe locale d'équipement. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi d'orientation foncière un article 69 bis ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, l'administration fiscale est tenue de communiquer aux maires le montant des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe locale d'équipement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le texte actuel de l'article 19 bis, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat, constitue une erreur matérielle car il s'agissait, non pas de supprimer les dispositions essentielles de l'article 69 de la loi d'orientation foncière, mais de les compléter par des mesures obligeant l'administration fiscale à communiquer aux maires les informations sur les recettes provenant de la taxe locale d'équipement.

De nombreux sénateurs et élus locaux se sont plaints de difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir ces renseignements. Une obligation sera donc faite à l'administration fiscale à cet égard. Nous demandons au Sénat de bien vouloir maintenir l'article 69 de la loi d'orientation foncière mais de le compléter par un nouvel article 69 bis, qui fait l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte cet amendement. Si le Gouvernement l'avait proposé en commission mixte paritaire, nous l'aurions adopté immédiatement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où le Sénat va être appelé à se prononcer sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, je crois utile d'expliquer les motifs pour lesquels, en aucun cas, je ne le voterai.

On nous a dit : nous avons obtenu certains avantages lors des délibérations de la commission mixte paritaire et, si j'ai bien compris, on a ajouté l'argument suivant : comme, de toute manière, le Gouvernement veut ce délai de quatorze ans pour l'exercice du droit de préemption dans les Z. A. D., acceptons le texte de la commission pour être sûrs de conserver ces quelques avantages, à mes yeux bien modestes, qui ont été obtenus par ailleurs.

Au point où nous en sommes, il ne me paraît pas possible que ces très maigres avantages puissent être remis en question lors d'une lecture ultérieure. Or je considère que le Sénat ne doit pas tremper la main dans cette affaire de prolongation de huit à quatorze ans de la durée du droit de préemption dans les Z. A. D.

Mes chers collègues, toute l'agriculture française se tourne en cet instant vers cette assemblée. Il s'agit de savoir si nous allons accepter qu'après bien des détours, le Gouvernement en revienne à ce qu'il avait imaginé dès 1962 et que nous lui avions refusé.

Je vous rappelle, en effet, qu'à cette date on nous avait demandé d'instituer des Z. A. D. pour quinze ans. L'Assemblée nationale avait ramené ce délai à dix ans — je parle de la loi de 1962 — et le Sénat finalement, approuvé par l'Assemblée, l'avait réduit à huit ans.

Aujourd'hui, le Gouvernement veut revenir à un délai de seize ans que l'Assemblée nationale elle-même a réduit à quatorze ans.

Le Sénat l'a ramené à huit ans et la commission mixte a transigé à douze ans.

Mais voici que le Gouvernement par voie d'amendement au texte de la commission mixte tente de le rétablir à quatorze ans.

A cet égard, je rejoins ce qu'a dit M. Coudé du Foresto. L'institution des commissions mixtes paritaires a fait ses preuves. Elle me paraît être très heureuse et la plupart du temps efficace. Mais si le Gouvernement poursuit dans la voie dans laquelle il semble s'engager de plus en plus et qui consiste à amender — car lui seul le peut — les textes proposés par les commissions mixtes paritaires, il va retirer toute raison d'être à ce genre de procédure. Il a tort. Lorsque sept députés et sept sénateurs, dépositaires des pouvoirs que leur ont donnés leurs assemblées respectives, se sont réunis et ont trouvé un terrain d'entente, le Gouvernement ne devrait pas revenir ensuite sur le texte.

Mais maintenant venons au fond ! Ce que l'on nous demande de voter aboutirait à ce que, dans les Z. A. D. et pendant quatorze ans, on ne pourrait régler ni succession, ni partage de famille. Je ne parle pas, bien entendu, de l'impossibilité de vendre. En effet, qui accepterait d'acheter tout en sachant que son bien est déjà inclus dans une Z. A. D. ?

On nous dit qu'il y a eu néanmoins transactions amiables, mais j'ai montré qu'elles n'ont eu lieu que dans la région parisienne, et cela chaque fois que les ventes ont été conclues avec des organismes parapublics de construction de propriétés et au prix accepté par le Gouvernement.

Ainsi donc, il n'y aura plus aucune possibilité, pendant seize ans, de régler des affaires de famille ou une succession, de procéder à un partage, de trouver un acheteur, et tout cela parce que l'Etat ne dote pas les opérations de Z. A. D. des crédits nécessaires.

Dans six ans, on viendra sans doute nous demander une nouvelle rallonge de six ans, car si aujourd'hui cette question nous est soumise, c'est parce que les Z. A. D. légalisées en 1962 ont commencé à être créées en 1963, voici huit ans. Les grandes Z. A. D. datent donc de 1963, 1964, 1965.

Or rien n'a été fait, faute de crédits, et, comme on arrive à la limite de ce délai, on nous demande de le prolonger. Si nous nous engageons dans cette voie, une nouvelle demande nous sera faite dans six ans et ce sera très grave.

J'étais prêt à accepter la rédaction de la commission mixte paritaire, bien que, sur beaucoup de points, il ne me convienne pas et que douze ans ne me paraissent un délai trop long. Mais je ne voterai pas ce texte assorti de cet amendement du Gouvernement et je souhaite que le Sénat en fasse autant. Ainsi, si une telle mesure doit être prise, du moins le sera-t-elle sous la responsabilité des seuls députés, mais nous n'y aurons pas prêté la main. (*Applaudissements sur certaines travées à droite.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je vais exprimer une position exactement contraire à celle de M. Dailly et en faire connaître les raisons.

J'aurais préféré, moi aussi, que, dès l'instant qu'une commission mixte paritaire parvient à un accord sur un texte, celui-ci nous soit proposé sans modification. Ce serait, pour nous, plus facile et plus agréable. Nous sommes en présence d'une situation qu'on peut regretter mais qui existe.

Sur le fond, l'intervention de notre collègue, M. Dailly, équivaut, ni plus ni moins, qu'à remettre en cause le principe même de l'existence des zones d'aménagement différé.

En effet, dès l'instant où l'on a admis ce principe qui consiste dans un but d'intérêt public à contrôler certaines transactions, il est bien évident que les propriétaires, ou leurs héritiers, ou d'autres ayants droit éprouveront un certain nombre de difficultés.

M. Etienne Dailly. Pendant huit ans !

M. Pierre Carous. On en arrive au terme de la durée prévue pour ces zones d'aménagement différé. A son échéance, la spéculation foncière, dans les secteurs intéressés, va d'autant plus se déchaîner que ses auteurs auront à craindre que, vraisemblablement, dans un délai plus ou moins proche, de nouvelles mesures seront prises à défaut de celles qui nous sont soumises.

Monsieur Dailly, je me sens très à l'aise en ce domaine, sous le regard attentif des organisations agricoles. J'ai, en effet, été l'auteur d'amendements déjà présentés devant l'Assemblée nationale par mon ami, M. Maurice Cornette, député du Nord, et acceptés par le Sénat à l'unanimité, aux termes desquels des mesures très précises ont été prises en vue de sauvegarder les intérêts des preneurs, spécialement de baux à ferme.

Quels sont les inconvénients et les avantages de cette procédure ? Les inconvénients sont ceux que l'on a connus depuis huit ans. Ils entraînent certainement une gêne pour les transactions immobilières, particulièrement sensible lorsque des propriétaires indivis désirent sortir d'indivision ou régler des problèmes de partage ou autres.

C'est vrai, mais cela a existé et si on a pris le risque de le faire, c'est qu'on a considéré, à l'époque, que les avantages étaient supérieurs aux inconvénients. Aujourd'hui, j'estime que le fait d'interrompre brutalement ce qui existe rouvrirait la porte, avec plus de violence encore, au mal contre lequel nous avons voulu lutter.

En contrepartie, quels sont les avantages ? C'est de défendre les droits de la collectivité publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales, car ces dernières sont également concernées par ces problèmes.

Quelle est la difficulté ? La difficulté est que, dans certains secteurs, à côté de grandes activités, qui concernent d'importantes constructions ou de grands équipements, il se crée une spéculation dont on ne va tout de même par dire qu'elle est morale puisque ceux qui s'y livrent n'ont rien fait pour améliorer leurs biens qui bénéficient des investissements payés avec les deniers des contribuables. Il est normal que la collectivité publique, que ce soit au niveau de l'Etat ou des collectivités locales, se défende contre cela.

Je ne veux pas entrer dans la querelle des dix, douze ou quatorze ans. De toute manière, quelle que soit la solution, je n'aurais pas accepté que, brutalement soit mis fin à l'existence de ces zones d'aménagement différé, car ç'aurait été la ruée des spéculateurs.

Sous le bénéfice des observations de notre rapporteur M. Chauty auquel je tiens à rendre un particulier hommage pour l'objectivité et la clarté avec lesquelles il a posé le problème, je pense que nous avons intérêt à voter l'ensemble de ce texte. En dehors de difficultés que je ne sous-estime pas, ce texte nous apporte quand même un certain nombre de satisfactions substantielles, à commencer par celles auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je reviens à la querelle des douze ou des quatorze ans. Je suis pour douze ans et non pas pour quatorze ans.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Lors du dernier débat, la même controverse s'est produite. Je crois me souvenir — bien que nos mémoires soient un peu défaillantes après l'examen de textes aussi nombreux — avoir posé une question à M. le ministre, en reprenant l'argumentation de M. Dailly, en ce qui concerne les partages et les successions. Que se passera-t-il si la succession ne peut être liquidée rapidement étant donné l'importance du délai dont il est question ? Je crois me rappeler avoir demandé au Gouvernement s'il était d'accord pour que le paiement des droits de succession soit reporté jusqu'au moment où la succession elle-même pouvait être liquidée.

D'autre part, vous savez que lorsqu'une succession s'ouvre et que les héritiers n'ont pas de trésorerie, ils ont la possibilité de demander un paiement atermoyé, en payant avec intérêts au profit du fisc pendant la durée du délai qui leur a été accordé.

Or, dans sa réponse, M. le ministre m'a semblé suffisamment net. Il m'a déclaré en substance : votre suggestion est intéressante, on va y songer. Mais l'examen de cette question n'a pas été repris par la commission paritaire. Ce problème est cependant important. Quatorze ans, cela compte déjà pour les intérêts et pour la vie des hommes.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. M. de Montalembert a eu raison de rappeler l'intérêt que présente cette question. J'ai moi-même en mémoire cette excellente intervention et au cours des entretiens que nous avons eus avec M. le rapporteur et de nombreux commissaires, nous avons bien précisé que le ministre de l'équipement et du logement ainsi que moi-même étions tout à fait favorables au principe qu'il défend. Des délais de paiement seront accordés, ils sont d'ailleurs d'usage. En cas de force majeure, même aucun versement d'intérêts n'est exigé, nous tenons à le rappeler.

En ce qui concerne le problème du délaissement, sur lequel une controverse s'est élevée également à l'Assemblée nationale, je ne puis pas, dans l'état actuel des choses, vous dire si le délaissement peut être demandé dès la création de la Z. A. D. En tout cas, on doit payer le prix au bout d'un an. Je vous précise que ces deux questions sont maintenant étudiées à l'échelon interministériel.

Dans l'immédiat, je demande au Sénat d'adopter le texte établi par la commission mixte paritaire.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Les intérêts des exploitants agricoles sont-ils préservés ? J'aimerais avoir à nouveau des précisions sur cette question.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je puis vous répondre par l'affirmative, monsieur le sénateur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, voilà douze ans que je m'intéresse à ces questions en tant que maire. Dans ma commune j'ai droit à trois Z. A. D. et j'ai une zone industrielle et une Z. U. P. Peu de gens ont cette expérience en France. Je n'ai jamais vu obtenir autant de garanties pour les exploitants agricoles et les agriculteurs, en général.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre à M. Jung.

Certes, on a mis dans le texte des dispositions pour le remboursement aux agriculteurs des améliorations qui pourraient avoir été apportées aux biens depuis que la Z. A. D. a été instituée, de telle sorte qu'ils puissent continuer à investir, en étant certains de retrouver leur agent. C'est à M. Carous notamment que l'on doit ces amendements. Par conséquent, si l'on considère le problème de l'exploitant agricole, simplement au regard du remboursement de l'impense et à condition bien entendu qu'il soit estimé convenablement, le nécessaire est fait.

Mais c'est le propriétaire foncier qui, pris dans une Z. A. D. non plus pour huit, non plus pour douze ans, comme la commission mixte paritaire l'avait finalement admis, mais à nouveau pour quatorze ans, se trouve gravement lésé. Or les propriétaires fonciers, que vous le vouliez ou non, sont la plupart du temps aux alentours des grandes villes, des agriculteurs et des maraîchers. Ils ne pourront plus, pendant quatorze ans, ni régler une succession, ou un partage, ni vendre, parce qu'ils ne trouveront pas d'acheteur. En outre, s'ils ne sont pas exploitants eux-mêmes, ils ne pourront pas louer, car personne ne voudra le faire avec une telle épée de Damoclès sur la tête.

Quant au locataire, il n'aura qu'une seule pensée, celle de s'en aller. On aura eu beau essayer de faire qu'il soit remboursé pour lui permettre de continuer à investir. Vraiment, ce n'est pas connaître l'âme de l'agriculteur. Son seul désir, c'est de partir parce que ce qu'il veut, c'est travailler durablement pour l'avenir et non momentanément, même s'il doit être remboursé.

La question est simple. Il s'agit de savoir si on défend ou non la propriété foncière. On peut être pour ou on peut être contre le droit de propriété. Mais si on est pour, comment admettre qu'un bien soit gelé aussi longtemps ?

En commission mixte paritaire, nous avons accepté quatre ans de plus que le délai actuel, soit douze ans, alors que par 220 voix contre 50 environ — je me permets de le rappeler — vous aviez refusé quatorze ans pour revenir à huit. J'étais prêt à voter le texte. Mais à partir du moment où le Gouvernement ne veut même pas céder ces deux ans, j'estime que sa position devient inacceptable. Par conséquent, je voterai contre le projet de loi.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai demandé des explications supplémentaires à M. le secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris sa réponse, un comité interministériel envisagerait qu'en cas d'achat des terrains préemptés, pour éviter précisément les difficultés qui se posent lors des règlements des successions ou des partages, le prix de ces terrains serait payé dans un délai d'un an. Je voudrais en avoir une assurance formelle.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur de Montalembert, je tiens à vous dire que cette précision figure dans la loi. J'ai rappelé nos préoccupations, et sans parler de comité interministériel, dans un premier temps, j'ai voulu souligner que nous étions en contact permanent avec M. le ministre de l'économie et des finances. De toute façon, la loi vous donne la satisfaction que vous attendez.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement étant solidaire, je vous demanderai de prendre l'engagement d'inclure cette précision dans la prochaine loi de finances. Les contacts, c'est bien. Mais la certitude d'une inscription dans la loi de finances, c'est évidemment la consécration de ce que vous venez de dire. Sinon, cela deviendrait simplement une promesse.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. La solidarité gouvernementale m'amène à vous répondre que vous aurez satisfaction, monsieur de Montalembert. Il me semble difficile, aujourd'hui 30 juin, de définir les modalités précises. Je vous demande de considérer ma réponse comme celle du Gouvernement tout entier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte et les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique. [N° 390 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte. Ce fut assez facile — il faut le reconnaître — car l'Assemblée nationale avait retenu la plupart des amendements votés par le Sénat.

Toutefois restaient en discussion l'article 1^{er} et l'article 1^{er} bis. Ce dernier avait été introduit par le Sénat. La commission mixte paritaire, alors que l'Assemblée nationale avait supprimé l'article 1^{er} voté par le Sénat, a accepté ces deux premiers articles en les modifiant légèrement. Les mots : « L'éducation est permanente » sont remplacés par les mots : « L'éducation permanente constitue une obligation nationale ».

A l'article 2, nous avons demandé que l'information soit donnée par tous les établissements d'enseignement et les services compétents. Certains députés membres de la commission mixte paritaire nous ont fait remarquer qu'il valait mieux que ce soit

les services compétents qui donnent ces informations. L'article 2 est donc désormais ainsi rédigé : « Dans tous les établissements d'enseignement, les services et organismes publics doivent mettre à la disposition des enseignants... ».

A l'article 11, nous sommes revenus au texte initial. Nous avons écrit : « dans des conditions analogues » ; nous revenons au texte primitif, c'est-à-dire « dans les mêmes conditions ».

Enfin, nous nous sommes mis d'accord sur la terminologie qui était employée dans les textes primitifs et que vous retrouverez dans les trois textes que j'ai l'honneur de rapporter sur l'apprentissage, la formation permanente et l'enseignement technologique. On parlera donc tantôt « d'éducation permanente » ; qui couvre tout, tantôt de « formation professionnelle permanente », tantôt enfin de « formation continue ».

Telles sont, mes chers collègues, les quelques modifications apportées par la commission mixte paritaire, dont je demande au Sénat de bien vouloir adopter les conclusions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire

Je profiterai de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole à cette place, à laquelle je commence à m'habituer, pour remercier très vivement M. le rapporteur du travail qu'il a accompli pour nous présenter ces différents textes et notamment celui dont nous discutons. Votre commission a été parfaitement efficace et utile, car le texte qui sera voté, du moins, j'espère, tout à l'heure par le Sénat, a été amélioré et rendu plus clair grâce à votre assemblée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie, la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 1^{er} bis. — Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Dans tous les établissements d'enseignement, les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles, toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.

« Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée, notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation et d'orientation.

« Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 bis. — Les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

« Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

« Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

« Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4 bis. — Les établissements ou sections d'enseignement technologiques dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du . »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

« La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

« Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

« Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 quater. — La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ». »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle continue ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

« Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et, en troisième lieu, de représentants de l'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

« Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

« Ils doivent posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau.

« Les uns et les autres après recrutement reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

« Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1971

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir apporter à l'ordre du jour prioritaire les modifications suivantes :

« 1° Inscrire la deuxième lecture du projet de loi portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, à la suite du projet de loi relatif à la cour de discipline budgétaire ;

« 2° Inscrire la deuxième lecture de la proposition de loi relative aux retenues de garantie en matière de marchés, et l'examen du texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur à la suite de la proposition de loi organique sur le statut des magistrats.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 11 —

APPRENTISSAGE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage. [N° 391 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte. Deux amendements ont été présentés par le Gouvernement.

L'article 7 bis vise les fautes qui peuvent être commises par des maîtres des centres d'apprentissage. Celles-ci devaient être jugées, selon le texte de l'Assemblée nationale, par une seconde instance, à savoir le conseil régional de la formation professionnelle. Le Gouvernement a fait remarquer qu'un tel comité n'avait pas compétence juridictionnelle et que, par conséquent, il fallait revenir au texte primitif en vertu duquel ces fautes seraient soumise au conseil supérieur de l'éducation nationale. La commission mixte paritaire a admis cette opinion et l'article 7 bis est rédigé dans ce sens.

D'autre part, comme je vous l'ai dit pour le texte précédent, nous nous sommes mis d'accord sur la terminologie. Dans tout le texte, nous avons substitué à « éducation professionnelle » l'expression « formation professionnelle ».

La commission mixte paritaire a également adopté un amendement du Gouvernement qui avait pour objet de compléter l'article 37 tel qu'il avait été adopté par les deux assemblées par un article 38 bis nouveau.

Si vous vous en souvenez, j'avais proposé la suppression de l'énumération des articles des différents codes car j'avais fait valoir — c'était l'exacte vérité — que, n'ayant pas eu le temps

de les vérifier, il me paraissait difficile d'en proposer l'adoption au Sénat. Ce dernier avait retenu cet argument, de même que l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a fait remarquer que cette suppression pouvait entraîner un contentieux important. C'est la raison pour laquelle il a proposé un article additionnel 38 bis, que la commission mixte paritaire a adopté.

Tels sont, mes chers collègues, les quelques commentaires que j'avais à présenter sur ce texte de loi que je demande au Sénat de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte les conclusions de votre commission mixte paritaire et il renouvelle ses félicitations à M. le rapporteur.

Je profite de cette occasion pour rappeler l'engagement que j'ai pris ici d'informer votre commission des textes d'application lorsqu'ils auront été élaborés de façon que nous puissions en discuter, qu'il s'agisse du projet de loi actuellement soumis à votre approbation ou de celui qui vient d'être voté. (Applaudissements.)

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il vient de nous donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Des conventions types sont établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

« Les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus, déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisferont pas aux règles définies ci-dessus mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation

issus des cours professionnels. Ce droit leur sera conféré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé sous le contrôle des ministères compétents.

« Des fonctionnaires et spécialement ceux des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7 bis. — En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

« Ils peuvent, en outre, être déferés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

« La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales, ni aux établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 12. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

« L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont il s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

« Les décisions du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre des métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 19. — L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

« Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 23. — Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

« L'ascendant est tenu, lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé, de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti.

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

« Toutes ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26. — En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du livre I^{er} du code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32. — L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.

« Ces décrets peuvent notamment :

« — subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

« — prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

« Soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

« Soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

« — autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

« — prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

« Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisfont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 37. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

« Ce décret est établi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

« En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de ses modalités particulières d'application tenant compte des circonstances locales, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 38 bis (nouveau). — Les décrets visés à l'article 38 énuméreront les textes abrogés desdits codes en application de l'article 35 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Adoption d'une proposition de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. [N° 118 (1969-1970), 36 ; 181, 282 ; 350 et 392 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Lamousse, suppléant M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale après réunion de la commission mixte paritaire, deux points restent en discussion sur lesquels je voudrais demander quelques explications à M. le secrétaire d'Etat.

Le premier concerne l'article 3, plus précisément la création qui avait été demandée par votre assemblée d'un conseil spécialisé de l'enseignement à distance, qui aurait vocation pour s'occuper spécialement de ce domaine.

Lors de la discussion, M. le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il n'était ni opportun ni sage de multiplier les conseils supérieurs car il existait déjà un conseil supérieur de l'éducation nationale dont les membres pourraient avoir vocation pour faire connaître leur avis sur les problèmes que pose l'application de cette proposition de loi.

Toutefois, je crois que le Gouvernement serait disposé à créer, par décret, un conseil spécialisé auprès du ministre de l'éducation nationale qui aurait pour mission de s'occuper spécialement de l'enseignement à distance. Je voudrais sur ce sujet obtenir des assurances de M. le secrétaire d'Etat.

Le second point concerne l'article 9, qui a trait au démarchage à domicile.

Comme vous le savez, votre assemblée avait maintenu la possibilité d'un démarchage, mais en l'entourant de toutes les garanties nécessaires pour l'élève et pour les familles, notamment en instituant un délai de réflexion et en prévoyant la faculté de dénoncer le contrat sans que ceux qui l'ont signé en subissent un préjudice quelconque. Le Gouvernement s'y est opposé et le texte actuel de l'article 9 est assez vague.

Nous voudrions demander à M. le secrétaire d'Etat si un organisme d'enseignement à distance aura, grâce au texte qui nous est proposé, la possibilité d'envoyer un démarcheur dans les familles pour exposer les avantages d'un contrat. Ce démarcheur pourra-t-il laisser sur place les éléments du programme et du contrat et demander ensuite, par lettre, à l'intéressé de bien vouloir signer le contrat ?

C'est sur ces deux points que la commission des affaires culturelles m'a chargé de demander à M. le secrétaire d'Etat de nous donner des assurances précises. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, sur les deux points soulevés, je vais m'efforcer de rassurer votre rapporteur.

A propos de l'article 3, j'indique que le conseil supérieur, qui existe, peut comprendre des membres représentant l'enseignement à distance. Mais je vais aller un peu plus loin pour rassurer le Sénat. Je prendrai les textes réglementaires qui s'imposent pour créer une section spéciale de ce conseil qui aura à veiller sur ces problèmes de l'enseignement à distance.

Je pense qu'ainsi nous rejoignons les préoccupations et de M. le rapporteur et du Sénat.

Nous sommes aussi parfaitement conscients du problème soulevé par M. le rapporteur à propos de l'article 9. Un démarcheur peut se rendre au domicile d'une personne pour faire en

quelque sorte de la publicité — ce qui est parfaitement licite — déposer les instruments de cette publicité et les éléments du contrat ou même le contrat en bonne et due forme. Mais le contrat ne peut être signé à ce moment. Il faudra laisser s'écouler le délai prévu par la loi et envoyer par la poste après l'expiration de ce délai les instruments à signer. C'est, dans cet esprit et de cette façon, que nous envisageons les choses. Je pense que, là, également, le rapporteur et le Sénat ont satisfaction. Je n'ai pas d'autres remarques à faire sur ce texte.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Après les assurances que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, la commission des affaires culturelles demande au Sénat de voter le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 3, 4 et 5.

M. le président. « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du ministre de l'éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. — (Adopté.)

« Art. 5. — Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références.

« Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du recteur d'académie ». — (Adopté.)

Articles 6 bis, 7, 8 et 9.

M. le président. « Art. 6 bis. — A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« A peine de nullité, également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part. » — (Adopté.)

« A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de six jours francs après sa réception.

« Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 p. 100 sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence ». — (Adopté.)

Art. 8. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Etant donné l'heure, je pense que le Sénat voudra suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

J'indique qu'à la reprise nous examinerons les différents textes qui étaient inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

EXCUSES

M. le président. M. André Messenger s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

— 14 —

DECLARATIONS RELATIVES A UN VOTE

M. Jean-Louis Vigier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Un incident technique m'ayant empêché ce matin d'être présent au tout début de la séance, je demande seulement maintenant — ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser — qu'il soit pris acte que, dans le débat sur le projet de loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, j'ai voté l'amendement n° 1 présenté par la commission des finances et dont j'étais l'un des coauteurs, amendement tendant à insérer un article additionnel 7 autorisant les concours de pronostics.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, dans le même débat sur le projet de loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif je viens de constater que, par suite d'une erreur, sans doute matérielle, j'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement n° 1 de la commission des finances qui tendait à autoriser les concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives. Je déclare avoir voulu voter contre cet amendement, et cette déclaration, monsieur le président, je la fais non seulement pour moi, mais aussi pour mon collègue M. André Morice, qui se trouve dans le même cas et m'en a donné mission.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration, mes chers collègues.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 400, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lefort, Duclos, Talamoni, Namy, Hector Viron, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 403, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Lefort, Duclos, Talamoni, Mme Goutmann, MM. Viron, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 404, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Lefort, Duclos, Talamoni, Mme Goutmann, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi organique tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 405, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Lucien Junillon une proposition de loi tendant à assujettir les bénéficiaires d'autorisations de construire et d'exploiter des canalisations pour le transport, ainsi que des cavités souterraines pour le stockage de produits chimiques, hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, à une redevance destinée aux communes sur le territoire desquelles sont situées lesdites canalisations ou cavités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 406, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 407, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

— 18 —

REALISATION D'UN ACCELERATEUR DE PARTICULES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.). [N° 274 et 331 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de permettre la construction près de Gex, sur un terrain situé à cheval sur la frontière franco-suisse, d'un accélérateur de particules qui, par sa puissance, prendra rang parmi les premières installations de ce genre dans le monde à côté de celle réalisée à Batavia, près de Chicago. La construction et le fonctionnement de cet appareil incombent à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire — C. E. R. N. — créée sous l'égide de l'Unesco en 1953, organisation à laquelle adhèrent, outre les pays du Marché commun, moins le Luxembourg : la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède, la Grèce, la Turquie, le Danemark, l'Autriche et la Suisse.

Il est inutile de revenir sur l'intérêt que présente, du point de vue scientifique, la construction d'un tel accélérateur. Indiquons seulement, comme l'a fait à l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission de la production et des échanges, qu'il fournit aux spécialistes un moyen incomparable et aujourd'hui indispensable d'étude de la structure de la matière.

Nous pouvons, par ailleurs, nous féliciter de l'emplacement choisi par le C. E. R. N. pour édifier ce complexe scientifique qui sera, précisons-le, en grande partie souterrain. En effet, en dehors de leur intérêt pour la recherche fondamentale, les installations nouvelles seront pour la région jurassienne génératrices d'emplois et d'activité industrielle et commerciale.

Enfin, au point de vue financier, votre commission observe avec satisfaction qu'en raison des progrès de la technique et de la proximité du site sur lequel s'élève l'accélérateur récemment mis en service, il a été possible de réduire de 1.480 à 1.150 millions de francs suisses le coût de construction du nouvel appareil.

Nous pensons que le chiffre indiqué a été fixé de façon précise, car nous constatons toujours, même dans ce genre d'installations, des dépassements importants.

En dehors de ces considérations d'ordre technique, votre commission note que l'Assemblée nationale s'est principalement préoccupée des conditions dans lesquelles l'Etat pourra prendre possession des terrains sur lesquels seront édifiées les nouvelles installations et, sur ce point, elle se rallie aux dispositions qui ont été adoptées. Comme à M. Herzog, rapporteur de ce texte au Palais-Bourbon, il lui apparaît, en effet, qu'il aurait été excessif d'appliquer en la matière les dispositions dérogatoires au droit commun prévues par l'article 58 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pour les cas d'extrême urgence.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous signaler que notre collègue, M. Delorme, vient de déposer une proposition de loi visant à abroger les dispositions de la loi de 1938 relatives à l'édification de raffineries et de dépôts de pétrole. Il semble, en effet, anormal que cette législation d'exception, prévue à l'époque pour des raisons purement militaires, soit appliquée pour des installations de temps de paix qui nécessitent des enquêtes vastes et longues.

Par ailleurs, il nous semble souhaitable — et c'est je crois important — que l'emprise d'acquisition soit extérieure au passage de l'anneau de l'accélérateur de façon que les servitudes propres à celui-ci et à sa construction soient intégrées à l'intérieur d'un même terrain. Il nous serait agréable que vous puissiez nous confirmer que telle est bien l'orientation en la matière.

Il serait également souhaitable — et c'est un autre point très important — qu'une commission mixte foncière franco-helvétique soit constituée sous l'égide du Gouvernement dans un but d'harmonisation des problèmes fonciers. En effet, les propriétaires se situant des deux côtés de la frontière, il conviendrait d'harmoniser les législations foncières françaises et du canton de Genève qui, bien sûr, ne sont pas nécessairement les mêmes.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des installations du C. E. R. N., aussi bien à ciel ouvert que souterraines, pose un problème important pour les propriétaires et, éventuellement, leurs fermiers. Nous voudrions être sûrs que ceux-ci bénéficieront de conditions aussi favorables en France qu'en Suisse puisque le terrain dont il est question est à cheval sur la frontière.

Les questions qui préoccupent les propriétaires et les exploitants du côté français sont les suivantes :

Premièrement, les terrains expropriés s'étendent-ils à toute la zone recouvrant le tunnel circulaire souterrain qui constitue la pièce maîtresse de l'accélérateur de particules ? Cela apparaît souhaitable car, en dépit du fait que ce tunnel doit être réalisé à une profondeur de l'ordre de trente mètres, la nappe phréatique risque d'être affectée et le terrain superficiel ainsi asséché ;

Deuxièmement, dans quelles conditions seront indemnisés les fermiers des propriétaires expropriés ? Nous croyons savoir que cette charge incombe à l'exploitant, mais nous espérons que cela nous sera confirmé.

Pendant toute la durée des travaux, certains terrains superficiels non expropriés peuvent être stérilisés, notamment par les déblais. Il conviendrait donc que les exploitants soient indemnisés pour le préjudice qui leur sera ainsi causé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas longuement sur les très intéressantes explications déjà fournies par votre rapporteur, M. Michel Chauty.

Je voudrais simplement rappeler que c'est effectivement en 1970, à la demande du conseil de l'organisation de la recherche nucléaire — le C. E. R. N. — que le Gouvernement français s'est engagé à mettre à la disposition de cette organisation les 412 hectares de terrain du pays de Gex, qui jouxtent la frontière franco-suisse, pour la réalisation de ce grand accélérateur européen de 300 giga-électrons volts. La France a donné son accord en vue de cette opération en fixant les modalités financières par lettre en date du 10 décembre 1970.

C'est le 19 février 1971 que le conseil du C. E. R. N. a décidé la construction de ce grand accélérateur et dix des douze pays européens membres de l'organisation — il faut s'en féliciter — participent à ce nouveau laboratoire.

Le projet — et c'est là que réside le problème — doit être mis en œuvre sans délai. Le Gouvernement français a pris un certain nombre d'engagements à ce sujet et il lui incombe d'acquiescer ces terrains, à remettre d'ailleurs par tranches au C. E. R. N. suivant le calendrier que nous avons nous-mêmes accepté.

Il est donc dans les intentions du Gouvernement d'acquiescer ces terrains à l'amiable, et jusqu'ici, les premières négociations entreprises à cet effet ont fait apparaître que c'était la procédure suivie. Cependant on ne peut pas exclure des difficultés. Au cas où celles-ci se produiraient, la procédure d'expropriation habituelle ne permettrait pas d'obtenir assez rapidement la cession des terrains nécessaires. Il est, en conséquence, indispensable que le Gouvernement vous demande d'approuver un projet de loi étendant aux terrains en question les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiée par la loi du 4 août 1962, laquelle autorise, en cas d'urgence, à prendre possession des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la défense nationale.

Je rappelle que le Parlement a déjà étendu l'application de ce texte à l'organisation des jeux olympiques de Grenoble et à l'implantation des cités administratives créées lors de la réorganisation de la région parisienne.

L'Assemblée nationale, vous le savez, a voté le projet de loi au cours de sa séance du 26 mai 1971, après y avoir apporté des amendements s'inspirant de la loi de 1970 relative à la construction des routes nationales, des voies rapides et des oléoducs. Ces amendements obligent notamment l'administration à

présenter au Conseil d'Etat un plan parcellaire des terrains qu'elle se propose d'occuper et à verser au propriétaire ou à consigner à son nom, préalablement à la prise de possession, une indemnité provisionnelle.

Le Gouvernement — je le précise tout de suite — se rallie au texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit qu'en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir l'administration est tenue de consigner l'indemnité provisionnelle.

Mais les mutations ne peuvent être publiées à la conservation des hypothèques que s'il existe un titre juridique de transfert de propriété, c'est-à-dire — dans le cas qui nous occupe — une ordonnance d'expropriation du juge au profit de l'Etat rendue à la suite d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet. A ce moment, l'administration, malgré son désir de payer aussi rapidement que possible — ce qui est normal — les propriétaires expropriés, sera dans l'obligation de consigner cette indemnité jusqu'à la publication de la mutation à la conservation des hypothèques.

Naturellement, je vous donne tous apaisements à ce sujet : les instructions nécessaires seront données aux services compétents pour réduire au maximum les délais nécessaires à l'accomplissement de formalités indispensables pour garantir tout acquéreur contre d'éventuelles réclamations de tiers qui estimeraient avoir des droits à faire valoir sur un immeuble objet d'une transaction.

Répondant à certaines questions qui m'ont été posées, je dirai, à M. Billiemaz notamment, que l'indemnisation des exploitations comme celle des propriétaires est à la charge de l'administration expropriante. Je vous donne par conséquent les apaisements que vous souhaitiez à ce sujet.

Se pose également le problème de savoir sur quel périmètre — le rapporteur vient de poser la question — s'exerce l'expropriation. Un croquis serait nécessaire ; je pense cependant que je serai assez clair en disant que le périmètre d'expropriation comprend la superficie sur laquelle se trouvera l'anneau construit, à moins de trente mètres de la surface, et une zone adjacente à cet anneau, destinée à la construction de laboratoires.

Si je comprends bien les propos de M. Chauty, il s'est demandé si on ne pouvait pas exproprier l'ensemble de l'emprise. Or, cela nous aurait entraînés à une expropriation portant sur le double de la surface qui nous est nécessaire, soit de 700 à 800 hectares ; je rappelle que la surface nécessaire est de 412 hectares.

Répondant à d'autres observations, je puis dire que chaque Etat prend à sa charge l'expropriation des parcelles situées sur son territoire. Le C. E. R. N. a demandé à la France d'exproprier en priorité les zones de laboratoires les plus éloignées de la frontière, et à la Suisse de prévoir l'adduction d'eau de refroidissement. En fait, la Suisse n'expropria que dans plusieurs mois, avec probablement un ou deux ans de retard.

Faut-il créer une commission ? En réalité, nous sommes en contact permanent avec les autorités fédérales. Je ne pense pas que, dans ces conditions, la création d'une commission soit absolument nécessaire. Mais ce contact permanent — là je réponds à M. Billiemaz — a pour but d'essayer d'harmoniser les procédures en ce qui concerne cette expropriation.

J'espère que les explications que je vous ai fournies vous ont donné tous les apaisements nécessaires et j'indique que le Gouvernement ne voit pas d'obstacle à l'adoption des amendements votés par l'Assemblée nationale.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous donner concernant la surface expropriée. J'ai bien compris que la surface incluse à l'intérieur de l'anneau ne serait pas expropriée parce que l'on considère que l'on n'en a pas besoin.

Il faut que j'attire votre attention, monsieur le ministre, à la demande de M. Billiemaz, sur les répercussions des travaux de génie civil en cette affaire. Quand on fait des forages extrêmement importants, on risque de perturber les zones aquifères, par exemple, surtout dans les couches du Bas-Jura. Mon devoir était de vous le faire remarquer car, ultérieurement, vous pourriez vous trouver saisi de réclamations de la part des exploitants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962, pourront être appliquées dans l'arrondissement de Gex en vue de l'acquisition par l'Etat

des immeubles non bâtis dont la prise de possession immédiate est nécessaire à la réalisation du grand accélérateur de particules que doit construire l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, sous réserve des dispositions suivantes :

« — le projet motivé, qui est soumis au Conseil d'Etat par l'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance susvisée, doit comporter un plan parcellaire fixant les immeubles que l'administration se propose d'occuper ;

« — toutefois, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante ;

« — faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix de l'immeuble et éventuellement l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 4 de l'article 58 de l'ordonnance susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises. [N° 253, 295, 387 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte adopté par nous en première lecture relatif à certaines réglementations applicables spécialement aux terres australes, nous revient de l'Assemblée nationale avec une modification, d'ailleurs très partielle, qui porte sur l'article 4. Je tiens à vous donner rapidement l'économie de cette modification.

Je vous rappelle que les terres australes sont très peu peuplées. Elles ne le sont que d'une manière très épisodique, et cela pose des problèmes dans les cas, fort heureusement très rares, où des infractions pénales peuvent être commises dans ces territoires éloignés.

L'article 4 du projet avait considéré que les pouvoirs de police judiciaire exercés en France par les officiers de police judiciaire pouvaient être donnés aux chefs de chacun des districts. Le problème se pose essentiellement, pour l'article en navette, de savoir dans quelles conditions le chef de district intéressé peut en user lorsqu'un mandat d'arrêt ou d'amener est délivré à l'encontre d'un délinquant se trouvant dans ces terres lointaines.

En effet, étant donné la distance et les conditions particulières dans lesquelles se pose le problème, la législation métropolitaine n'est pas applicable. Nous avons dit qu'en cas de nécessité le chef de district pouvait, dans l'attente du bateau ou de l'avion assurant le transport du délinquant vers le lieu du jugement, le placer sous main de justice, c'est-à-dire l'incarcérer provisoirement.

Notre commission, à l'époque, avait manifesté quelques réticences car un certain nombre de nos collègues se posaient, très légitimement, la question de savoir dans quelle mesure le chef de district en fonction très loin de la métropole présentait toute garantie en ce qui concerne l'incarcération d'individus. Or, l'Assemblée nationale a répondu à ce souci par un amendement qui fait intervenir l'autorité judiciaire. Il faut, cette fois, qu'il y ait réquisition du juge d'instruction. Ensuite, le chef de district peut procéder, dans des conditions définies et sous le contrôle continu du juge, à l'incarcération du délinquant en attendant son transfert.

Il nous a paru — et votre commission a été unanime sur ce point — que cet amendement adopté à l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement assurait mieux la protection des libertés individuelles que celui que nous avions nous-mêmes élaboré avec les réticences que je viens de rappeler voilà un instant.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter le texte retenu par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« En outre, si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction pourra assortir le mandat d'amener d'une disposition spéciale et révocable, autorisant le chef de district à maintenir l'inculpé en état de détention pendant le délai nécessaire à son embarquement, à charge par le chef de district de rendre compte chaque mois au juge d'instruction. »

S'est posée également la question de la situation de cet individu réputé *a priori* dangereux, car dans ces régions lointaines où l'évasion est exclue, compte tenu du manque de moyens de transport et des conditions climatiques, il fallait se préoccuper de savoir quel serait son sort pendant son transfert, c'est-à-dire pendant son séjour à bord du navire devant le ramener vers la juridiction chargée de statuer sur son cas.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de rappeler, en les précisant, les pouvoirs que le capitaine de ce navire peut avoir. Bien sûr, il s'agit d'un texte qui existe déjà, mais il n'était pas mauvais que dans ce cas exceptionnel le projet de loi le rappelle. L'amendement se termine donc de la manière suivante :

« En cas de nécessité, le capitaine du navire qui a reçu à son bord l'inculpé peut prendre les mesures prévues à l'article 28, deuxième alinéa, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

« Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent, et, éventuellement celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine. »

Ce dernier paragraphe est conforme à celui que nous avons adopté en première lecture, ce qui vous montre que toutes les garanties sont prises en ce qui concerne cet inculpé éventuel et lointain, à savoir que le juge d'instruction contrôlera son éventuelle détention, que la décision sera révocable, que tous les mois un compte rendu devra être fait, que si la nécessité s'en fait sentir, on pourra également l'incarcérer à bord du navire qui le ramènera, cela pour la sécurité des autres comme pour la sienne. En tout cas le délai sera imputé sur la peine qu'il subira éventuellement.

Nous sommes en présence d'un texte pénal assez exceptionnel, mais il nous est apparu que les décisions prises étaient suffisantes pour que votre commission vous demande d'adopter le texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que ce texte est en cours d'examen depuis dix-sept ans et que, dans ces conditions, on pourrait prétendre que nous avions le temps, mais, compte tenu du fait que les solutions retenues maintenant paraissent acceptables à tout le monde, je pense qu'on pourrait faire l'économie d'une navette en adoptant le texte tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai rien à ajouter au rapport de M. le président Carous qui a été particulièrement exhaustif. Je souhaite que le Sénat veuille bien suivre son rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion de l'article 4 qui seul fait l'objet de la seconde lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

« Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

« Ils informent sans délai le procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

« En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de la recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

« A la première escale française, l'inculpé est présenté au procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du code de procédure pénale.

« En outre, si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction pourra assortir le mandat d'amener d'une disposition spéciale et révocable, autorisant le chef de district à maintenir l'inculpé

en état de détention pendant le délai nécessaire à son embarquement, à charge par le chef de district de rendre compte chaque mois au juge d'instruction. En cas de nécessité, le capitaine du navire qui a reçu à son bord l'inculpé peut prendre les mesures prévues à l'article 28, 2^e alinéa, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

« Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent et, éventuellement, celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

PRESCRIPTION EN MATIERE SALARIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription en matière salariale. [N^o 173, 205 ; 386 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, remplaçant M. Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, aux termes des articles 2271 et 2272 du code civil, auxquels l'article 49 du livre premier du code du travail fait renvoi, les salaires des travailleurs se prescrivent par six mois et ceux des gens de maison employés à l'année se prescrivent par un an. Contrairement aux prescriptions ordinaires, qui ont un caractère libératoire, la prescription de la créance de salaire repose sur une présomption de paiement, présomption qui peut être écartée par l'aveu, même implicite, de l'employeur. Dans ce cas, la prescription trentenaire devient applicable. Le caractère anachronique et inéquitable de cette prescription abrégée avait conduit la Cour de cassation, les conseils de prud'hommes ainsi que de nombreux juristes à demander l'institution d'une prescription libératoire d'une durée de cinq ans.

C'est cette réforme que réalise le présent projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture.

Nous avons, lors de la première lecture, apporté quelques améliorations, la principale consistant à étendre le bénéfice de la prescription quinquennale aux réclamations des travailleurs à domicile touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires ainsi que les congés payés.

Il y a peu à dire sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté en première lecture par le Sénat, si ce n'est que, même en fin de session et quel que soit le nombre et l'urgence des textes, l'Assemblée nationale ne se départit pas de sa haute conception de la loi et de son souci d'en améliorer la forme. C'est pourquoi, nous aurions mauvaise grâce à ne pas approuver les six amendements, tous purement rédactionnels, apportés au texte adopté par le Sénat.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter conforme ce projet qui vient aujourd'hui en deuxième lecture devant notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2277 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement : « des salaires ; des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ; des loyers et fermages ; des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2, 4, 5 et 6.

M. le président. « Art. 2. — L'article 49 du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. — L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré dans le code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« Art. 433-1. — Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi seront acquises par cinq ans à compter de cette date.

« Cependant, la disposition qui précède ne pourra avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai était supérieur à cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — L'article 2271 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

« Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, »

« Se prescrivent par six mois. »

« II. — L'article 2272 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 2272. — L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, »

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

« L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

STATUT DES MAGISTRATS

Adoption d'une proposition de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. [N°s 277, 334, 395 (1970-1971). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législations, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la présente proposition de loi organique, d'origine sénatoriale, tendait à permettre l'intégration, par la voie latérale, dans la magistrature, de personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques dans les administrations centrales, afin que soit supprimée la discrimination qui existe à leur égard par rapport à leurs collègues exerçant leurs fonctions auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès d'Etats liés à la France par des accords de coopération judiciaire, soit auprès d'organisations internationales.

L'Assemblée nationale a élargi sensiblement la portée du texte en permettant pendant le même délai une intégration semblable aux personnes ayant exercé les mêmes fonctions pendant le même laps de temps au sein des services extérieurs de l'Etat. Il est précisé, toutefois, que cette intégration ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel, qu'il s'agisse de personnes exerçant leurs fonctions dans les administrations centrales ou de personnes appartenant aux services extérieurs.

Votre commission n'a pas d'objections majeures à formuler à ce texte qui présente l'avantage de faire un sort égal à toutes les personnes remplissant les conditions énoncées, quelle que soit l'administration à laquelle elles appartiennent. Elle

s'est toutefois un peu étonnée qu'après avoir manifesté un enthousiasme mitigé à l'égard de la proposition votée par le Sénat, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale ait cru devoir en élargir sensiblement la portée.

Sous le bénéfice de ces observations et pour éviter une navette supplémentaire, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 21 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent également demander le bénéfice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129

Pour l'adoption..... 256

Le Sénat a adopté.

— 22 —

RETENUE DE GARANTIE EN MATIERE DE MARCHES DE TRAVAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. [N° 398 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette deuxième lecture ne peut donner lieu, de ma part, qu'à des observations extrêmement brèves, étant donné les votes émis par l'Assemblée nationale.

En première lecture, le Sénat avait apporté, à l'article 2 de la proposition de loi, des modifications purement rédactionnelles au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Celle-ci, à l'initiative de M. le président Foyer, a amélioré à nouveau la forme de cet article.

En effet, le texte du Sénat, comme d'ailleurs le texte du deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale en première lecture, utilisait d'une façon impropre le terme « caution » qui désigne, dans l'article 2011 du code civil, la personne qui s'oblige et non pas le contrat lui-même.

En outre, il a paru opportun à l'Assemblée nationale de dissuader le maître d'ouvrage de faire systématiquement opposition à la mainlevée en précisant que tout abus de ce droit d'opposition serait de nature à entraîner le versement d'une indemnité à l'entrepreneur, ce qui ne constitue qu'un rappel du droit commun de la responsabilité civile.

Dans ces conditions, votre commission de législation vous propose d'adopter l'article 2 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Foyer, a modifié l'article 2 de la proposition de loi.

Votre commission de législation accepte de retenir ce texte et le Gouvernement ne peut que marquer son assentiment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. [N° 388 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a réussi, après un temps de travail assez long, puisque la séance a duré plus de trois heures, à se mettre d'accord sur un texte commun.

Vous vous en souvenez, il y avait divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'article 4, portant sur le nombre de sièges accordés à des représentants étudiants dans les conseils ou organes de direction, l'Assemblée nationale voulant que ce nombre de sièges soit affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14.

La commission des affaires culturelles et le Sénat après elle avaient estimé que, pour respecter l'esprit de la loi et assurer une participation réelle, il ne fallait pas réduire le nombre de représentants étudiants dans les conseils d'universités.

La délégation de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire a bien voulu nous suivre sur ce point et l'amendement du Sénat a été retenu.

Il y avait également divergence entre les deux assemblées sur l'article 5, qui portait sur le contrôle continu des connaissances et l'examen terminal. Fallait-il instaurer seulement un contrôle continu des connaissances ou un examen terminal, ou bien l'un et l'autre ? Le Sénat pensait qu'il fallait l'un et l'autre. La délégation de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire s'est rangée à notre point de vue, réserve faite que, par dérogation, le ministre pourra décider par arrêté que, pour telle ou telle discipline, le contrôle continu ou l'examen terminal sera retenu.

La troisième divergence importante portait sur l'article 13 relatif aux études médicales. Le texte voté par le Sénat, contre l'avis de la commission des affaires culturelles, tendait à opérer une sélection des étudiants en médecine à la fin de la première année.

La commission mixte paritaire a adopté un texte qui nous donne satisfaction sur le fond et qui a l'avantage, pour le Gouvernement, de maintenir une certaine imprécision lui permettant de déterminer le début des études et d'opérer une sélection préparatoire.

En effet, la commission mixte paritaire a eu le souci de ne pas laisser les étudiants s'engager dans des études médicales et, par la suite, en cas d'échec, de ne plus trouver de débouchés

ou de ne pas pouvoir se reconverter, ce qui est particulièrement traumatisant. Nous avons adopté le texte suivant : « Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer, en conséquence, le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires ; » — nous avons préféré le terme « entreprendre » à celui de « poursuivre », vous apercevez la nuance — « les conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation ».

Nous avons ajouté : « avant le 15 octobre 1972, un décret organisera des enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie ».

Nous voulons qu'à la fin du premier cycle d'études un examen sanctionné par un diplôme permette aux intéressés de trouver un emploi dans une profession paramédicale.

Nous pensions que notre texte serait retenu par le Sénat car il semblait répondre au souci de ne pas laisser les facultés de médecine s'engorger d'étudiants.

J'ai appris, avant l'ouverture de la présente séance, que le Gouvernement avait déposé un amendement qui reprendrait pratiquement son texte initial. La meilleure méthode serait d'entendre le ministre soutenir son amendement ; je me réserve d'intervenir de nouveau après lui pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur publics par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le ministre de l'éducation nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université, sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Il est inséré après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre de l'éducation nationale détermine, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens

périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et contrôlé dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils fixent les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre.

« Toutefois, les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités et qui, par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa

précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les deux alinéas suivants :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis du comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites ; les conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

« Avant le 15 octobre 1972, un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, à l'avant-dernière phrase, de remplacer les mots : « Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales proprement dites ; » par les mots : « Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ; »

La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a, dans l'ensemble, comme vient de le rappeler votre rapporteur, retenu les positions prises par le Sénat. Le Gouvernement s'en félicite. Dans son état actuel le texte est voisin du projet initial. Mais il comporte, grâce notamment aux apports de cette assemblée, des nuances, des précisions et des compléments importants.

Parmi ces derniers, je tiens à citer le paragraphe ajouté à l'article 11, sur l'initiative de M. Berthoin. J'avais pris lundi, au cours du débat, une position réservée, faute d'avoir eu le loisir d'étudier toutes les conséquences de cette addition. Après examen, je m'y rallie entièrement. La division lors des transferts de propriété de certains biens provenant de libéralités me paraît *a priori* exclue. Mais je reconnais que la législation ne nous donnait pas, dans tous les cas, le support juridique nécessaire pour assurer la dévolution de ces biens dans le respect de la volonté des donataires.

Grâce à l'érection des chancelleries en établissements publics, ce support existera. Il va de soi qu'il s'agira d'établissements publics à caractère administratif. Les recteurs qui en seront les présidents et les actionnaires ne sauraient être placés à la tête d'établissements à caractère scientifique et culturel au sens de la loi d'orientation.

Je pense, en outre, qu'il n'est pas dans les intentions du législateur de limiter le rôle de ces nouvelles personnes morales à la prise en charge des biens auxquels le nouvel alinéa fait nommément allusion : les chancelleries-établissements publics pourront donc se voir confier toutes opérations de gestion intéressant le service public de l'enseignement supérieur qui ne sont pas de la compétence d'un établissement d'enseignement particulier.

Comme vient de vous le dire M. le rapporteur, le Gouvernement ne dépose qu'un amendement à l'article 13 qui reprend, pour l'essentiel, la rédaction adoptée avant-hier par le Sénat.

Il est d'ordre technique et tend à lever une équivoque. En effet, la rédaction proposée par la commission mixte paritaire à l'article 13 prévoit que la limitation éventuelle du nombre des étudiants en médecine aura lieu au début des « études médicales proprement dites ».

Or si, pendant longtemps, ces études ne débutaient qu'après une formation préalable à caractère scientifique, elles forment aujourd'hui un tout. C'est la conséquence de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui a créé les C. H. U., complétée par la substitution, en 1968, du premier cycle d'études médicales à l'enseignement préparatoire dispensé jusqu'à cette date par les facultés des

sciences. Ces réformes ont répondu aux vœux unanimes des enseignants et des étudiants. Ceux-ci contestaient, depuis de longues années, l'utilité d'études pré-médicales qui ne constituaient pas une initiation adéquate à la formation des futurs médecins.

Je me résume : les études médicales « proprement dites » commencent donc désormais avec les études supérieures. Aussi l'interprétation stricte de la formule arrêtée par la commission conduirait-elle à sélectionner les futurs médecins avant l'entrée à l'université. Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de cette rédaction.

Auraient-ils eu, au contraire, l'intention de revenir au système d'autrefois — en imposant aux étudiants en médecine l'obligation de suivre une propédeutique scientifique polyvalente — que l'institution d'une telle propédeutique entraînerait la « démedicalisation » du cycle préparatoire à la formation clinique. Nous serions ramenés à la situation antérieure à la réforme des études médicales de 1958-1968.

Il importe donc de préciser le moment auquel la limitation du nombre des étudiants interviendra au cours d'études qui sont médicales de bout en bout. J'ai déjà indiqué à votre assemblée, ainsi que mon collègue, M. Boulin, les raisons qui ont conduit à choisir la fin de la première année d'études.

Cela n'exclura pas la possibilité, pour les candidats, de tenter une seconde fois leur chance tout en accomplissant une seconde année d'études. Au cas où, finalement, ils ne seraient pas autorisés à suivre la voie médicale, cette seconde année ne serait pas perdue, puisqu'elle pourrait être sanctionnée par l'obtention du D. U. E. B. — diplôme universitaire d'études biologiques — dont j'ai annoncé la création dans la loi. Bien qu'il s'agisse d'une mesure que je considère d'ordre réglementaire, je ne saurais m'y opposer.

Je précise enfin qu'il n'est pas question d'appliquer la nouvelle législation aux étudiants déjà engagés dans les études médicales. Elle ne prendra donc effet que pour la rentrée de 1972.

Pour ces raisons, le Gouvernement a déposé cet amendement à l'article 13 et vous demande de l'adopter, en espérant que vous aurez discerné où se situent la difficulté et l'équivoque qui peut résulter de la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre vient d'apporter une précision qui me paraît très importante, car il a répondu à une objection que j'avais faite. Nous craignons, en effet, que des étudiants, une fois engagés dans des études médicales, n'aient pas la possibilité de se reconverter comme tels.

M. le ministre vient de déclarer que, si un étudiant, après avoir entrepris des études médicales, connaissait un échec à la fin de la première année, il avait la possibilité de recommencer cette première année et que, s'il échouait une nouvelle fois, il pouvait entreprendre des études de biologie et tenter d'obtenir le diplôme universitaire correspondant.

Nous avons introduit dans le texte de loi, et M. le ministre l'a accepté, une disposition suivant laquelle, avant le 15 octobre 1972, un décret organisera les enseignements conduisant au diplôme universitaire d'études de biologie.

Vous savez combien ma position était ferme et combien je regrettais cette sélection opérée au bout d'un an, sans possibilité de reconversion pour les étudiants. Mais, dans ces conditions, je me rallie au texte du Gouvernement, car, faute de le faire, nous risquerions de perdre les quelques satisfactions non négligeables que nous avons obtenues sur d'autres points. En effet, comme vient de le rappeler M. le ministre, des amendements forts importants présentés par le Sénat ont été retenus par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 et sur l'amendement n° 1 ?

M. Michel Miroudot. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Miroudot pour explication de vote.

M. Michel Miroudot. Dans mon intervention d'avant-hier, j'ai manifesté notre grand souci, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, de trouver un débouché pour les étudiants qui seraient éliminés à la fin de la première année de médecine.

J'aurais préféré le texte de la commission mixte paritaire mais, puisque le Gouvernement prend l'engagement d'organiser un enseignement qui aboutira à un diplôme universitaire d'études biologiques, je me rallie à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat, chargé de soutenir la discussion du prochain texte inscrit à l'ordre du jour, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures quarante, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1971.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat :

« 1° De compléter *in fine* l'ordre du jour prioritaire par la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« 2° D'ajouter à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse après le projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière et de reporter le projet de loi relatif à la formation professionnelle permanente à la suite des projets relatifs au droit d'association et aux fusions de communes.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour est ainsi modifié et complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 25 —

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur des dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1940 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière. [N° 385 (1970-1971).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire qui a eu à examiner ce projet de loi s'est réunie hier pour étudier les deux différences qui existaient, après la deuxième lecture, entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

La première différence concernait un amendement présenté par notre collègue, M. Monichon, que nous avons adopté, en première lecture, et qui a pour effet de soustraire à la juridiction de la cour de discipline budgétaire et financière les administrateurs élus et non rémunérés des organismes de protection sociale. Lors de la discussion en seconde lecture à l'Assemblée nationale, ce texte avait été supprimé, celle-ci revenant, par conséquent, au texte initial du Gouvernement.

En seconde lecture, devant notre Assemblée, l'amendement a été repris, après rejet d'un sous-amendement du Gouvernement tendant à rendre justiciable de la cour de discipline budgétaire les seuls présidents de ces organismes de protection sociale. En seconde lecture, l'Assemblée nationale avait maintenu sa position primitive.

Sur ce point, la commission mixte paritaire a, dans une rédaction quelque peu différente, adopté les dispositions qui correspondent à la position transactionnelle que le Gouvernement avait proposée devant notre assemblée et que celle-ci avait

refusé. Ainsi donc, à l'avenir, à l'exception du président qui sera justiciable de la cour de discipline budgétaire, les administrateurs élus et non rémunérés de ces organismes de protection sociale ne seront pas justiciables de cette cour.

Sur un deuxième point, une légère différence existait entre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et celle retenue par le Sénat. Elle concerne la publication des décisions de la cour de discipline budgétaire. Sur proposition de notre collègue M. Dailly, les jugements de la cour de discipline budgétaire devaient être publiés intégralement. L'Assemblée nationale préconisait, au contraire, que la cour de discipline budgétaire ne publiât que tout ou partie de ces jugements, en se fondant sur cette considération, que, lorsqu'il s'agissait d'une condamnation mineure, à une peine pour ainsi dire de principe, la publication du nom, du service dans lequel aurait été relevée l'infraction, constituerait à elle seule une sanction plus grave que celle dont serait frappé celui qui était l'objet de cet arrêt de la cour de discipline budgétaire. La commission mixte s'est rendue aux raisons de l'Assemblée nationale et a adopté son texte. Ainsi, la cour aura la possibilité de décider la publication en tout ou en partie de ces arrêts au *Journal officiel*.

Il appartient maintenant au Sénat de se prononcer sur le texte de la commission mixte paritaire qui n'est pas susceptible d'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Après avoir présenté mes excuses au Sénat pour mon retard, ce qui pour un permanent est inadmissible (*sourires*), je m'empresse de dire que le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. En l'occurrence, nous sommes aussi permanents que vous, monsieur le secrétaire d'Etat! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Nous sommes quittes!

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a débattu de cette question de la publication des arrêts de la cour de discipline budgétaire.

Nous avons demandé, en un premier temps, que ces arrêts continuent à être publiés intégralement et obligatoirement.

En un second temps, nous sommes entrés dans les vus du Gouvernement, en admettant que leur publication puisse être laissée à la discrétion de la cour, à condition que cela ne soit pas, comme le proposait le Gouvernement, sur réquisition du ministère public, qu'elle soit donc seul maître de sa décision. Nous n'avions demandé qu'une modification : dès lors que la cour de discipline budgétaire était maître de sa décision de publier ou de ne pas publier ses arrêts sans avoir à attendre d'être l'objet d'une réquisition du parquet, nous souhaitions que cette publication des arrêts de condamnation soit intégrale, en d'autres termes que l'on supprime les mots : « en tout ou en partie ». Pour nous, un jugement forme un tout et il nous paraît vraiment très difficile d'admettre qu'on puisse en isoler une partie : tous les considérants ont leur rôle ou alors on se demande pourquoi ils feraient partie du dispositif.

La commission mixte paritaire en a décidé autrement. Je n'irai pas jusqu'à inviter le Sénat à en repousser le texte parce qu'il faut bien, dans le cadre de la procédure parlementaire, que les uns et les autres fassent des concessions, mais on ne m'empêchera pas de dire que je trouve singulier cette juridiction qui peut ne publier qu'une partie de ses arrêts. Ce sera vraiment la seule du genre. Le Conseil d'Etat publie un recueil intégral de tous ses arrêts : aucun n'est tronqué. La cour de cassation publie deux recueils, l'un au civil, l'autre au criminel. Je n'ai jamais entendu parler d'arrêts qui pourraient être publiés pour partie et je considère que le Gouvernement a eu tort d'insister dans ce sens.

Cela dit, si tel est le texte transactionnel, qu'il soit voté! Mais, pour toutes ces raisons, moi, je ne le voterai pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« Article premier. — Est justiciable de la cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« — s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la cour, au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 26 —

EXEMPTION TEMPORAIRE DE CONTRIBUTION FONCIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, votre commission des finances a examiné voilà quelques heures ce texte qui nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale. Celle-ci y a apporté une modification. Ce texte — je fais appel à vos souvenirs — tend à supprimer les exemptions de contribution foncière de

vingt-cinq ou de quinze ans prévues pour les constructions nouvelles afin de revenir au droit commun, c'est-à-dire à l'exemption de deux ans pour toutes les constructions réalisées à partir du 31 décembre 1972.

En première lecture, notre collègue M. Marcel Martin, pour éviter une application rétroactive de ces dispositions lorsque des immeubles ont été achetés en l'état de futur achèvement, conformément à la loi du 3 janvier 1967, avait déposé un amendement qui a été voté par notre assemblée. Aux termes de ce texte, le bénéfice du régime antérieur était conservé, quelle que soit la date de l'achèvement de l'immeuble, lorsqu'il a été acquis par acte authentique avant le 15 juin 1971.

L'Assemblée nationale a élargi cette disposition, car il peut parfaitement se produire — c'est même souvent le cas — que l'on effectue des acquisitions d'immeubles sur plan en achetant des actions ou des parts d'une société civile ou d'une société commerciale qui procède à la construction ; il convenait donc de couvrir également cette situation.

En outre, l'Assemblée nationale a introduit une seconde disposition, selon laquelle l'immeuble en voie de futur achèvement, doit être effectivement « en cours de construction », cette situation étant caractérisée par le fait que les fondations de cet immeuble doivent être achevées avant le 15 juin 1971. Par la voix de son président, votre commission des finances a fait remarquer que ce texte présentait, si l'on voulait bien l'analyser, quelque ambiguïté, en tout cas qu'il défavorisait les premiers souscripteurs qui ne remplissaient plus dès lors la deuxième condition requise quant à l'état d'avancement de la construction.

Cependant, elle a pensé que l'administration se montrerait compréhensive et libérale dans l'application de ce texte et qu'elle ne négligerait pas l'intérêt des premiers souscripteurs. Elle a donc accepté le texte tel qu'il nous était transmis pour éviter une navette supplémentaire à laquelle nous n'aurions plus le temps de procéder.

C'est donc le texte de l'Assemblée nationale qu'elle demande au Sénat de voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet en discussion a eu la bonne fortune de connaître une série d'améliorations d'une assemblée à l'autre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime que ce texte mérite votre confiance. Si le Sénat le vote, il apportera, à terme, un soulagement appréciable aux finances des collectivités locales et de l'Etat. Il permettra surtout la réorientation de l'aide au logement dans une direction plus rationnelle.

C'est pourquoi je vous prie de réserver un vote favorable au projet qui vous est soumis.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je fais des réserves sur les propos de M. le rapporteur qui compte sur la compréhension de l'administration, car elle peut varier d'un département à l'autre. A cet égard, celui de la Marne a toujours été très favorisé : c'est un département pilote pour tout ce qui relève des contributions. (Sourires.) Pour nous, j'ai l'impression que c'est un marché de dupes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi. J'en donne lecture :

« Article unique. — Les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972.

« Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 *ter* du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Continueront à bénéficier du régime d'exemption antérieur, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par acte authentique passé avant le 15 juin 1971 ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971, sous réserve que les fondations des immeubles aient été achevées avant cette dernière date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous ne sommes pas en mesure d'aborder la suite de l'ordre du jour car les textes que nous devons discuter ne nous ont pas encore été transmis par l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 27 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 408, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 28 —

PUBLICITE DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en quatrième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous revient est l'aboutissement d'une longue navette puisque nous procédons aujourd'hui à une quatrième lecture.

En décembre 1968 nous recevions, en effet, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi.

Votre commission apportait à ce texte un certain nombre de modifications. En particulier à la demande de notre président, le docteur Grand, elle ajoutait un article 3 prévoyant que les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devaient, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que leur résiliation par le souscripteur était à tout moment possible moyennant abandon des sommes par lui déjà versées. Et pour éviter toute contestation, nous vous proposons que cette clause soit d'ordre public.

Nous voulions, par cette mesure conservatoire, tenter de mettre fin à un scandale que le grave sous-emploi de l'époque rendait insupportable, celui de familles qui se faisaient escroquer en signant des contrats de cours de formation par correspondance de prix élevé, souvent absolument inadaptés au niveau de formation de l'élève et ne donnant en général aucune possibilité de débouché.

Le Sénat nous avait suivis malgré la vive réticence du Gouvernement.

A l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles s'était ralliée à notre position, mais en séance le Gouvernement avait obtenu la disjonction de l'article 3.

Là-dessus est venue se greffer une proposition de M. le député Cousté tendant à réglementer les organismes dispensant un enseignement à distance et l'Assemblée y incluait une disposition rappelant l'article 3, objet de notre amendement à la proposition de loi aujourd'hui en discussion.

Mais le Sénat n'avait pas voulu lâcher la proie pour l'ombre. Nous avons insisté au cours des navettes pour que notre texte soit adopté afin d'éviter qu'il y ait de nouvelles victimes. Nous avons fait remarquer que la discussion de la proposition de M. Cousté risquait d'être longue.

C'est hélas ! ce qui est arrivé. Et ce n'est qu'aujourd'hui, après de laborieuses négociations, que le texte sur les organismes d'enseignement à distance a enfin abouti. Son article 7 nous donne satisfaction.

Votre commission, fidèle à ses engagements, renonce à l'article 3 de la proposition de loi sur l'agence nationale pour l'emploi, devenue proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.

Mais elle ne peut s'empêcher de marquer son regret qu'il ait fallu près de trois ans pour qu'aboutisse enfin l'initiative justifiée que nous avons prise en 1968. Ce trop long délai aura malheureusement permis que des organismes peu scrupuleux fassent de nouvelles et nombreuses victimes.

En résumé nous acceptons la suppression de l'article 3 et le nouvel intitulé de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Le Gouvernement se rallie aux conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Seul fait l'objet de la quatrième lecture l'article 3 que l'Assemblée nationale a supprimé.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

(*L'article 3 est supprimé.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi serait ainsi rédigé : « Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce nouvel intitulé.

(*L'intitulé est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 29 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, comme vous le savez, les votes intervenus dans les deux assemblées étaient très différents pour les textes élaborés par elles. La commission mixte paritaire avait donc une tâche difficile à remplir.

Elle a toutefois recherché une solution transactionnelle sur deux points importants : l'intervention du conseil général dans l'élaboration du plan départemental des fusions et regroupements ; le fait que pour l'application du plan, le préfet pouvait demander par décret en conseil d'Etat la fusion, malgré l'avis défavorable des communes et du conseil général.

Une transaction admise par la majorité de la commission mixte paritaire, a consisté, d'une part, à retirer au conseil général son rôle dans l'élaboration du Plan, mais non pas dans l'exécution du Plan, et, d'autre part, à renoncer à la possibilité de prononcer une fusion par décret en Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exécution du Plan, contre l'opinion des communes et du conseil général.

La commission mixte paritaire a en outre supprimé l'article 5 *ter* qui subordonnait l'application du plan à la production par le Gouvernement d'un projet de réforme des finances locales. Cette condition est peut-être discutable mais il est urgent — la commission paritaire l'a elle-même admis — de procéder à cette réforme des finances locales. Nous comptons sur la bonne volonté du Gouvernement pour aboutir en la matière. Puisqu'il a prétendu qu'il fallait effectuer cette réforme administrative avant d'aborder la réforme financière, je pense que, ayant obtenu satisfaction sur ce point, le Gouvernement voudra bien s'atteler tout de suite à la réforme des finances locales. Le Sénat souhaiterait, monsieur le ministre, avoir quelques apaisements à ce sujet.

Cela dit, j'énumérerai brièvement les diverses modifications qui ont été apportées au projet.

Selon le texte voté par l'Assemblée nationale, le préfet élaborait le plan et consultait la commission pour recueillir son avis. La commission paritaire a amélioré à mes yeux le texte en décidant que c'est au vu d'un projet établi par une commission d'élus spécialement constituée à cet effet que le préfet dresse le plan. Il y a là une nuance certaine. Dans le texte de base, il était prévu que le préfet élaborait son plan et le soumettait, dans un délai plus ou moins déterminé, à la commission consultative composée d'élus. L'initiative revenait donc

entièrement au préfet. Avec la nouvelle formule, c'est peut-être le préfet qui fournira les éléments du plan — ce que je conçois parfaitement — mais c'est la commission qui élaborera le projet. Elle jouera donc un rôle positif incontestable en la matière. Nous sommes donc parvenus à un compromis entre ce que nous désirions et ce qui était prévu dans le projet initial.

J'en viens à la deuxième modification. Nous avons demandé que la commission prenne l'avis non seulement des conseils généraux, mais aussi des maires intéressés à la fusion et au regroupement, et entende toute personne qui le désirerait. Le projet ne prévoyait que l'audition des conseils généraux concernés. La commission mixte vous propose de recueillir, bien entendu, l'avis des conseils généraux, mais également celui des maires intéressés par les fusions ou les regroupements envisagés. Une garantie est ainsi donnée aux maires qui, peut-être pour des raisons politiques, n'auraient pas été consultés. Il est souhaitable que tous les maires qui le veulent puissent donner leur opinion à la commission.

A l'article 2, une légère modification a été introduite sur proposition du Gouvernement. Elle tend à mettre à la charge de l'Etat les dépenses résultant de l'élection et de la participation des représentants des communes à la commission. Une fois n'est pas coutume !

L'article 3 est relatif à l'application du plan. Si les communes sont d'accord, il n'y a pas de difficulté : il suffit d'un arrêté préfectoral de fusion. Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion, l'avis du conseil général est requis et le préfet ne prononce la fusion que si cette assemblée émet un avis favorable.

Dans le cas d'un avis défavorable et des collectivités locales et du conseil général, le décret en Conseil d'Etat est supprimé. Néanmoins, une distinction s'impose en ce qui concerne le processus que peut employer le préfet. Le titre II du projet de loi lui offre la possibilité — et cette disposition permanente sera incorporée dans le code d'administration municipale — de recourir au référendum.

A l'article 3 *bis*, une légère modification a été apportée. Elle vise les fusions de communes appartenant à des départements différents. Le texte du Sénat a été repris *in fine*. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté préfectoral et la date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat.

L'article 5 *ter*, relatif à la réforme des finances locales, a été supprimé.

A l'article 6, une légère modification a été apportée au sujet des réclamations faisant suite au référendum. Si le tribunal administratif ne statue pas dans le délai fixé, il est dessaisi et la requête est transmise d'office au Conseil d'Etat.

A l'article 7, nous avons accepté le terme retenu par l'Assemblée nationale. Il ne s'agit plus de « commune annexe » mais de « commune associée ».

En ce qui concerne la commission consultative, une transaction est intervenue. Alors qu'elle était obligatoire dans le texte d'origine, cette commission ne sera créée que facultativement dans la commune associée par la convention prévue à l'article 6 A sous certaines conditions. Comme elle sera en marge des élus qui représenteront effectivement la collectivité et qui siègeront dans une assemblée délibérante officielle, nous avons obtenu que soient supprimés certains pouvoirs que lui réservait le premier texte.

A l'article 9 *bis* A, le texte du Sénat a été repris.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions des délibérations de la commission mixte paritaire. Le texte qui vous est proposé est certes très éloigné de ce que peut désirer la majorité d'entre vous, mais il s'agit tout de même d'un compromis. Je vous rends attentifs au fait que dans l'hypothèse où le Sénat rejetterait les propositions de la commission mixte paritaire, le projet retournerait à l'Assemblée nationale laquelle pourrait parfaitement reprendre, et d'une manière définitive, le texte qu'elle a adopté en première lecture. Je me devais, avant de quitter cette tribune, d'insister sur ce point et de vous demander de réfléchir avant de vous prononcer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte les propositions de la commission mixte paritaire. Je voudrais préciser pour le Sénat, dont je connais les très légitimes préoccupations, le mécanisme mis en place par ce projet de loi, qui permet de réaliser la réforme que vous avez tous jugée inéluctable.

Quels sont les rôles de chacun ? Il faut les voir très clairement pour bien juger du texte législatif qui vous est proposé.

Tout d'abord, quel est le rôle du préfet ? Le préfet coopère avec une commission de maires élus par l'assemblée départementale des maires. Cette commission, puisqu'elle est élue par l'ensemble des maires du département, a donc un grand poids. Quatre conseillers généraux élus par le conseil général y siègent et elle est présidée par le président du conseil général. La décision appartient au préfet. Qu'est-ce que cela veut dire ? Il ne décide pas de procéder à une fusion ou à un regroupement. Il décide de faire des propositions au vu de celles qui sont faites par la commission d'élus. Le préfet est donc un simple incitateur.

Le préfet a, en outre, la possibilité de prendre l'initiative d'un référendum pour une fusion.

Mais qui tranchera ? Qui décidera de la fusion ? Le préfet ? Certes non. Ce sont les électeurs qui décideront de l'opportunité d'une fusion et souvenez-vous qu'une commune peut échapper à la fusion en s'y opposant à la majorité des deux tiers. Que ceci soit bien clair. Là encore, le préfet est incitateur, il ne prend pas de décision. Et quelle prudence, dans ce cas, devra être la sienne ! En effet, il n'est pas bon qu'un haut fonctionnaire qui représente le Gouvernement soit désavoué par un ensemble de communes. Il faut donc bien situer ce texte dans la réalité pour en comprendre le mécanisme.

Pour être complet, il reste à signaler les cas dans lesquels la décision appartient au préfet. Ils sont au nombre de deux. Lorsqu'une communauté urbaine est prévue par le plan et que la majorité qualifiée des conseils municipaux et de la population refuse cette communauté urbaine, le préfet a, en dernier ressort, la possibilité d'imposer un district. Mais il s'agit également — je l'ai suffisamment souligné, je pense, au cours de cette discussion — d'un moyen d'incitation car qui peut obliger les conseils municipaux à se réunir pour faire fonctionner le district ? On a essayé à Tours et on a échoué. C'est donc une simple incitation puisqu'on ne peut pas aller contre la volonté des conseils municipaux.

Il en est ainsi dans le cas où un syndicat à vocation multiple est prévu. Selon le texte, le préfet conserve le pouvoir de créer un simple syndicat d'études, si la majorité qualifiée de la population ou des conseils municipaux a refusé le syndicat à vocation multiple. Mais si ce syndicat ne veut pas étudier, personne ne peut l'obliger à le faire.

Alors, à qui appartient la décision ? Où est le pouvoir réel dans ce texte de loi ? Le pouvoir réel, c'est parfaitement clair, appartient toujours ou aux élus locaux, ou à la population.

En ce qui concerne les fusions, si tous les conseils municipaux intéressés sont d'accord, la fusion intervient. Ici, nous n'avons pas de problème. Si le référendum est demandé par une majorité qualifiée des conseils municipaux ou des populations, c'est la population qui tranche ; c'est donc encore une procédure entièrement démocratique. D'autre part, un accord entre le conseil général et le préfet peut entraîner la fusion. Toutes les précautions ont donc été prises pour éviter que puissent être prises des décisions susceptibles de provoquer des heurts psychologiques graves.

En ce qui concerne les décisions relatives aux regroupements de communes ou aux communautés urbaines, rien n'est changé : c'est la majorité qualifiée qui doit intervenir, à savoir les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Pour les syndicats à vocation multiple, le texte actuel s'applique également.

Quel est le rôle du conseil général ? Dans le texte qui vous est proposé par la commission mixte, il s'agit d'un rôle d'arbitre.

Dans le cas où les conseils municipaux ne sont pas d'accord ou ne rassemblent pas l'unanimité pour réaliser une fusion, on s'adresse au conseil général. Si celui-ci est d'accord ainsi que le préfet — en principe ce dernier doit l'être puisqu'il a dessiné la carte du syndicat à vocation multiple en accord avec la commission d'élus — la fusion a lieu.

Pour le district et les syndicats à vocation multiple, c'est la même chose. Si un accord n'est pas intervenu entre les conseils municipaux, le conseil général a la possibilité d'arbitrer. Les syndicats à vocation multiple peuvent donc être créés avec l'accord du préfet après arbitrage du conseil général.

Alors, me direz-vous, quelle est l'efficacité de ce texte ? Cette efficacité est fondée sur l'expérience, sur ce que nous avons pu, les uns et les autres, observer dans nos départements puisque nous sommes pour la plupart des élus locaux qui connaissent bien les mécanismes et qui savent ce qui peut inciter les communes à fusionner.

Se qui pèsera peut-être sur les décisions et ce qui incitera des mauvaises volontés quelquefois indues à se décider, c'est l'intérêt de la population qui se manifesterà par le référendum.

M. François Schleiter. Quelles mauvaises volontés, monsieur le ministre de l'intérieur ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il peut arriver de temps à autre — rarement, je le concède — que dans le périmètre d'une agglomération, une commune qui reçoit des équipements importants et qui paie peu de patente se trouve dans une situation telle qu'effectivement elle soit conduite à faire preuve d'une certaine mauvaise volonté. C'est un cas exceptionnel ; vous l'avez bien pensé comme moi.

Dans un tel cas, la population elle-même pourra se prononcer par référendum.

Il y a lieu d'insister également sur le fait que les communes fusionnées ne disparaissent pas : elles deviennent communes associées. Un maire délégué reste dans la commune de sorte qu'on ne se prive d'aucune bonne volonté et, chose importante, il subsiste une section électorale, c'est-à-dire que la commune sera toujours obligatoirement représentée au sein du conseil municipal.

Je passe sur les avantages financiers qui seront bien utiles durant les cinq premières années car, dans certains cas, des équipements nouveaux s'avèreront nécessaires pour la réalisation pratique de la fusion.

Voilà ce que dit le texte. Voilà comment il répartit les responsabilités.

Ce texte résulte des délibérations de la commission mixte paritaire.

Il est le fruit de longues discussions et, tel qu'il est, nous avons tous intérêt à ce qu'il aboutisse. Il correspond en effet à l'intérêt évident de la population qui souhaite disposer des meilleurs services publics possible. Nous avons tous intérêt, que nous soyons élus nationaux ou élus locaux, à ce que ce texte soit efficace.

En effet, comme beaucoup l'ont répété à cette tribune, cette réforme des structures communales est nécessaire. Elle est demandée de toute part et se trouve au centre de nombreuses discussions depuis plus d'une dizaine d'années.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui fait véritablement appel au volontariat. Il est à craindre que si nous ne le faisons pas aboutir maintenant, nous serons contraints de le faire plus tard comme d'autres pays d'Europe qui pourtant comptent moins de communes que le nôtre — vous le savez bien — et qui, parce que le regroupement communal est inéluctable, ont adopté des dispositifs beaucoup moins « volontaires » que ceux que je vous propose aujourd'hui.

Cette réforme qui nous est proposée fait appel à la décision des conseils municipaux et de la population. Elle est donc parfaitement démocratique. Aussi je fais appel à vous pour qu'un accord intervienne entre le Sénat et l'Assemblée nationale afin d'éviter la reprise de la navette Mesdames, messieurs, je vous propose d'adopter le texte de la commission mixte paritaire qui a été défendu tout à l'heure par M. le rapporteur et que, personnellement, je soutiens au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais me permettre de poser trois questions après les très intéressants exposés de notre rapporteur et de M. le ministre de l'intérieur.

Première question : monsieur le ministre, vous nous avez dit que le préfet coopère avec la commission. Nous avons compris, dans la phase précédente des travaux, que le préfet mettrait à la disposition de la commission ses fonctionnaires pour l'informer. La formule considérée implique-t-elle qu'au moment de la décision finale le préfet sera présent à la commission ?

Deuxième question : le préfet est-il lié par le plan qui sera établi par la commission ?

Troisième question : l'article 3 stipule que « le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis du conseil général, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II ». J'aurais souhaité savoir comment se fera l'appel à la consultation des électeurs inscrits sur la liste électorale. Cette consultation peut-elle encore avoir lieu une fois que le conseil général s'est prononcé ou doit-elle intervenir obligatoirement avant qu'il soit saisi ?

Telles sont les questions que je me permets de vous poser, monsieur le ministre.

M. Michel Yver. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'intérieur.

Le rapporteur a remarquablement exposé, dans tous leurs détails, les modifications apportées au projet de loi par la commission mixte paritaire, modifications d'ailleurs acceptées par le Gouvernement. Je demande à M. le ministre la précision suivante : si le préfet prend un arrêté décidant un référendum, la commune concernée sera-t-elle la seule à y participer ou bien s'agira-t-il de l'ensemble des communes intéressées par la fusion ?

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Après les déclarations de M. le rapporteur et M. le ministre, mon groupe estime qu'il lui est indispensable de délibérer avant de se prononcer. Je demande donc une suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande dès que le ministre aura répondu aux questions qui lui sont posées. (*Assentiment.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je voudrais, moi aussi, poser une question au ministre qui a évoqué tout à l'heure l'assemblée départementale des maires.

Je veux lui demander comment les choses vont se passer dans un département où il n'y a pas d'association départementale, où il n'existe pas d'union. Comment les maires du département seront-ils assemblés, et sous quelle forme ? En effet, l'association départementale n'est pas obligatoire jusqu'à présent.

Enfin, monsieur le président, le groupe du centre républicain d'action sociale et rurale et le groupe des républicains indépendants se joignent à l'intervention du docteur Grand pour demander une suspension de séance, après la réponse de M. le ministre de l'intérieur, avant de se prononcer.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission paritaire a omis de résoudre un problème. Aussi une précision de votre part serait-elle nécessaire.

Il est entendu que la commission d'élus comportera dix maires représentant leur catégorie. Le Sénat avait voulu préciser qu'il s'agirait de maires élus par leurs pairs, sans jeu de mots. Etant donné que le texte qui nous est soumis aujourd'hui dit que leur nombre ainsi que des modalités de leur élection seront fixés par décret, je voudrais être sûr qu'en toute hypothèse ce sont bien les collègues des maires qui éliront leurs représentants au sein de la commission.

M. le président. Quelqu'un désire-t-il encore poser une question à M. le ministre ?...

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je voudrais d'abord répondre, monsieur le président, aux trois questions qui m'ont été posées par M. Descours Desacres.

La première, si j'ai bien compris, était la suivante : le préfet sera-t-il obligatoirement présent au sein de la commission des élus ? La réponse est non. Le préfet se rendra à la commission des élus si celle-ci le lui demande ou s'il demande à être entendu, comme cela se fait habituellement dans ces sortes de réunions.

En second lieu, le préfet sera-t-il lié par le plan établi par la commission d'élus ? La réponse est non. On lui présentera le travail des élus ; il coopérera avec eux et prendra ses décisions au vu du projet qu'ils auront établi.

Il faut bien avoir à l'esprit qu'on se trouve là, non pas au stade de la décision, mais à celui des propositions. La décision viendra ensuite. Il s'agit purement et simplement d'établir ces propositions. Il faut bien que quelqu'un en prenne la responsabilité après six mois de délibérations communes.

Le référendum pourra-t-il avoir lieu après la consultation du conseil général ? Le conseil général a un rôle d'arbitre, je l'ai dit. Le référendum peut avoir lieu à tout moment, soit à la demande des élus, soit à celle du préfet. Mais la décision finale, ce n'est ni le préfet, ni les élus qui la prennent, c'est la population. Ainsi, une commune peut toujours échapper à la fusion.

Je réponds à M. Yver que c'est l'ensemble des communes intéressées par la fusion qui vote et le résultat est acquis à la majorité des électeurs inscrits. Par contre une commune peut échapper à la fusion à la majorité des deux tiers représentant la moitié des électeurs inscrits.

MM. Schleiter et Mignot m'ont posé des questions analogues. Il ne s'agit pas de consulter l'association départementale des maires — mais l'ensemble des maires du département. Ceux-ci seront groupés en collèges électoraux suivant l'importance des communes qu'ils représentent.

Il est bien entendu que, suivant la formule de M. le rapporteur, ce seront uniquement les maires qui voteront. Je vous ai lu, d'ailleurs, au cours d'un débat antérieur, le projet de décret pris à ce sujet. Si vous le souhaitez, ce texte pourra vous être communiqué tout à l'heure dans vos réunions de groupe.

Je crois avoir ainsi répondu à l'ensemble des questions posées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais à mon tour poser une question qui, à mes yeux, revêt une certaine importance à M. le ministre. Bien entendu, le texte élaboré par la commission mixte paritaire a supprimé toute possibilité de fusion autoritaire par décret en Conseil d'Etat. Si les conseils municipaux ne sont pas d'accord, c'est le conseil général, intervenant comme cour d'appel, si je puis m'exprimer ainsi, ou comme chambre arbitrale qui décidera ou non de la fusion. Tout se terminera là, sauf pour le préfet à provoquer un référendum. Bien entendu personne ne songe — du moins je l'imagine — à s'élever contre le principe d'une telle consultation populaire, d'autant plus qu'elle est dotée d'un frein très important puisque il suffit que dans la commune à fusionner il se dégage une certaine majorité pour que cette fusion ne puisse plus être prononcée. Nous avons donc fait un très grand pas en avant, il ne faut pas le nier.

Revenons maintenant un instant au projet de plan de fusion. Dans le texte du Sénat il était décidé que la commission des élus élaborait le projet de plan de fusion et l'envoyait au préfet qui l'assortissait d'un rapport. Il était d'accord ou il ne l'était pas, ou bien il ne l'était que partiellement. Il présentait donc dans ce rapport ses observations et le conseil général arrêtait le plan de fusion.

Dans le texte du Gouvernement, c'était le préfet qui, l'ayant dressé, consultait la commission des élus puis arrêtait ce plan.

Dans le texte qui nous revient de la commission mixte paritaire, un petit pas en avant a été fait. En effet, c'est « au vu » du projet de plan de fusion, dressé par la commission des élus, que le préfet arrête le plan, mais il n'y plus alors intervention du conseil général. En d'autres termes, le conseil général, s'il intervient en tant que cour d'appel ou comme chambre arbitrale au moment des réalisations et pour régler des litiges ponctuels, n'intervient plus au moment de l'élaboration du projet de plan d'ensemble des fusions.

J'entends dire sur ma droite que c'est une bonne chose pour lui. Qu'on me permette d'affirmer que les conseils généraux ont l'habitude de prendre leurs responsabilités. Vous me permettez en outre de faire observer que ces fusions risquent de modifier considérablement les programmes d'équipement dans les départements et comme le conseil général contribue au financement de ces équipements, il serait au contraire tout à fait naturel qu'il exprime un avis et même qu'il arrête le plan de fusion, ainsi que nous l'avions demandé.

Une longue discussion est intervenue cette nuit en commission mixte paritaire et nous avons frôlé, à un moment donné, un accord aux termes duquel la commission des élus, au lieu d'élaborer le texte pour le transmettre au préfet chargé de l'assortir d'un rapport, le conseil général devant ensuite prendre une décision, élaborerait le projet, le transmettrait pour avis au conseil général qui le transmettrait ensuite au préfet qui arrêterait le plan.

Et puis, cet avis du conseil général a finalement disparu. Nous n'avons pas réussi à l'imposer. Or, il est bien évident qu'à ce stade, le conseil général siégeant *in globo* doit donner un avis ; les quatre conseillers généraux plus le président, soit cinq membres siégeant dans la commission des élus ne pourront en aucun cas engager l'assemblée tout entière, notamment quant aux conséquences financières sur le plan des équipements.

Prenons l'exemple des assainissements ruraux. Une enveloppe régionale nous parvient ; elle est scindée en enveloppe départementale, la règle du ministère de l'intérieur étant d'accorder une subvention de 40 p. 100 ; nous saupoudrons ces fonds et n'accordons que 10 p. 100 de subventions. Nous engageons ainsi plus d'opérations qui toutes bénéficieront de prêts de la caisse des dépôts et consignations ; nous complétons les subventions pour que la règle des 40 p. 100 soit respectée, par des fonds départementaux.

Si le conseil général n'a pas été consulté sur le projet de plan de fusion, il ne sera pas engagé à apporter lui-même à titre d'incitation une majoration de 50 p. 100 de ces subventions. On risquera de revenir au système ancien, de répartir les subventions du ministère de l'intérieur au taux de 40 p. 100 et à ce moment-là c'est le nombre des opérations qui va considérablement diminuer. L'incitation aura pratiquement disparu : nous serons peut être passés au-delà du but recherché.

Voilà un des motifs pour lesquels l'avis du conseil général à ce niveau de l'examen du projet de plan de fusion nous paraissait indispensable.

Ma question est la suivante. Personne ne peut empêcher un conseil général — d'autant plus que c'est son président qui présidera la commission des élus — de se saisir, dès lors que la majorité requise le désire, et de tenir à cet effet, une session extraordinaire, de se saisir, dis-je, du projet de plan de fusion dressé par la commission des élus, d'en délibérer et de formuler son avis.

La question que je vous pose, monsieur le ministre de l'intérieur, est la suivante : si des conseils généraux se saisissent, dans les circonstances que je viens d'indiquer, du projet de plan de fusion — par exemple aussitôt l'issue des travaux de la commission des élus — de telle sorte que le préfet ne puisse plus ignorer cet avis, vos préfets recevront-ils du ministre l'ordre de poser la question préalable ? S'associeront-ils au contraire à nos délibérations ?

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Mon collègue, M. Dailly, a par avance répondu à la question que je voulais poser.

Dans l'hypothèse où, après les travaux de la commission des élus, le conseil général saisi a refusé son accord, à qui appartient l'initiative d'organiser un référendum dans les communes ?

D'autre part, ces fusions permettront-elles de réaliser des économies ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais que nous soyons d'accord sur l'interprétation de l'article 6 qui a trait au référendum.

Le préfet, effectivement, a le droit de recourir au référendum ; cela est prévu dans les dispositions permanentes du titre II.

Mais dans le cadre du plan, l'article 3 ne lui permettra pas de choisir entre la consultation du conseil général ou le recours au référendum.

Le préfet ne peut que consulter d'abord le conseil général pour prononcer la fusion après avis favorable de cette assemblée. Bien sûr, il peut toujours, contre vents et marées, décider le référendum contre l'avis des communes et du conseil général ; mais il faudrait qu'il soit certain de gagner ! Devant ce risque, je pense que le préfet ne se passera pas de l'avis du conseil général.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le ministre de l'intérieur, je voudrais que vous me donniez une dernière assurance. Les interventions de mes collègues témoignent du souci que nous avons tous de la stabilité dans nos communes. Il faut réformer, fusionner pour faire ensemble des équipements ; mais il faut d'abord — et ce n'est pas à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, que je dois le rappeler — assurer la paix publique et celle-ci est faite de la paix locale, à l'échelon le plus bas.

Mon collègue Dailly et le rapporteur voulaient qu'il n'y ait pas opposition entre le préfet, le conseil général, la municipalité et l'avis exprimé parfois par la population par voie de référendum. Je pense, moi, qu'il n'est pas bon que nos communes soient sans cesse agitées. J'ai senti ce souci de ne pas faire « basculer » une municipalité à l'occasion d'un tel référendum. Je suis bien persuadé, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous avez le même souci.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. La question qui a été posée par M. Dailly est la suivante : si un conseil général se saisit du projet qui a été établi par la commission des élus, présidée d'ailleurs par le président du conseil général, le ministre de l'intérieur enverra-t-il des instructions au préfet pour que la question préalable soit posée ? La réponse est non !

Des problèmes concrets se poseront, que je connais bien, et c'est pour cette raison que nous nous sommes efforcés de donner au texte une très grande souplesse. Il faut faire confiance au président de la commission des élus qui n'est autre, je le rappelle, que le président du conseil général. Le rôle essentiel qu'il joue dans la procédure garantit, me semble-t-il, qu'il ne sera pas apporté de trouble à la tranquillité publique comme semblait le craindre M. le président Schleiter.

M. Jager a demandé qu'il ait l'initiative du référendum. En lui répondant, je répondrai également à M. Schleiter.

Au cours des études approfondies qui ont abouti au texte qui a été déposé par le Gouvernement, on a envisagé la possibilité de donner à une seule commune la possibilité de prendre l'initiative d'un référendum. J'ai écarté cette proposition parce que j'ai tout de suite vu la difficulté que vous soulevez. Cette

puisque le référendum ne pourra avoir lieu qu'à la demande des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le préfet dispose aussi de cette possibilité. Mais, croyez-en l'expérience, il n'en abusera pas : il n'est déjà pas facile d'administrer un département et les préfets n'auront guère tendance à prendre l'initiative de troubler la paix et la tranquillité publique souhaitées par M. le président Schleiter et, bien entendu, par le ministre de l'intérieur !

A M. Mignot, je répondrai que son interprétation est juste : le conseil général sera saisi avant tout référendum décidé par le préfet. Cela découle du texte.

Monsieur le président, je crois avoir répondu à la série des questions qui m'étaient posées.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole. (*Murmures.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur des précisions sur une question de procédure qui doit intéresser tout le monde dans cette assemblée.

Il n'est pas indiqué dans le projet de loi à quel moment les conseils municipaux qui désirent procéder à une consultation de leurs électeurs doivent la demander. A un moment donné du débat, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que le référendum pouvait être effectué à n'importe quel moment et je voudrais savoir si des conseils municipaux qui désirent une consultation des électeurs dans l'ensemble des communes pour lesquelles existe un projet de fusion pourront prendre leurs délibérations après l'avis défavorable du conseil général.

Je m'explique : les conseils municipaux sont saisis ; un ou deux d'entre eux ne sont pas d'accord et le préfet consulte le conseil général ; ce dernier donne un avis défavorable.

M. Etienne Dailly. C'est fini !

M. Jacques Descours Desacres. Non, ce n'est pas fini !

M. Etienne Dailly. Sauf référendum.

M. Jacques Descours Desacres. Sauf, en effet, consultation de la population.

M. le ministre a précisé tout à l'heure que la consultation de la population était décidée par le préfet sur proposition de la majorité qualifiée des conseils municipaux et ma question, très simple, est donc la suivante : après qu'un conseil général a donné un avis défavorable à une fusion, les conseils municipaux peuvent-ils à nouveau délibérer et demander la consultation de la population ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Cette question rejoint celle qui a été posée par M. Mignot.

Lorsque le conseil général a tranché et pris position, les conseils municipaux peuvent prendre à la majorité qualifiée la décision de faire un référendum.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La discussion générale est close.

Le Sénat a précédemment décidé, à la demande de MM. Lucien Grand et François Schleiter, de suspendre sa séance, après la réponse de M. le ministre aux questions qui lui ont été posées, afin de permettre aux groupes de se réunir.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et les regroupements de communes.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Auparavant, la parole est à M. de Hauteclocque pour explication de vote.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en mon nom personnel, et non au nom de mon groupe, que je présente une explication de vote.

Ce projet sur les fusions et regroupements de communes, dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, apporte quelques améliorations dont certaines sont importantes.

Cependant, depuis que ce projet est en discussion, je n'ai pas encore compris ce que l'on entend par « communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ». Je ne sais toujours pas pourquoi une petite commune ne peut pas vivre. Je ne conçois pas comment une commune rurale, déjà considérée comme sous-administrée, ne le sera pas encore davantage avec ce texte.

L'article premier reprend la définition des communes qui ne peuvent assurer par elles-mêmes leur propre développement.

A l'article 3, lorsqu'un ou plusieurs conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion, le préfet peut, après avis favorable du conseil général, prononcer cette fusion.

L'article 5 stipule qu'au cas où une majorité n'est pas atteinte, dans les conseils municipaux, pour la création d'un syndicat à vocation multiple ou d'un district, le projet est soumis au conseil général. Ce dernier, avec l'accord du préfet, peut créer ce syndicat par un arrêté qui fixera la composition et les compétences du conseil et les règles relatives à la participation financière des communes. Je ne vois pas, dans ce texte, où apparaît la liberté des communes.

Il est difficile d'admettre, avec l'article 6, qu'un préfet puisse décider de faire un référendum dans une commune, sans l'accord ou contre la volonté du conseil municipal.

Quant à l'article 7, je me demande pourquoi il comporte cet esprit retardataire. Si l'on veut créer une fusion volontaire, qu'elle soit totale ! Or on maintient un maire « demi-portion » — pardonnez-moi cette expression familière ! — une commission consultative et une section de bureau d'aide sociale qui conserve son ancien patrimoine. Ainsi, la gestion sera certainement très simplifiée !

L'article 8 concerne les incitations. Un de nos collègues a dit, en plaisantant, qu'il s'agissait là du « morceau de sucre pour faire danser le petit chien ». Je dirai plutôt que c'est l'appât placé devant un piège.

Je l'ai dit, je le répète, le village est l'unité naturelle de la société rurale. Il a une âme et une personnalité. Il constitue une vraie famille et il ne veut pas mourir.

Les syndicats intercommunaux fonctionnent très bien. C'est la solution qu'il faut, non seulement maintenir, mais encourager. Je maintiens qu'en aucun cas une commune, dont le conseil municipal aura donné un avis défavorable, ne peut être fusionnée.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre le projet de loi. (*Applaudissements sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour explication de vote.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'éleve tout d'abord une véhémence protestation contre les conditions dans lesquelles nous délibérons cet après-midi. Nous sommes obligés d'examiner des projets très importants, comme celui sur les fusions et les regroupements de communes, celui sur la liberté d'association, dans des conditions de rapidité telles que nous avons assisté à un spectacle que je qualifie de déplorable : les textes ne nous étaient pas parvenus de l'Assemblée nationale, alors que le ministre intéressé était déjà ici à son banc. D'autres textes sont arrivés alors que le ministre n'était pas là. Dans le courant de l'après-midi, deux modifications ont été imposées à notre ordre du jour, alors que la conférence des présidents l'avait fixé jeudi dernier. Depuis lors, tous les jours, il a fait l'objet de changements.

Il y a là un abus que nous ne voudrions pas voir se renouveler. Le Sénat n'a aucune responsabilité en l'occurrence et nous espérons que le Gouvernement saura tenir compte des protestations qui se sont élevées dans les deux assemblées, de la part de tous les groupes.

Quant au fonctionnement des commissions mixtes paritaires, le groupe socialiste trouve normal que, dans une assemblée comme la nôtre, où l'on respecte les conceptions des uns et des autres, celles-ci soient représentées au sein de nos délégations aux commissions mixtes paritaires. En revanche, à l'Assemblée nationale, on n'a jamais fait la part de la minorité. Cette comparaison est tout à l'honneur du Sénat.

Le rapport de M. Mignot, lorsqu'il faisait état de légers aménagements et de certaines satisfactions — et non de satisfactions certaines — traduisait bien le malaise qui règne dans les commissions mixtes paritaires, du fait de l'inexistence de la représentation, dans les délégations de l'Assemblée nationale, des groupes de la minorité.

Quant aux conditions de travail du Parlement, je souligne que, dans la journée d'hier, siégeaient sept commissions mixtes paritaires, alors que nous étions réunis dans les commissions et que le Sénat délibérait en séance publique. Dans ces conditions, comment voulez-vous que les textes soient examinés d'une façon valable ? (*Très bien ! très bien !*)

J'en arrive au projet qui nous est soumis. Il nous est revenu de l'Assemblée nationale quelque peu aménagé, selon les termes de M. Mignot, notre excellent rapporteur, mais aménagé dans des conditions qui ne nous donnent pas satisfaction car, en gros, le problème revient à dire qu'on nous présente une nouvelle mouture du projet gouvernemental modifié sur quelques points peut-être, mais des points qui ne revêtent pas une telle importance que nous puissions vraiment revenir sur notre position. Aux articles 3 et 7, par exemple, il est fait allusion aux communes associées. Elles deviendront des sections de communes qui seront représentées au conseil municipal ; j'ai le regret de vous dire, mes chers collègues, que si vous consultez l'article 10 et l'article 57 du code d'administration communale, et même l'article L. 255 du code électoral, vous constaterez que la représentation proportionnelle des communes ne se fera que jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal et qu'à partir de ce renouvellement les communes même fusionnées, comme le veut la loi, n'auront que la représentation qui leur revient de par la loi. A ce moment là, le sectionnement des communes ne peut intervenir que selon la règle de la représentation proportionnelle pure.

Je connais un canton — celui qui m'intéresse le plus particulièrement — où, si les communes fusionnaient, sur huit communes réunies six au moins n'auraient pas de conseiller municipal. On doit alors avoir recours à l'élection d'un maire adjoint parmi les électeurs non conseillers municipaux.

Il y a là quelque chose qui n'est pas valable à nos yeux et le système de l'élection du conseil municipal se trouve remis en cause. C'est extrêmement important. Vous pouvez regarder les textes, je suis formel sur ce point.

En ce qui concerne les adjoints spéciaux, ils pourront, selon la loi, recevoir des attributions concernant l'état civil et les pouvoirs de police.

En ce qui concerne l'état civil, l'article 57 du code d'administration communale est net. Les adjoints spéciaux ne pourront recevoir de pouvoirs en matière d'état civil, concurremment d'ailleurs à la commune chef-lieu, qu'avec l'accord du procureur de la République.

Si nous arrivons ensuite à la suppression de l'article 5 *ter*, nous constatons que la garantie demandée par le Sénat que la réforme des finances locales intervienne avant la fusion des communes disparaît. Il ne s'agissait pas pour nous de rejeter aux calendes grecques la mise en œuvre de la loi, mais d'être efficaces. En tant qu'administrateurs locaux, nous sommes tous les jours aux prises avec ces problèmes. C'était là le plus urgent.

Le vote du Sénat nous avait donné une certaine satisfaction. Il nous avait amenés à nous abstenir au lieu de voter contre. Il s'agit là d'un vice rédhibitoire qui justifiera à lui seul notre vote hostile tout à l'heure.

J'en viens à l'aveu formulé par M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse à la question posée par M. Descours Desacres. Notre collègue a demandé très nettement si la commission d'élus s'étant prononcée, le préfet sera lié par cette décision et devra s'y conformer. M. le ministre, et je le remercie de sa franchise, a répondu catégoriquement : non.

Dans ces conditions, nous voyons que l'esprit démocratique certain que le Sénat a montré en votant ce texte — je pense que tout le monde sera d'accord sur ce point — se trouve combattu par l'Assemblée nationale par la majorité de la commission mixte paritaire et par M. le ministre de l'intérieur. Les pouvoirs, qui étaient dévolus par notre texte au conseil général, sont dorénavant, quelles que soient les précautions que l'on prenne, dévolus aux préfets : c'est ce que nous ne voulons pas. Je suis affirmatif. L'ancienne loi sur les communes n'a jamais donné au préfet le pouvoir que le texte actuel va lui conférer. En dernier lieu, il y avait simplement le recours à la procédure du décret en Conseil d'Etat. D'après l'ancien texte, le préfet n'intervenait que dans la mesure où les conseils municipaux des communes fusionnées étaient d'accord et dans la mesure où, préalablement à tout, une commission syndicale était formée par un vote dans toutes les sections ou les communes intéressées. Aujourd'hui nous n'avons plus les garanties que la loi républicaine nous donnait, à savoir celle de voir les conseils municipaux et la population se prononcer et le conseil général donner son avis. Tout cela tombe devant l'intrusion du préfet d'un bout à l'autre de la procédure. Nous ne saurions souscrire à cela en aucun cas.

Nous n'avons aucune garantie pour la représentation des populations des communes regroupées. Nous n'avons aucune garantie en ce qui concerne la réforme des finances locales. Nous n'avons aucune garantie en ce qui concerne le respect de la volonté des élus. Nous voyons, au contraire, le pouvoir du préfet rester plus fort que jamais en face des décisions des conseils généraux et des conseils municipaux. Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Avant d'expliquer mon vote, je voudrais présenter une remarque. Il est aujourd'hui, à la mode de souligner l'absentéisme dans les assemblées parlementaires. A cette occasion, je voudrais rappeler le nombre important de sénateurs qui ont été présents aujourd'hui, tant cet hémicycle que dans d'autres salles de notre assemblée, alors qu'à deux heures, ce matin, nous étions encore un certain nombre à siéger ici (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, de faire cette remarque. Malheureusement, ce que vous dites ne se sait peut être pas assez.

M. Pierre Carous. Cette assemblée veut travailler. Or, les méthodes — le Gouvernement le sait — sont mauvaises. Il importe donc d'apporter remède à une situation que nous déplorons. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Sur le fond, je ferai maintenant deux brèves observations.

La première porte sur la procédure. Je remercie M. le rapporteur d'avoir rappelé, avec l'autorité et la clarté qui lui sont propres, que, si nous rejetons le texte de la commission mixte paritaire qui n'est l'objet d'aucun amendement de la part du Gouvernement — ce dont je me réjouis — l'Assemblée nationale retrouve sa liberté d'action de reprendre tel texte qui lui conviendra, à commencer par celui qu'elle a voté en première lecture.

Si le texte de la commission mixte paritaire est adopté, il sera définitif.

Je n'ignore pas la réponse que l'on peut me faire. Je l'entends fuser d'un peu partout : après tout, que l'Assemblée nationale prenne ses responsabilités. Je l'admets. Cependant, je voudrais présenter une observation. Est-il indifférent pour nous — et ici, c'est peut-être plus le maire que le parlementaire qui parle — que le texte qui sera adopté soit celui de la commission mixte ou celui de l'Assemblée nationale ? A cette question, je réponds non, parce que, dans la mesure où nous sommes ici les mandataires des élus locaux, et où nous avons à les défendre, il est bien évident que si on ne peut pas faire adopter le texte qui était celui de la majorité du Sénat, il faut que le texte que nous retiendrons réponde le plus possible à nos préoccupations.

En quoi ce texte est-il meilleur ? Il l'est, à mon avis, pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, il est apparu — je songe surtout à nos préoccupations — qu'il n'était plus possible, aujourd'hui, de contraindre une commune à se laisser absorber par fusion, si véritablement sa population ne le veut pas. Or, vous savez parfaitement, mes chers collègues, que dans un certain nombre de communes — nous en connaissons tous dans nos départements respectifs — il sera possible d'avoir des majorités écrasantes contre la fusion quand véritablement les élus et la population ne la voudront pas. Cela est un pas considérable, car le décret en Conseil d'Etat disparaît.

Je voudrais parler aussi du rôle du conseil général. Une question très importante a été posée à M. le ministre de l'intérieur que je remercie pour la netteté de sa réponse. Si un conseil général veut se saisir du plan, du projet — car le préfet établira un projet, il ne faut pas l'oublier — et en délibérer, nous savons maintenant que les préfets, en tant que représentants du Gouvernement, auront comme instructions de ne pas opposer la question préalable.

Que faut-il en déduire ? Que dès l'instant où le préfet n'oppose pas la question préalable, il est obligé d'accepter le débat et est amené à discuter avec le conseil général. Alors je vous demande, mes chers collègues, objectivement, combien de préfets prendront le risque d'entrer en conflit avec les représentants élus par tous les maires du département, dans le respect des catégories de communes et, je le souhaite, à la proportionnelle des opinions des maires. Cela ne figure pas dans le texte et on ne peut l'y inclure. C'est un souhait personnel. Quel est le préfet qui voudra se trouver en conflit avec ces maires élus par tous les autres, car ils voteront tous ? Qui prendra le risque de se trouver d'abord en conflit avec le président du conseil général, président de la commis-

sion, puis avec le conseil général lui-même, qui vraisemblablement, suivra les maires qui ont été élus à la commission et les quatre conseillers généraux prévus par ce projet ? Certainement pas le préfet.

Je prétends qu'avec ce texte nous avons fait un pas considérable. Ici je parle à titre personnel. Mais mes amis connaissent mon action sur le plan de la défense des intérêts des collectivités locales. Je n'ai pas toujours dit qu'il fallait voter ce texte. J'ai dû me prendre à deux mains pour en arriver là. Je crois qu'à la suite du combat qui a été mené ici et qu'à certains moments j'ai trouvé excessif, nous aboutissons finalement à un texte meilleur. Je vous pose alors la question : allons-nous le repousser, sous le prétexte qu'il ne nous donne pas complète satisfaction ?

S'il est meilleur, allons-nous laisser l'Assemblée nationale voter un texte qui peut permettre les fusions par voie autoritaire ? Cette question-là, je la pose, car j'estime que, dans la mesure où nous sommes les mandataires des élus locaux, nous avons le devoir de les défendre au maximum. Nous savons aujourd'hui qu'en acceptant le texte de la commission mixte paritaire, nous avons atteint ce maximum. Nous ne pouvons faire plus. Je vous en prie, mes chers collègues, ne faisons pas moins. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Notre collègue, M. Carous, menace en quelque sorte cette assemblée... (*Exclamations sur les travées de l'U. D. R.*)

Il laisse prévoir à cette assemblée que, si elle vote contre le texte qui nous est présenté, elle court le risque que l'Assemblée nationale reprenne le texte du Gouvernement. C'est bien ce qu'a dit M. Carous. Je lui pose alors la question suivante : pensez-vous qu'il soit de probité politique et de probité intellectuelle, alors que la commission mixte paritaire s'est réunie la nuit dernière et a voté à la majorité le texte qui nous est soumis, que l'Assemblée nationale puisse récuser les décisions de la commission mixte paritaire. (*Exclamations sur certaines travées.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, je prie mes collègues de m'excuser de reprendre la parole. Grâce à M. Champeix, je vais finir par me prendre pour un ministre ou pour un député. (*Sourires.*) Sinon, il ne m'interpellerait pas de cette façon en tant que collègue. Monsieur Champeix, je ne sais pas ce que fera l'Assemblée nationale, mais je voudrais vous répondre...

M. Marcel Champeix. C'est votre cheval de bataille !

M. Pierre Carous. ... que deux tentations peuvent se présenter, celle des députés de reprendre leur texte et celle du Gouvernement de reprendre le sien. (*Exclamations sur certaines travées.*) Mais si ! Je ne sais pas si le Gouvernement y succombera — ce n'est pas moi qui me promène avec la pomme du paradis terrestre : je n'en serais pas capable ! (*Sourires.*) — mais c'est possible, alors que, si nous votons le texte de la commission mixte paritaire, nous savons qu'il est acquis.

Pour ma part, je préfère ne pas prendre de risque, même contre mes amis politiques. Je préfère la sécurité, suivant ainsi un peu les habitudes du Sénat. N'étant pas député, je ne peux donc pas vous répondre en cette qualité, encore moins comme ministre. Je préfère tout simplement qu'on vote le texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de quelque propos qu'on entoure le texte, quelque interprétation qu'on en donne, que certains considèrent les réponses de M. le ministre comme apaisantes, il est un fait que le texte de la commission mixte paritaire reprend les grandes lignes proposées par le Gouvernement. Il ne peut donc donner satisfaction au groupe communiste.

Ce texte est très loin de celui qui avait été adopté par le Sénat. Il ne relève pas de la démocratie, car les fusions et regroupements de communes ne procèdent pas du volontariat. Il repose avant tout sur l'activité des préfets, représentants du Gouvernement. Même camouflées, ce sont des mesures d'autorité qui sont envisagées.

Il est vrai qu'il est question d'une commission d'élus pour préparer le plan, mais cette commission est purement consultative, même si elle n'a pas ce qualificatif. Il est aussi question, en cas de projet de fusion, de recours à la consultation populaire, mais dans des conditions si restrictives que la consultation est

bien problématique. Il est vrai que le préfet pourra organiser une consultation, sans doute en vue de combattre certaines positions, mais ce droit de consultation est refusé à tout conseil municipal qui le demandera.

Les communistes — le président de notre groupe, M. Jacques Duclos, l'a rappelé lors de la discussion générale en première lecture — ne sont pas opposés à des aménagements dans le fonctionnement des collectivités, étant donné que nous vivons avec des techniques nouvelles, que des équipements communaux ou intercommunaux sont nécessaires.

Il est vrai que les syndicats intercommunaux, si leur fonctionnement était démocratisé, permettraient — ils en ont déjà fait la preuve — une véritable coopération intercommunale et la réalisation d'équipements intercommunaux. Nous pensons même que parfois des regroupements de communes peuvent s'opérer, mais à la condition formelle que les populations consultées soient d'accord.

Le Gouvernement voit les choses autrement. Il veut imposer son plan de fusions ou de regroupements. Avec acharnement, il s'est, en effet, opposé à ce que le plan de coopération intercommunale soit établi par des élus — en l'occurrence par le conseil général — et il veut que ce soit le préfet qui dresse ce plan.

D'autre part, le Sénat avait voté un amendement selon lequel il ne serait pas fait application du plan de fusion ou de regroupement avant que soit adoptée la réforme des finances locales. Par « réforme » nous entendons la création de nouvelles ressources en faveur des collectivités, une nouvelle répartition des charges et des responsabilités entre l'Etat et les collectivités, ainsi que la démocratisation des impôts locaux en fonction des ressources des habitants.

Cet amendement était d'importance car chacun s'accorde à reconnaître les difficultés financières que rencontrent les communes. On sait très bien que le Gouvernement n'est pas pressé de faire accorder aux communes des prêts de longue durée, à des taux abordables, qui leur permettraient de réaliser leurs équipements. Le Gouvernement n'est pas pressé, non plus, de leur rembourser les sommes qu'elles versent au titre de la T. V. A. sur les travaux qu'elles réalisent et les fournitures qu'elles achètent. Le Gouvernement n'est sans doute pas davantage pressé d'augmenter les subventions pour les écoles primaires, qui sont calculées d'après les prix de 1963 alors que, depuis, le coût des travaux a augmenté de plus de 60 p. 100.

En fait, la prise de position du Gouvernement est la démonstration que celui-ci ne parle de coopération ou de fusion de communes que pour faire supporter aux collectivités la plus grande partie des dépenses d'équipements. Cette tendance constitue d'ailleurs la base même du VI^e Plan. On veut faire payer plus aux contribuables de nos communes, alors que des cadeaux sont faits à ce qu'on appelle les monopoles.

Mes chers collègues, en deux occasions et à une forte majorité, le Sénat a profondément modifié le texte que la majorité de l'Assemblée nationale avait adopté. Par deux fois, même si notre groupe n'avait pas entière satisfaction, notamment sur la consultation populaire, le Sénat avait démocratisé le texte en rejetant les mesures d'autorité. Tout au long de la discussion, des arguments ont été apportés pour le modifier. C'étaient des arguments de valeur et non de circonstance.

Notre assemblée va-t-elle se déjuger ? Si elle le faisait en adoptant le texte proposé par la commission mixte paritaire, pense-t-on qu'elle mériterait l'appellation que certains veulent lui donner de « grand conseil des communes de France » ?

Il est évident que le vote du texte de la commission mixte paritaire constituerait un acte en faveur de l'étranglement de la vie communale.

Conscients de leurs responsabilités, voulant promouvoir une réforme démocratique, une véritable coopération intercommunale, les sénateurs communistes voteront contre le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'entends dire, notamment par mon collègue et ami M. Pierre Carous, à l'égard duquel je n'ai qu'amitié et estime, ...

M. Pierre Carous. C'est réciproque, mon cher ami !

M. Roger Poudonson. ... et par M. le ministre de l'intérieur que ce texte qui nous est soumis après délibération de la commission mixte paritaire est meilleur. Je dois dire avec amitié, mais avec fermeté, à M. Carous que, s'il est sans doute moins

mauvais que le texte initial, c'est précisément parce que le Sénat ne l'a pas suivi dans sa brillante et récente intervention. C'est à la fermeté du Sénat que nous devons cette amélioration qui, je le reconnais, est indiscutable.

Monsieur le ministre, vous aviez prévu tout un dispositif au début duquel on trouvait le préfet et à la fin duquel intervenait le décret en Conseil d'Etat. Le Sénat, soucieux de faire de ces fusions de communes une opération purement volontaire, avait, si j'ose dire, coupé votre omelette aux deux bouts (*sourires*), en remplaçant, au début de l'opération, le préfet par le conseil général et en supprimant le décret à la fin.

Si je comprends bien, la commission mixte paritaire nous a donné satisfaction sur un point, puisqu'elle a renoncé au décret pris en Conseil d'Etat, mais nous n'avons évidemment pas tout évité.

Au moment d'exprimer notre vote, je voudrais dire combien nous regrettons que ce texte ait été examiné dans la hâte. En fait, deux points vont déterminer le vote de la grande majorité de mon groupe.

Autant nous pensons — c'est le premier point — que certaines fusions de communes sont nécessaires, même si elles ne le sont que rarement, autant nous estimons que les associations de communes sont fondamentales. Nous regrettons profondément que, dans la précipitation de cette fin de session, le Gouvernement n'ait pas eu le temps d'étudier ce texte et ne nous ait pas accordé un délai suffisant pour exprimer une position qui eût été intermédiaire. Nous aurions pu prévoir des formes associatives nouvelles comportant des budgets à deux niveaux pour les communes regroupées et permettant de réaliser les équipements dont nous savons qu'il est impossible à chacune de ces collectivités de supporter le poids.

Au fond, votre texte tend à la fusion et, dans la mesure où celle-ci n'est pas possible, vous nous avez tendu un filet de rattrapage, celui des communautés urbaines, des districts et des syndicats de communes. Nous connaissons ces solutions. Les assemblées ont voté les textes sur les communautés urbaines et un certain nombre de nos collègues pourraient dire mieux que moi le désappointement qu'ils ont éprouvé devant la voie que vous leur avez tracée, de sorte que nous sommes tous maintenant beaucoup plus réservés.

Ma seconde observation — je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre — je l'exprimerai assez crûment : « Point d'argent, point de suisse ». Nous avons longuement parlé de la réforme des finances communales. Vous nous avez donné des arguments intéressants et nous avons accepté de vous suivre dans la voie de la réforme administrative jusqu'à ce que soit dressé un plan de fusion et de regroupement. Notre position consiste ensuite à tenir au Gouvernement, notamment au ministre des finances — je sais que ce n'est pas votre thèse, monsieur le ministre — le raisonnement suivant : nous avons préparé cette réforme administrative, donnez-nous les moyens de l'appliquer, revoyez la répartition des charges et des ressources des communes et faisons tous ensemble du bon travail.

Vous ne voulez pas lier cette idée à votre réforme. C'est pourquoi il ne nous est pas possible d'exprimer un vote favorable à ce projet dont nous reconnaissons cependant qu'il a été considérablement amélioré par le Sénat. (*Applaudissements au centre ainsi que sur certaines travées à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	246
Majorité absolue des suffrages exprimés..	124

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Gouvernement a-t-il des propositions à nous soumettre pour la suite des débats ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. L'Assemblée nationale a décidé de se réunir ce soir à vingt et une heures. Elle aura alors notamment à connaître du texte sur les fusions et regroupements de communes que devra de nouveau examiner le Sénat.

M. Fontanet, qui est au banc du Gouvernement, est prêt à soutenir la discussion du projet sur la formation professionnelle continue.

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, d'examiner maintenant le projet de loi sur la formation professionnelle continue, après quoi nous pourrions suspendre la séance pour la reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

— 30 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation de la formation professionnelle permanente.

Dans la discussion générale, la parole est à **M. le rapporteur** pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait accepté un assez grand nombre des amendements votés par le Sénat au cours de la seconde lecture. Peu d'articles restaient donc en litige, que la commission mixte paritaire a eu à examiner et pour lesquels elle vous propose un texte.

Il y avait divergence de vues entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Sénat sur l'article 7 concernant le congé-formation. **M. le ministre** avait fait remarquer qu'il était difficile d'aller — alors que des conversations étaient engagées — au-delà des conventions déjà intervenues et qu'il fallait laisser les parties établir un accord. Nous avons tenu compte de cette remarque.

Dans ces conditions, le texte suivant vous est proposé pour le paragraphe VIII de ce article : « Les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir dans le cadre d'accords contractuels un congé pour exercer des fonctions d'enseignement, soit au sein des entreprises, soit dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation. »

D'autre part, un différend subsistait entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur la terminologie. L'Assemblée nationale et le Gouvernement souhaitaient, pour des raisons d'usage, le maintien des mots « formation professionnelle » au lieu de « éducation professionnelle ». Mais l'Assemblée nationale a substitué au mot « permanente » le mot « continue ». Dans le texte retenu par la commission mixte paritaire, vous retrouvez dans le titre même l'expression « formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ».

Il n'est pas nécessaire que je revienne sur les explications que j'ai fournies au cours des débats. Nous avons considéré que l'éducation commence dès le plus jeune âge pour se terminer maintenant à la fin de la vie, mais qu'en revanche, la formation professionnelle commence après l'âge scolaire et est suivie par la formation professionnelle continue.

Nous nous sommes rangés à l'avis de l'Assemblée nationale, ce qui d'ailleurs facilite la présentation du texte, qui fait à plusieurs reprises référence aux « centres de formation professionnelle ». Le maintien de la terminologie que nous proposons aurait entraîné un certain nombre de modifications, ce qui n'allait pas sans créer des difficultés.

Voilà, très rapidement résumées, les conclusions auxquelles la commission mixte paritaire est arrivée et que j'invite le Sénat à adopter.

M. le président. La parole est à **M. le ministre du travail.**

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais souligner combien la contribution du Sénat comme celle de l'Assemblée nationale à l'élaboration de ce texte a été remarquable. Il sera facile quand on comparera ce qu'était la première version du texte et ce qu'elle est aujourd'hui, de mesurer à quel point la discussion parlementaire l'a fait évoluer.

Cette évolution s'est faite dans un sens tout à fait utile, car le texte est plus simple, plus clair, en même temps plus complet et certainement plus efficace. Je suis convaincu que, grâce à cette excellente collaboration entre le législatif et l'exécutif, cette réforme d'une très grande importance permettra de faire mieux se rejoindre encore l'efficacité économique et le progrès humain.

Je suis très heureux de voir que l'accord qui s'est réalisé en commission mixte paritaire et auquel le Gouvernement donne son plein assentiment, est la manifestation de cette pleine convergence de volonté. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Gargar.**

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, je déplore que la commission paritaire n'ait pas jugé nécessaire de rendre obligatoires l'application immédiate de ces dispositions dans les départements d'outre-mer et surtout à la Guadeloupe où nous en aurions tant besoin.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je veux dire à notre collègue **M. Gargar** que la commission ne pouvait pas être saisie de ce problème, puisque sur ce point, le texte avait été voté conforme par les deux assemblées.

M. Marcel Gargar. C'est un fait que les départements d'outre-mer sont écartés du bénéfice de la loi.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Mais non !

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole pour répondre à **M. Gargar.**

M. le président. La parole est à **M. le ministre.**

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais expliquer à **M. Gargar** qu'il commet une erreur complète. Nous avons prévu au contraire qu'un décret étendra le bénéfice de la loi aux départements d'outre-mer, dans des conditions adaptées à la situation particulière dans laquelle la formation professionnelle doit se dispenser dans ces territoires.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement que le Gouvernement a accepté et qui prévoit que l'application dans les départements d'outre-mer devra se faire dans les mêmes délais que dans la métropole. Je crois vraiment que vous avez tort de trouver dans les dispositions qui sont soumises à votre vote quelque discrimination que ce soit à l'égard des départements d'outre-mer.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole pour répondre à **M. le ministre.**

M. le président. La parole est à **M. Gargar.**

M. Marcel Gargar. Je peux me tromper, mais il me semble bien que le Sénat a adopté un texte selon lequel les dispositions du présent projet de loi seraient applicables aux départements d'outre-mer dans un délai de deux ans. Mais peut-être l'Assemblée nationale a-t-elle modifié ce texte ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement de **M. Cerneau**, adopté par l'Assemblée nationale, n'a pas été modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendement ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

« La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

« L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

— provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

— la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

— les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

— les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

— lorsqu'elles concernent les salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

— les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

— la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

— les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les établissements d'enseignement publics, l'office de radiodiffusion-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions, par leurs moyens en personnel et en matériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

« I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées au paragraphe I du présent article, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur leur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

« Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

« III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

« VI. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle continue.

« VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluri-annuelle, à l'exercice du droit à congé ;

« 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation.

« VIII. — Les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir dans le cadre d'accords contractuels un congé aux fins d'exercer des fonctions d'enseignement, soit au sein des entreprises, soit dans des établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

« Les salariés en congé d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

« La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

« A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

« Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

« L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle continue sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.

« Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux qui ont été accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976.

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

« Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'un part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel ;

« 2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi ;

« 3° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.

« Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1er janvier 1972.

« Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels de formation professionnelle continue.

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat.

« Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance. Elle peut comporter un plafond.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

« II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I de cet article :

« 1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ;

« 4° Les femmes célibataires qui ont assumé ou assument de fait ou de droit les charges de tierce personne dans leur milieu familial.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge bénéficient d'une rémunération majorée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle continue ; ils peuvent également être autorisés à participer sur leur demande à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme éducateurs.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

« Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

« La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

« Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation professionnelle continue des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vous propose maintenant de suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 31 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 32 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 412 et distribué.

— 33 —

BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive et en fin de session, vous m'excuser d'être extrêmement bref et de ne pas vous faire un exposé sur l'ensemble de ce projet. Je passerai simplement en revue les modifications que l'Assemblée nationale a apporté au texte voté par le Sénat en première lecture.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, elle a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture, rejetant ainsi l'amendement que nous avions introduit ;

A l'article 2, elle a accepté notre rédaction.

A l'article 4, elle a légèrement modifié la rédaction que nous avions proposé pour l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953.

Pour l'article 34-2 dudit décret, elle est revenue à son texte initial. Il s'agissait simplement d'un délai fixé à deux mois que l'Assemblée a porté à trois mois. Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à entériner cette décision.

Sur l'article 34-3 nous avons également une divergence.

L'article 34-4 a été également modifié, mais il s'agit là d'une conséquence de la modification de l'article 34-1.

Enfin, l'Assemblée nationale a accepté l'amendement de M. Mignot tendant à introduire un article 34-8 relatif au droit de repentir du preneur demandant la déspecialisation.

Vous me dispenserez donc d'intervenir plus longuement sur les articles qui restent en discussion. Comme nous avons l'intention de demander de nouvelles modifications, j'aurai l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des amendements.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, désirez-vous intervenir maintenant ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Non, monsieur le président, j'interviendrai lors de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

« Le fonds, transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande ».

Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété *in fine* par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ... que le fonds ait ou non été transformé dans les conditions prévues au titre VII du présent décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement que nous avons adopté en première lecture avait été proposé par M. Mignot et il était justifié par deux raisons.

La première était le désir de maintenir les textes en vigueur dans la mesure du possible pour éviter de désorienter la jurisprudence à propos de questions extrêmement délicates.

Comme vous le savez, chaque mot donne lieu à interprétation et, par suite, les changements de textes ont pour conséquence de remettre en question toute la jurisprudence antérieure. M. Mignot nous avait démontré qu'il était préférable de s'en tenir au texte actuel, quitte à compléter par la seule indication que la déspecialisation ne risquait pas d'interdire le renouvellement du bail.

J'en viens à la deuxième raison : le nouveau texte semblait abandonner la notion d'exploitation personnelle. Dans le droit certaines exceptions étaient admises à ce principe : mise en gérance, exploitation par un préposé, cession, et donc succession d'exploitations personnelles. Il semble donc qu'un nouveau principe ait été introduit, permettant de tenir simplement compte de l'exploitation effective et non de l'exploitation personnelle.

Votre commission n'avait, au fond, pas eu le temps de réfléchir à cette nouveauté. Aussi est-ce en vertu de ces mêmes raisons qu'elle vous demande de reprendre le texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je n'ai pas été surpris que la commission des lois de l'Assemblée nationale qui, par ailleurs, a fait preuve d'un très large esprit de conciliation puisqu'elle s'est ralliée sur

un très grand nombre de points aux amendements adoptés par le Sénat, ait cependant maintenu sa position sur l'article 1^{er} et décidé d'en revenir au texte transmis par l'Assemblée nationale au Sénat.

Autrement dit, elle a repoussé l'amendement défendu hier par M. Mignot et je me suis engagé devant elle à reprendre avec le Sénat, à cet égard, un dialogue peut être plus approfondi que celui que nous avons eu en première lecture, car j'ai l'espoir de convaincre votre assemblée.

Il convient d'abord de rappeler que la proposition de loi comporte deux règles fort importantes : la première, c'est que la déspecialisation est dorénavant très largement autorisée ; la seconde, c'est que le locataire peut non seulement céder son bail, mais également, après l'expiration de celui-ci, avoir droit au renouvellement.

Je pense que nous sommes bien d'accord sur ces prémisses avec M. Mignot. C'est donc en fonction de ces deux règles nouvelles qu'il convient d'apprécier les conditions auxquelles doit satisfaire celui qui veut bénéficier du droit au renouvellement.

A cet égard, il faut rappeler les divers points du texte actuellement en vigueur et que la proposition de loi en cours de discussion remet en cause. Il s'agit d'abord du droit au renouvellement, attribué à une personne qui avait la qualité de locataire, soit directement en vertu du bail, soit à la suite d'une cession. Deuxièmement, il fallait que cette personne soit propriétaire du fonds. Troisièmement, il fallait qu'elle l'exploite personnellement, sauf, sur ce dernier point, pour un motif reconnu légitime.

Sur ces divers points, je pense que, là aussi, nous devrions être d'accord avec les nouvelles adaptations.

Le texte de M. Mignot ne paraît pas répondre à toutes les questions. Je reprends à cet effet les points que j'ai énumérés. Premièrement, la personne qui veut obtenir le renouvellement du bail peut ne pas être locataire, mais seulement cessionnaire d'un droit éventuel au renouvellement. C'est le cas lorsque la cession du fonds de commerce et des droits que le cédant tient du décret a eu lieu après l'expiration du bail, ce que la proposition en discussion va rendre possible.

En second lieu, la personne doit être propriétaire du fonds. Mais de quel fonds ? L'ancien ou le fonds transformé ? M. Mignot l'a prévu en modifiant l'alinéa premier du texte de l'article 4. Mais, par voie de conséquence, il aurait été nécessaire également de modifier l'alinéa 3 du même article qui dispose que le successeur dans le fonds peut ajouter ses droits d'exploitation à ceux de son auteur.

Enfin, le locataire, dans le texte actuel, doit exploiter personnellement, mais le texte nouveau n'attache plus aucun effet à l'exploitation personnelle ; il suffit que le fonds soit exploité, peu importe par qui, du moment que l'exploitation est régulière, pour que les conditions d'ouverture du droit à déspecialisation soient réalisées.

Ajouter une condition d'exploitation personnelle, comme le maintiendrait l'amendement de M. Mignot, serait en contradiction avec le reste du texte et de nature, à notre avis, à entraîner des interprétations jurisprudentielles assez inattendues.

Enfin, le motif légitime, dans le texte actuel, dispense seulement de la condition d'exploitation personnelle, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale dispense d'exploiter effectivement.

Le souci que M. Mignot a eu de restreindre autant que possible les amendements au texte actuel afin, nous a-t-il expliqué, de ne pas embarrasser les juges, risque en réalité d'aboutir à un résultat diamétralement opposé.

Aussi, compte tenu de l'esprit de conciliation qui s'est manifesté, je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il accepte de se rallier au texte de l'Assemblée nationale.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je veux remercier notre excellent rapporteur qui a bien voulu traduire au pied levé la pensée de la commission et ma pensée personnelle. Je remercie bien vivement le garde des sceaux des explications très complètes qu'il vient de nous donner. Je le remercie, même si je ne suis pas d'accord sur le fond. En tout cas, les explications fournies sont nouvelles, et jamais aux yeux de la commission ni aux miens il n'est apparu qu'il s'agissait d'autre chose que d'étendre le droit à renouvellement pour les fonds transformés.

L'erreur provient du fait qu'on nous a toujours laissé croire que le texte proposé allait dans le même sens que la règle actuelle.

En réalité, monsieur le garde des sceaux, vous reconnaissez qu'il ne s'agit plus d'un droit personnel, mais presque d'un droit réel, qui s'applique au fonds et non plus à une personne. Par voie de conséquence — et c'est important — il n'est plus exigé que l'exploitation soit personnelle.

Le critère n'est plus le même qu'il était à l'origine.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous rappelle, monsieur Mignot, qu'il ne s'agit pas d'un texte d'origine gouvernementale.

M. André Mignot. Je le sais parfaitement, mais c'est la première fois que vous explicitez un texte dont vous n'êtes pas l'auteur, mais que le Gouvernement a accepté.

La question se pose donc de savoir si une personne qui n'exploite pas personnellement a droit au renouvellement du bail. Pour ma part, je ne suis pas disposé à accorder cette sorte de dérogation. C'est une question de fond qui se pose. Contrairement à ce qui nous a été dit, le texte proposé n'a pas la même portée que le texte actuel étendu aux locaux transformés.

La crainte que j'avais d'une mauvaise interprétation jurisprudentielle disparaît à la suite de ces explications. Il reste à dire que tout propriétaire de fonds a droit au renouvellement

M. René Pleven, garde des sceaux. Veuillez m'excuser, monsieur Mignot, mais si vous voulez bien vous reporter au texte actuel du décret que nous allons modifier, vous verrez que la novation est beaucoup moins importante que celle que vous suggérez.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Vous étendez quand même le droit au renouvellement. En d'autres termes, monsieur le garde des sceaux, votre explication, que je reconnais valable, éclaire beaucoup mieux le texte. Mon intervention aura donc eu le mérite de vous amener à nous donner des explications valant interprétation de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, n'ayant pas la perspicacité et l'expérience de M. Mignot, j'avouerai sans fausse honte que je n'avais pas saisi complètement toutes les implications de ce texte.

M. André Mignot. Moi non plus ! (Rires.)

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous étions partis du principe qu'il y avait vraiment peu de différence entre l'ancienne législation et la nouvelle. Les explications de M. le garde des sceaux ont montré l'utilité de cette modification.

Dans ces conditions, je pense que la commission me permet de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré, ce qui prouve que les discussions parlementaires ont leur utilité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 34 à 35-6 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. —

« Art. 34-1. — Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, lorsque ces activités, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

« Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance. »

« Art. 34-2. — La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers pourront demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

« Le bailleur doit, dans le mois de cette demande en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci devront, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

« A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il sera réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 34-3 ci-après. »

« Art. 34-3. — Le changement d'activité peut motiver le paiement à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

« Ce dernier peut, en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus.

« Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé. »

« Art. 34-4. — Le tribunal de grande instance peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

« Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus. Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal. »

« Art. 34-5 à 34-7. —

« Art. 34-8. —

« Art. 35 et 35-1. —

Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-1. — Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 34-1 fixe les conditions que doit remplir le locataire pour pouvoir être autorisé à changer la nature de son commerce. Ces conditions ont trait au caractère et à la situation de l'immeuble et, le cas échéant, de l'ensemble immobilier dans lequel il est implanté.

Tel était l'objet du texte que nous avons adopté en première lecture après avoir apporté quelques modifications à celui adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte prévoit les conditions relatives à la situation du local. Il doit se trouver dans un immeuble pour lequel le changement n'apporte pas de trouble ou de dépréciation.

L'Assemblée nationale a voulu réunir dans ce même article les conditions ayant trait à la situation du local et celles ayant trait à la situation de l'exploitant, conditions qui figurent à l'article 34-4. Ces conditions ont trait à la conjoncture économique et à l'organisation rationnelle de la distribution. C'est dire que le locataire obtiendra facilement l'autorisation de changer la nature de son exploitation si la conjoncture économique est plus favorable à la nouvelle exploitation qu'à l'ancienne ou si l'organisation rationnelle de la distribution permet une meilleure utilisation de son activité.

L'Assemblée nationale a réuni ces deux textes en empruntant à l'article 31-4 les éléments ayant trait à la situation de l'exploitation, et de ce fait elle comporte un certain caractère restrictif, puisqu'il semble que ces conditions n'entreront en ligne de compte qu'à titre d'appréciation pour le tribunal, en cas de recours contre un refus. De plus l'adverbe « notamment » indiquait que c'était un de ces éléments que le tribunal devait considérer parmi d'autres. Dans le nouveau texte, la conjoncture économique, l'organisation rationnelle de la distribution, deviennent des conditions nécessaires pour obtenir la déspecialisation.

Votre commission n'a pas manifesté d'opposition au fond. Il faut bien qu'elle fasse quelques concessions. Mais la rédaction lui a paru défectueuse, car le membre de phrase « eu égard à la conjoncture économique et à la nécessité de l'organisation rationnelle de la distribution » semble se rapporter à la situation et à la compatibilité de l'immeuble.

Nous vous proposons donc de conserver la rédaction de l'article, mais de placer la phrase incriminée en tête de façon à bien distinguer les conditions qui ont trait à l'exploitation et celles qui ont trait au local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le seul problème qui se pose, c'est que je dois me rendre à l'Assemblée nationale afin que le texte puisse être adopté avant minuit. (*Sourires.*)

Cela dit, je reconnais très honnêtement que, grammaticalement, la commission a raison et que la rédaction est meilleure. Alors, si cet hommage lui suffit et qu'elle accepte de retirer son amendement, je me réjouirai pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'horaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, je pense que l'Assemblée nationale acceptera cette petite modification...

M. René Pleven, garde des sceaux. Sans aucun doute !

M. Marcel Molle, rapporteur. ... et il est donc préférable de maintenir l'amendement car il est toujours dommage d'adopter des textes imparfaits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953 est ainsi modifié.

Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953, de remplacer les mots : « de l'avantage procuré » par les mots : « du service rendu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit là encore d'une question de terminologie et peut-être serai-je moins ferme, encore que tout dépende de M. le garde des sceaux.

L'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 prévoit deux sortes de conséquences pour le propriétaire dont le locataire a obtenu la déspecialisation : d'abord la possibilité d'obtenir une indemnité dans le cas où il subit un préjudice par suite du changement d'exploitation ; ensuite celle d'obtenir une révision du loyer en raison du changement de commerce.

En deuxième lecture, nous avons tenu à spécifier que cette révision n'était pas une indemnité, mais une compensation du service rendu au locataire.

L'Assemblée nationale a accepté notre interprétation, mais elle a substitué les mots : « de l'avantage procuré » aux mots : « du service rendu ».

Notre commission estime que les mots « du service rendu » avaient plus de valeur, correspondaient à une notion déjà connue et faisaient mieux comprendre notre volonté.

C'est pourquoi nous vous proposons de reprendre les mots « du service rendu ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à reprocher à la commission de préférer les mots « du service rendu », alors qu'hier j'ai moi-même suggéré leur adjonction à la commission pour améliorer l'amendement qu'elle avait déposé. Cependant, je dois tenir compte de l'opinion des membres de la commission de législation de l'Assemblée nationale, plus particulièrement de son éminent président... et je crains de ne pouvoir les amener à se rallier à la rédaction que nous avons élaborée ensemble hier.

M. Etienne Dailly. Il suffira de réunir une commission mixte paritaire ! (*Sourires.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous n'allons tout de même pas, comme le suggère un sénateur, proposer la réunion d'une commission mixte paritaire pour arbitrer ce qui apparaîtrait comme une querelle un peu byzantine.

Je me tourne donc vers la commission, qui incarne la sagesse du Sénat, et je lui demande s'il y a vraiment beaucoup d'inconvénient à laisser subsister l'expression « de l'avantage procuré » au lieu de l'expression « du service rendu ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le ministre, si vous vous étiez senti la force d'obtenir satisfaction, j'aurais insisté, mais, cette modification de peu d'importance risquant d'entraîner une navette, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré, ce qui prouve la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié, de la proposition de loi. (*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

CONTRAT D'ASSOCIATION

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. (N° 394 — 1970-1971.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bonnefous, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association s'est réunie, la nuit dernière, à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. le président Foyer.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur pour le Sénat et M. Gerbet rapporteur pour l'Assemblée nationale. Notre rapporteur a demandé à la commission mixte paritaire d'émettre un vote indicatif sur la tendance générale du texte et sur son opportunité.

La commission mixte paritaire n'ayant pas voulu suivre M. Geoffroy, par six voix contre cinq, avec plusieurs abstentions, dans sa proposition de rejet du projet de loi, il s'est démis de ses fonctions. Etant donné la considération dont il est entouré, aucun de ses collègues sénateurs n'a voulu prendre la relève et c'est la raison pour laquelle le président de la commission de législation du Sénat a le devoir de présenter à sa place le rapport de la commission mixte paritaire.

Au cours de la discussion, sur la proposition du rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Gerbet, la commission a adopté, par huit voix contre quatre avec plusieurs abstentions, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, dont je vous rappelle brièvement l'économie.

L'article 1^{er} donne une nouvelle rédaction aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi de 1901, que vous connaissez bien. La seule innovation notable, qui a d'ailleurs un lien avec la procédure prévue à l'article 3 du projet, réside dans le fait qu'un délai de cinq jours est accordé aux autorités administratives pour délivrer récépissé d'une déclaration. Actuellement, le récépissé est délivré immédiatement, en théorie du moins.

L'article 2 du projet n'apporte que des modifications de terminologie. On se borne à préciser que le tribunal compétent est le tribunal de grande instance et non pas le tribunal civil, appellation devenue impropre, et à prévoir une assignation par le ministère public à jour fixe au lieu d'une assignation à trois jours francs.

L'article 3 du projet, le plus important, complète l'article 7 de la loi de 1901. Il constituait, dans une rédaction différente, l'article unique du projet de loi gouvernemental.

Je vous en donne l'économie. Dans le délai de cinq jours qui suit la déclaration et dont il est question à l'article 1^{er} du projet, le procureur de la République peut assigner le déclarant devant le président du tribunal de grande instance, statuant sur référé, s'il considère qu'on est en présence soit d'une association apparaissant fondée « sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement », soit d'une association « paraissant constituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée ».

Evidemment, à l'expiration de ce délai de cinq jours et en l'absence d'assignation, le récépissé est délivré au déclarant.

S'il y a assignation, un délai de huit jours à compter de la date de l'assignation est ouvert et plusieurs hypothèses sont alors à envisager.

Le président du tribunal de grande instance ne prend pas de décision : le récépissé est délivré à l'expiration dudit délai de huit jours.

Le président n'ordonne pas le sursis à la délivrance du récépissé : le récépissé est immédiatement délivré.

Le président ordonne le sursis à la délivrance du récépissé. Dans ce cas, un nouveau délai de huit jours court à compter de l'ordonnance de référé, délai pendant lequel deux cas peuvent se présenter : ou bien le tribunal n'est pas saisi au fond, dans cette première hypothèse, le récépissé est délivré à l'expiration du délai ; ou bien le tribunal est saisi au fond,

dans ce second cas, un délai de deux mois s'écoule à compter de la saisine et le récépissé sera délivré à l'expiration de ce dernier délai si le tribunal n'a pas ordonné les mesures provisoires prévues à l'article 7 de la loi de 1901 — fermeture des locaux ou interdiction de toute réunion des membres — ou encore si le tribunal n'a pas constaté la nullité prévue à l'article 3 de la loi de 1901 et n'a pas prononcé la dissolution de l'association.

Voilà l'économie générale du projet. Sans insister davantage, après ce compte rendu fidèle du travail de la commission mixte paritaire, je vous laisse le soin de juger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je remercie le président de la commission de législation d'avoir ramené ce texte à ses justes proportions.

Je voudrais répondre très brièvement à quelques objections qui ont été faites au cours des débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je souhaite d'abord rappeler que le Conseil d'Etat, dans son assemblée générale du 17 juin, a « reconnu le bien-fondé des préoccupations qui dictent les mesures envisagées par le Gouvernement et le caractère limité de celles-ci. »

Il a également déclaré que les modifications que nous apportons à la loi de 1901 étaient bien du domaine de la loi et n'a soulevé à aucun moment la non-constitutionnalité de la loi.

En effet, notre projet de loi est bien conforme à l'article 4 de la Constitution qui, après avoir affirmé le principe de la libre formation des partis, stipule : « les partis et groupements politiques doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie », c'est-à-dire ne pas utiliser la violence dans la rue pour arriver à leurs fins. Notre projet de loi est donc bien conforme aux dispositions de la Constitution. Il tend à assurer l'application de la loi de 1936, dont l'objet est de faire respecter les principes de la démocratie et je crois m'être largement expliqué à ce sujet à la tribune.

Il s'agit purement et simplement de prendre des dispositions d'ordre pratique, comme l'a très bien expliqué M. le président Bonnefous.

Vous le savez tous, l'application de l'article 3 de la loi de 1901 est difficile, et M. Waldeck-Rousseau lui-même l'avait vu et expliqué à la tribune du Sénat, comme je l'ai déjà rappelé.

Cet article 3 déclare nulle et de nul effet toute association dont la cause ou l'objet est contraire aux lois ou susceptible de porter atteinte à la forme républicaine du Gouvernement ou à l'intégrité du territoire.

La grande difficulté consiste à obtenir, dans un délai suffisamment rapide, que le tribunal tranche le problème et déclare de nul effet l'association.

J'ai déjà rappelé ce que disait Waldeck-Rousseau et je fais entièrement miens ses propos. Il déclarait le 15 juin 1901, à la tribune du Sénat : « Si une association fait courir un péril à la sûreté de l'Etat, quel est donc le remède ? Eh bien, on ira devant les tribunaux... Il faudra une instruction, il faudra des débats, le jugement sera rendu, il ne sera pas exécutoire ; un appel étant interjeté, il faudra aller devant la cour : ici encore, nouveaux délais et nouveaux débats ; puis, si la cour confirme le jugement de dissolution, un pourvoi pourra être formé et il faudra aller devant la cour de cassation. Une année se passera durant laquelle cette association, organisant une action dangereuse, pourra se maintenir et se consolider. »

Monsieur le président, mesdames, messieurs, chaque fois que l'on a modifié la loi de 1901 — et elle l'a été à plusieurs reprises — ce fut toujours pour régler ce problème des délais nécessaires aux tribunaux, pour assurer l'application de l'article 3. Jusqu'ici, on n'y est pas parvenu car aucun délai n'était fixé pour le déroulement de la procédure.

Que faisons-nous présentement ? Nous proposons des délais de rigueur. Comme l'a expliqué tout à l'heure M. le président Bonnefous, le préfet et le procureur général auront, en tout ou pour tout, si une association leur paraît contraire aux lois ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement, cinq jours pour saisir le juge des référés. Celui-ci a huit jours pour décider s'il doit y avoir saisine et le tribunal a deux mois pour trancher. Le délai de rigueur est donc en tout de deux mois et deux semaines.

Le projet de loi est conforme à la tendance générale qui a marqué l'application de la loi de 1901 au travers des décrets, des décrets-lois et des textes législatifs qui ont essayé d'imposer des délais de rigueur, ce que nous faisons aujourd'hui.

L'avantage du présent texte est d'empêcher de tourner la loi comme cela peut se faire actuellement car, malheureusement, il est des individus qui n'ont aucun scrupule moral ou intellectuel à cet égard.

Il faut que la République puisse se défendre. La loi de 1936, qui permet de dissoudre les ligues aussi bien « fascistes » que « gauchistes » est très utile. Elle a bien servi la République. La III^e République puis la IV^e République l'ont utilisée ; je m'en suis servi en juin 1968. Il ne faut pas que, par un artifice de procédure ou en vertu d'une jurisprudence administrative, on rende cette loi inefficace. Ce serait mal servir les institutions républicaines que de ne pas apporter la modification proposée qui, comme le Conseil d'Etat l'a déclaré, est de portée limitée mais est très constitutionnelle. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur certaines travées au centre.*)

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le ministre, l'un de vos propos n'a certainement pas été l'exacte expression de votre pensée. Vous avez dit que le Conseil d'Etat avait reconnu cette loi constitutionnelle. Je ne crois pas qu'il ait tranché le problème, bien que ses avis ne soient pas communiqués, ce qui est souvent regrettable, de même qu'est détestable la pratique du Gouvernement de ne pas tenir compte des avis du Conseil d'Etat lorsque ceux-ci sont contraires à sa propre volonté.

A ce stade de la discussion, je ne reprendrai pas, bien entendu, ce que j'ai déjà dit. Un problème constitutionnel se pose et j'aimerais que la question fût tranchée.

Par ailleurs, monsieur le ministre, tous les membres de cette assemblée qui ont participé aux travaux de la commission mixte paritaire ont été très sensibles à la notion du maintien de l'ordre. Nous avons même dit à nos collègues de l'Assemblée nationale : s'il s'agit effectivement d'une amélioration de la loi de 1936, pour éviter le petit obstacle sur lequel nous butons, discutons-en !

Evidemment, nous ne pouvions pas élaborer un texte nouveau ; tel n'était pas notre rôle. Si vous nous aviez présenté votre projet sous cette forme, vous auriez obtenu indubitablement un accord, sous réserve d'ailleurs de l'examen du texte au fond.

Vous avez dit qu'il était de portée limitée. Outre l'exception constitutionnelle que j'ai soulevée, il s'applique quand même, et l'émotion suscitée n'est pas tellement factice, croyez-moi !

Quant aux effets, voyons les choses d'un point de vue pratique ! Rien n'est plus dangereux pour l'ordre public établi que les mouvements clandestins. Or, quand une association vient tout benoîtement présenter son document à la préfecture de police, elle apparaît immédiatement au grand jour.

En outre, l'examen pré-nuptial — si je puis me permettre d'employer une image un peu légère — que vous voulez faire passer à chaque association ne va pas vous donner beaucoup de renseignements sur son état de santé réel. Il pourra rapidement se détériorer. Vous lui aurez finalement donné une espèce de label. Si dans le délai envisagé, le procureur n'a pas réagi, vous serez en présence d'une association bien plus puissante qu'elle ne l'est aujourd'hui car elle aura reçu en quelque sorte un sacrement civil. Une telle association va vous causer de graves ennuis.

Je ne crois pas à l'efficacité du système. Par ailleurs, n'entrons pas dans le maquis jurisprudentiel ! Vos explications, monsieur le ministre, et certains articles, dont l'un, fort intéressant, paru sous votre signature, ont laissé entendre que le problème pourrait être de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat.

Je vais, sinon vous donner une consultation gratuite, du moins vous faire respectueusement la suggestion suivante : si un problème se pose quant à la cour de sûreté de l'Etat, plusieurs procédés parfaitement légaux permettent d'interroger la cour de cassation sur ce point de droit. Ne vous fiez pas à l'avis d'un président de cour, ni aux bruits de couloir ou d'antichambre ! Saisissez la Cour de cassation ! Vous disposez du droit de déposer un pourvoi, comme tout le monde. D'autant plus que la cour suprême ne me semble pas s'être prononcée sur ce point.

Le texte étant inchangé, ma position reste rigoureusement la même que celle que j'avais exposée sur l'opportunité et l'utilité de ce texte dont vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, qu'il est de portée limitée, alors qu'il est, hélas ! d'effet illimité. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche et au centre.*)

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre à M. Marcihacy que l'examen préalable de la part du préfet, dont il parlait tout à l'heure, se fait déjà.

En effet, si le préfet se trouve devant une association du type dont nous parlons, c'est-à-dire contraire aux lois et constituant une menace à l'ordre public, à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement, il en saisit le procureur.

Mais aucun délai n'est prévu. Nous entrons dans la procédure interminable qui a été décrite, en son temps, par Waldeck-Rousseau. Et, quatre ans plus tard, la solution peut se faire encore attendre !

L'examen préalable existe donc déjà. Il se fera de la même façon, mais il y aura un délai de cinq jours, ou de huit jours, ou de deux mois. On tranchera le problème et justice sera rendue. Ce sera une amélioration non seulement pour l'Etat qui a besoin de défendre les institutions, mais aussi pour le justiciable, dont les problèmes pourront être réglés rapidement par la juridiction compétente.

Vous me dites : modifiez la loi de 1936 ! Mais celle-ci constitue déjà elle-même une modification de la loi de 1901, puisqu'elle permet de dissoudre les associations de la loi de 1901 par un décret pris en conseil des ministres.

Que faisons-nous actuellement ? Nous procédons à une modification de la loi de 1901 et à une application pratique de la loi de 1936 en imposant les délais de rigueur que je viens d'indiquer.

Enfin, je précise, monsieur Marcilhacy, que le Conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, a déclaré que ce texte relève du domaine de l'article 34 de la Constitution, c'est-à-dire qu'il appartient au domaine de la loi. Il l'a dit dans les termes mêmes que j'ai cités tout à l'heure, je tiens le texte à votre disposition si vous le souhaitez...

M. Pierre Marcilhacy. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis tout à faire d'accord avec vous. Le Conseil d'Etat joue son rôle. C'est du domaine de l'article 34 et je ne vois pas comment il aurait pu dire qu'il s'agissait du domaine de l'article 37. Mais, pour apprécier la conformité du texte avec l'article 4, seul le Conseil constitutionnel est compétent.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il est fort étonnant qu'au Conseil d'Etat aucune voix n'ait soulevé l'anti-constitutionnalité de ce texte. J'ai fait moi-même tout à l'heure la démonstration qu'il était conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

En ce qui concerne la cour de sûreté de l'Etat, nous nous trouvons devant une très grande difficulté. Cette cour a, dans ses attributions, l'obligation de poursuivre la reconstitution des ligues dissoutes. Que peut-elle faire si une ligue dissoute se reconstitue, dépose ses statuts et reçoit obligatoirement, d'après la jurisprudence, récépissé du préfet ? Elle est mentionnée, un mois plus tard, au *Journal officiel*, ce qui lui confère la capacité juridique et la personnalité morale.

Nous nous trouvons devant la situation suivante : d'une part, la cour de sûreté de l'Etat poursuivra au criminel et, d'autre part, en matière de juridiction civile, le tribunal de grande instance poursuivra au civil : c'est en effet un cas où le criminel ne tient pas le civil en l'état et où le civil ne tient pas le criminel en l'état. Cela constitue manifestement une anomalie juridique que le Parlement doit corriger s'il veut que la loi de 1936 devienne vraiment applicable dans de bonnes conditions.

Nous ne pouvons donc pas nous priver de cet instrument que constitue la loi de 1936 ; il a été forgé, au cours des années, pour la défense républicaine et nombreux sont ceux d'entre vous qui ont connu des gouvernements, sous la III^e et sous la IV^e Républiques, qui l'ont utilisé.

En qualité de ministre de l'intérieur, responsable de l'ordre public, je prie le Sénat d'adopter ce texte. Ainsi, il fera un geste qui, pour minime qu'il soit sur le plan juridique, constituera un acte de salut public. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs travées au centre.*)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux pour explication de vote.

M. Emile Durieux Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste s'oppose au texte qui, quels que soient les prétextes invoqués, rétablit l'autorisation préalable.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Non !

M. Emile Durieux. Il aurait accepté de modifier la loi de 1936 pour permettre de frapper plus vite et plus efficacement ceux qui reconstituent des ligues dissoutes. C'est ce que M. Geoffroy, notre rapporteur, a essayé de faire admettre, la nuit dernière, à la commission mixte paritaire, à titre transactionnel. Il n'y est pas parvenu. La commission mixte paritaire étant revenue au texte de l'Assemblée nationale qui rétablit l'autorisation préalable, le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 77) :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption	121
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il convient maintenant de suspendre la séance pour permettre à la commission de se réunir. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise le jeudi 1^{er} juillet à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 35 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur les fusions et regroupements de communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 413, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 414, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 36 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Junillon une proposition de loi tendant à faire bénéficier les travaux publics et les marchés de fournitures des communes du taux minimum de la T. V. A.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Ribeyre une proposition de loi relative au financement de l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 37 —

CONTRAT D'ASSOCIATION

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mes explications seront très brèves, pour deux raisons.

La première, c'est que la commission m'a désigné en qualité de rapporteur voilà à peine cinq minutes — ce qui s'appelle rapporter au pied levé! — en remplacement de notre collègue M. Geoffroy, qui s'est désisté devant la commission mixte paritaire, et du président de notre commission, qui aurait rapporté ce texte beaucoup mieux que moi.

La deuxième raison, c'est que la commission m'a chargé de proposer au Sénat de se prononcer librement. Elle estime, en effet, qu'elle n'avait pas à émettre un avis. La commission mixte paritaire a échoué dans sa tentative et nous abordons une nouvelle lecture.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. C'est le même texte!

M. André Mignot, rapporteur. Il n'en reste pas moins que nous rouvrons une navette et que le texte sur lequel nous allons nous prononcer retournera à l'Assemblée nationale en dernière lecture.

Le texte étant identique effectivement à celui de la commission mixte paritaire que vous avez repoussé voilà environ une heure, mes chers collègues, la commission de législation n'allait pas vous proposer de directives!

C'est la raison pour laquelle elle s'en remet à la décision du Sénat.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Pour les raisons que j'ai déjà largement exposées tout au long de ce débat, je demande au Sénat de voter le texte qui vous est soumis présentement, identique à celui de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous sommes actuellement devant une situation bien particulière. C'est une nouvelle lecture à laquelle nous allons procéder et qui, par conséquent, comporte, en principe, une décision sur chaque article et un vote sur l'ensemble. Mais il est certain que c'est ce dernier qui doit être considéré comme essentiel et décisif. C'est pourquoi, s'il n'y a pas d'opposition sur chacun des articles, ils seront considérés comme adoptés pour que nous puissions parvenir au vote sur l'ensemble.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre

et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	131
Contre	144

Le Sénat n'a pas adopté.

— 38 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES**Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur les fusions et regroupements de communes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport dont j'ai été chargé par la commission de législation ressemble étrangement à celui que je viens de faire à propos du projet de loi relatif au contrat d'association.

Néanmoins, vous me permettez, malgré l'heure tardive, de rappeler quelques éléments, pour éclaircir le débat. Ce texte particulièrement important a été soumis à deux reprises au Sénat, qui a marqué sa volonté formelle de retenir le texte qui avait été proposé par la commission, malgré la position prise par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a estimé qu'effectivement le texte qu'il préconisait assurait l'absolu libre choix des collectivités locales dans le cadre d'une réforme dont il ne repoussait pas le principe.

Puis, prenant une autre casquette, cet après-midi, j'ai rapporté au nom de la commission mixte paritaire. Je voudrais rappeler brièvement le bilan des travaux de cette commission par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale et les quelques avantages obtenus par votre délégation à ladite commission.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'élaboration du plan, le texte qui a été retenu prévoyait que le plan était établi par la commission d'élus et non pas par le préfet pour être soumis à l'avis d'une commission d'élus. Cette disposition marquait un progrès par rapport au texte initial.

De plus, M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré que le préfet pouvait être appelé à siéger dans cette commission d'élus présidée par le président du conseil général, mais n'était pas tenu systématiquement d'assister à ses travaux. De ce fait, la tâche de la commission revêtait un caractère nettement positif.

J'entends bien que le préfet avait la faculté de ne pas suivre l'avis exprimé par la commission d'élus mais il n'en reste pas moins que cette commission pouvait faire un travail sérieux, parce qu'elle n'était pas seulement consultée « éventuellement », comme le texte le prévoyait à l'origine.

Le deuxième avantage, essentiel, concernait la suppression de l'alinéa 4 de l'article 3, qui empêchait le recours au décret en Conseil d'Etat pour imposer une fusion contre le gré des conseils municipaux et du conseil général.

En fait, selon la procédure retenue, le préfet ne pouvait pas prononcer une fusion s'il n'avait pas l'accord, soit des collectivités locales, soit, en tout cas, du conseil général. Il n'avait en cas de désaccord comme seul moyen de recours que le référendum, c'est-à-dire la consultation populaire, qui paraît parfaitement justifiée.

Telles sont les améliorations que vos délégués à la commission paritaire avaient obtenues. Néanmoins vous avez cru devoir repousser le texte qu'elle avait proposé.

Je reprends alors ma casquette de rapporteur de la commission de législation pour vous dire que l'Assemblée nationale a repris le texte de la commission paritaire en nouvelle lecture. Ce texte est de nouveau soumis au Sénat en nouvelle lecture.

Je voudrais à cette occasion souligner le geste de l'Assemblée nationale qui, sur la demande, je crois, de M. le ministre de l'intérieur, a repris, bien que vous l'ayez repoussé, le texte de la commission mixte paritaire car il ne faut pas oublier que l'Assemblée nationale pouvait reprendre son texte d'origine, et le Gouvernement présenter une demande dans ce sens.

Maintenant, mes chers collègues, que va-t-il se passer ? Nous avons déjà voté trois fois sur ce texte et nous avons largement exprimé notre opinion. Nous avons maintenu notre position. Nous sommes appelés à émettre un dernier vote sur ce projet. Si nous ne le votons pas conforme, l'Assemblée nationale, qui va en délibérer définitivement, pourra voter un autre texte que celui de la commission mixte paritaire et éventuellement le texte d'origine qu'elle avait retenu.

Comme tout à l'heure, puisque le Sénat s'est prononcé il y a quelques instants sur ce projet, il a paru mal venu à votre commission de législation, qui connaissait déjà votre sentiment, de vous faire de nouvelles propositions.

Il vous appartient, en considération des données de procédure que je viens de vous fournir, de vous prononcer très librement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans un désir de bonne coopération entre les deux assemblées, la commission des lois de l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'en sont tenus au texte de la commission mixte paritaire et ont demandé à l'Assemblée nationale de le reprendre.

C'est pour cette raison que je prie instamment le Sénat de bien vouloir adopter le texte que, grâce à l'esprit de conciliation des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat à la commission mixte paritaire, celle-ci avait accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je vous propose, mes chers collègues, de suivre la même procédure que pour le projet relatif au contrat d'association. Je vais donc soumettre à votre vote chacun des articles du projet, étant entendu que c'est le vote sur l'ensemble qui sera considéré comme essentiel et décisif.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques, de chaque commune, aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au vu d'un projet établi par une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de 4 conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de 10 maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusions des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires concernés par les fusions ou regroupements envisagés.

« Les dépenses résultant de l'élection et de la participation des représentants des communes à la commission sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 3, 3 bis, 4 et 5.

M. le président. « Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

« — à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

« Les dispositions du titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. » — (Adopté.)

« Art. 5 — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. » — (Adopté.)

L'article 5 ter a été supprimé dans le texte de l'Assemblée nationale.

Articles 6 A, 6, 7, 8, 9 bis A, 9 bis et 11.

M. le président. « Art. 6 A. — Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« La délibération des conseils municipaux par laquelle ils décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, ainsi que l'institution d'un maire-délégué et la création d'une commission consultative et d'une annexe à la mairie prévues par l'article 7 de la présente loi. Les autres modalités de la fusion peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. — (Adopté.)

« Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête transmise d'office au Conseil d'Etat. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune ont manifesté leur opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un maire-délégué.

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale. Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

« II. — Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article 6 A et dans les conditions fixées ci-après.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

« — trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;

« — cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;

« — huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Bénéficiaire de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 6.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. » (Adopté.)

« Art. 9 bis A. — Les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la présente loi et qui ont fait application des dispositions de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 bénéficiant de l'aide financière de l'Etat prévue au 3° de l'article 9, pendant la période d'intégration fiscale progressive restant à courir à compter de la promulgation de la présente loi.

« Au cours de la première année, cette aide est égale aux trois-quarts du produit visé au troisième alinéa du 3° de l'article 9. Au cours des deux années suivantes, l'aide est respectivement ramenée à la moitié et au quart de ce produit. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 6 A à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Cette explication de vote sera très brève. Nous sommes en fait devant le texte de la commission mixte paritaire puisque c'est celui-ci qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, j'ai répondu incomplètement à une question qui m'avait été posée par M. Champeix. Puisque je dois parler de la commission mixte, je dirai que mon groupe n'y était pas représenté et que, sauf erreur de ma part, aucun des représentants du Sénat à cette commission n'a voté avec nous au cours des scrutins qui en ont précédé la désignation.

Si je m'en réfère au compte rendu analytique sommaire tel qu'il a été affiché, M. Champeix a déclaré : « Serait-il honnête pour l'Assemblée nationale de faire fi des conclusions de la commission mixte ? » J'atténue en disant : « Serait-il normal pour l'Assemblée nationale de faire fi de l'avis de la commission mixte ? »

Je réponds à M. Champeix ce qui suit : vous avez lancé un appel et l'Assemblée nationale vous a suivi. Elle a estimé qu'il était normal de reprendre le texte de la commission mixte alors qu'elle pouvait faire autrement.

Maintenant, je vais transposer. Serait-il normal pour le Sénat de faire fi de l'avis de la commission mixte paritaire étant donné qu'aucun des représentants du Sénat à cette commission n'appartenait à mon groupe et n'avait voté avec lui lors des scrutins qui ont précédé la désignation de la commission mixte ?

Je veux être très bref. Monsieur Champeix, puisque vous avez lancé un appel à l'Assemblée nationale, auquel elle a répondu, je vous lance à mon tour un appel : apportez les voix de votre groupe, ce texte sera voté et nous n'en parlerons plus. Ainsi nous aurons défendu, dans les meilleures conditions, et grâce à vous pour une bonne part, peut-être involontairement, mais grâce à vous tout de même, les intérêts légitimes des collectivités locales puisque nous leur aurons évité le fameux décret et qu'après tout le conseil général sera remis dans le circuit. Une excellente concertation se sera réalisée entre les assemblées.

Tout à l'heure, j'avais paru un peu heurté par la question que vous aviez posée. Mais, à la réflexion, je pense que vous aviez raison. Je retire le terme « honnête », car je crois qu'il a dépassé votre pensée et je dis : serait-il normal. Mais il ne serait pas normal que vous alliez à l'encontre des conclusions de la commission mixte paritaire et je pense que nous allons tous nous retrouver pour voter ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je répondrai à M. Carous que je me retrouve parfaitement car, en commission mixte paritaire, j'ai voté contre le texte que celle-ci a élaboré.

Monsieur Carous, je suis un homme loyal. En commission de législation, il y a quelques instants, nous avons pris un engagement et, en raison de cet engagement, je me refuse à toute intervention me bornant simplement à dire que mon groupe votera contre le projet.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Marcel Champeix. Je ne renie jamais mes engagements, monsieur Carous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption.....	123
Contre	130

Le Sénat n'a pas adopté.

— 39 —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de la session parlementaire de printemps. C'est l'instant privilégié qui permet, avant la coupure de l'été, de tenter, en jetant un regard en arrière, de faire le point et d'établir le bilan de notre activité.

Mais cette année, la fin de session précède de peu le terme du mandat présidentiel que vous m'avez confié, il y aura bientôt trois ans. C'est sans doute pour cela que, débordant le propos habituel de cette mercuriale, comme l'appelait mon prédécesseur, je tenterai de tirer quelques enseignements d'une période qui s'inscrira comme l'une des plus importantes dans l'histoire de notre Assemblée.

Je me souviendrai toute ma vie de cette nuit du 2 au 3 octobre 1968 où, un peu par surprise, vous m'avez porté à cette présidence qu'assurait depuis tant d'années, avec un prestige et une conscience exceptionnels, le président Gaston Monnerville.

Jamais, mes chers collègues, nous ne rendrons suffisamment hommage à notre ancien président qui, avec une abnégation totale, ne demanda pas le renouvellement de son mandat, préférant reprendre sa liberté pour mieux se consacrer à la défense des principes fondamentaux de la démocratie et du régime républicain. Qu'il en soit une nouvelle fois remercié.

Cette nuit-là, vous m'avez, mes chers collègues, confié la tâche de tenir la barre du Sénat. Si je l'ai acceptée, c'est parce que je savais que la très grande partie d'entre vous étaient à mes côtés pour mener à bien cette navigation délicate.

Parce que nous savions qu'il ne peut y avoir de régime parlementaire équilibré sans une deuxième assemblée, parce que nous sentions, en parcourant nos circonscriptions, que le grand conseil des communes de France demeurerait une réalité profondément liée dans l'esprit de nos mandants à l'idée que le peuple s'est toujours fait de la République, parce que, autant et plus que d'autres, nous connaissions les limites de notre action et que nous avions la volonté de la développer en adaptant notre assemblée aux exigences de notre temps, nous n'avons pas hésité à soutenir cette confrontation de points de vue. Le peuple souverain, par un vote majoritaire, confirma à notre assemblée sa place qu'un instant les hasards de l'histoire avaient tenté de lui contester.

Dans ce débat rendu national par le référendum, s'il y eut un vainqueur, ce fut, à n'en point douter, la démocratie. Mais ce qui compte plus encore pour nous, c'est que ce résultat fut celui de la quasi-unanimité du Sénat, sans laquelle il n'eût pas été possible. L'histoire le reconnaîtra sans doute ; je veux dès aujourd'hui le souligner.

Mais en politique, mes chers collègues, il n'est de succès durable qui ne doive être consolidé, ce qui exige de le dépasser.

Au lendemain de l'élection présidentielle, candidat non élu, j'ai tenu à féliciter le nouveau Président de la République de son succès, innovant peut-être un peu sur les habitudes de

notre pays mais transposant ce qui, dans de grandes nations de tradition parlementaire, est devenu coutumier. Par ce geste, j'entendais surtout renouer le dialogue constitutionnel, réaffirmer la place de notre assemblée dans les institutions de la République et manifester notre volonté de promouvoir la présence du Sénat dans la vie nationale.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

C'est le destin des œuvres humaines d'offrir tout à la fois des succès et des échecs, des satisfactions et des regrets ; en bref d'osciller entre les ombres et les lumières.

Dans notre effort permanent de dialogue, aussi bien dans la confection de la loi que dans le contrôle de l'activité gouvernementale, si tous nos objectifs n'ont pas été atteints, nous avons cependant enregistré beaucoup d'améliorations.

Les membres du Gouvernement ont repris, dès la réouverture de nos travaux, le chemin du Palais du Luxembourg pour venir exposer leurs conceptions devant les commissions et pour soutenir leurs textes en séance publique. Ce dialogue rétabli a permis au Sénat d'améliorer la qualité de son travail par l'enrichissement de la confrontation.

M. le Premier ministre a marqué l'intérêt qu'il prenait à nos travaux en intervenant plusieurs fois en séance publique. Nous regrettons vivement qu'il n'en ait pas été de même au cours de cette session et que les conséquences des ordres du jour chaotiques que nous devons subir, l'aient contraint à renoncer à son souhait.

En diminuant sensiblement, jusqu'à le faire presque disparaître, l'utilisation du vote unique, le Gouvernement a permis de rétablir des échanges plus fructueux entre les deux chambres qui ont conduit l'Assemblée nationale à retenir de très nombreux amendements introduits par le Sénat.

Si les dépôts de projets de loi en première lecture sur le bureau de notre Assemblée demeurent encore rares, ils ont permis en quelques cas de donner plus de souplesse au fonctionnement des sessions et de redistribuer plus également le travail législatif entre les deux chambres.

Le Conseil Constitutionnel vient, pour sa part, de déclarer conforme à la Constitution l'augmentation du délai imparti au Sénat pour l'examen des projets de loi de finances. Désormais, comme l'avait demandé le Sénat, comme l'avait approuvé l'Assemblée nationale et comme l'avait souhaité le Gouvernement, la Haute assemblée dispose de vingt jours au lieu de quinze, ce qui aura pour effet, en donnant au Sénat un délai supplémentaire de travail et de réflexion, de valoriser nos travaux.

Enfin, comment ne pas manifester la satisfaction que nous avons éprouvée en recevant par deux fois M. le Président de la République et Mme Georges Pompidou lors de nos récentes réceptions dans les jardins et les salons du Petit-Luxembourg.

En reconstituant ainsi un tissu d'habitudes et de relations dont un régime politique ne peut se passer dans son fonctionnement quotidien, ces attitudes ou ces pratiques en elles-mêmes constituent déjà une valorisation appréciable de la Chambre haute.

Cependant, mes chers collègues, si nous avons pu enregistrer de sensibles améliorations dans nos rapports avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement, je me dois de souligner avec force les difficultés que nous avons rencontrées et que, cette semaine encore, nous continuons de rencontrer.

Je serai sans doute votre interprète unanime en dénonçant le caractère démentiel des fins de session. Oh ! je l'ai déjà dit à cette tribune et je l'ai indiqué en termes précis à M. le Premier ministre. Ce soir, je souhaite mettre en garde solennellement le Gouvernement contre des pratiques qui menacent un état démocratique et qui discréditent l'institution parlementaire.

Il faut que le Gouvernement le sache, car il semble parfois ne pas mesurer toutes les conséquences de cet état de chose qui est pourtant son fait.

Comment, en effet, serait-il possible de tenir trois séances par jour, dont une qui se termine à une heure avancée de la nuit, ou même au petit matin, dans le même temps où les commissions doivent préparer le travail du lendemain et où les commissions mixtes paritaires doivent se réunir à cadence accélérée pour tenter des arbitrages. Une telle précipitation conduit à abandonner l'idée même de chambre de réflexion. On ne réfléchit pas dans l'agitation ; on ne réfléchit pas dans la confusion. Les auditions, par les commissions, de personnalités qualifiées ou représentatives, dont les suggestions sont parfois d'une extrême importance, sont rendues impossibles. Les interventions en séance qui, contrairement à ce qui est dit trop souvent, ne sont pas exclusivement faites pour le

Journal officiel, mais pour convaincre ceux qui hésitent, ne conduisent plus à un échange fructueux. Bref, le travail de nos assemblées tendrait à se confondre, si l'on n'y prenait garde, avec celui de chambres d'enregistrement.

Pour faire face à ces ordres du jour déraisonnables, les services de nos commissions, les services de la séance, les personnels des comptes rendus sténographiques et analytiques ont dépassé les limites du supportable, ce qui a déjà entraîné des conséquences humaines regrettables. Cela est inadmissible et ne peut plus être toléré.

Il est difficile, pour nous, de localiser parfaitement les causes d'un tel état de fait, mais il apparaît que, malgré de sérieux rappels du Premier ministre — que je me plais à souligner — les nombreuses administrations qui préparent les textes ne sont pas mises en mesure de les présenter en temps opportun. Le Gouvernement doit savoir qu'il s'agit là de son domaine et qu'il doit y mettre bon ordre. Car je me refuse à croire qu'il y ait, dans ce désordre, volonté délibérée d'obtenir des votes par surprise d'un Parlement insuffisamment averti des problèmes posés.

Certains prétendent que le Parlement doit adapter ses méthodes à l'évolution rapide de la vie moderne; je ne le conteste pas, mais une telle idée ne peut en aucun cas constituer la justification de la situation absurde dans laquelle nous nous trouvons.

Le pays doit savoir que ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'en sont responsables. Nos concitoyens doivent savoir — je le répète — qu'avec de telles pratiques rappelant le travail à la chaîne, le Parlement ne délibère plus dans des conditions convenables et qu'il n'est plus en mesure de jouer son rôle essentiel, qui est avant tout de bien faire la loi.

Nous avons ici le sentiment que la loi, trop souvent élaborée à la hâte dans les conseils du Gouvernement, n'est plus toujours votée en pleine connaissance de cause. Il faut que cela cesse; il y va de l'avenir de notre démocratie parlementaire. Le Sénat devait le rappeler au pays.

S'il est dans notre fonction de légiférer, il l'est également de contrôler l'action du Gouvernement et de l'appareil administratif. C'est un domaine qui doit recueillir toute notre attention tant il s'avère que, dans notre monde complexe, il est nécessaire que le représentant du peuple doive, de temps à autre et, si besoin est, très souvent, faire le point d'un secteur, d'une question, d'une activité, d'abord pour en informer les citoyens, ensuite pour essayer de remédier à ce qui peut apparaître dommageable à l'intérêt général.

En ce sens, notre mission d'information sur les problèmes nucléaires, présidée par notre collègue M. Coudé du Foresto, et notre commission d'enquête sur le marché de La Villette, présidée par M. Marcihacy, ont montré à quel point des travaux bien menés pouvaient avoir une résonance nationale. On déploiera cependant que les délais impartis, qui se limitent à quatre mois, ne permettent pas toujours d'entendre toutes les personnalités intéressées et de faire procéder aux expertises indispensables. On regrettera surtout qu'il y ait un décalage considérable entre le contrôle et sa sanction. Seule, en l'état actuel des textes, une motion de censure peut constituer une telle sanction; mais ne disposant pas ici de cette arme trop absolue, il nous reste la possibilité de multiplier les questions qui peuvent découler de telles enquêtes.

En ce domaine diffus, la simple possibilité pour le Parlement de se saisir d'une affaire constitue déjà un moyen d'influencer efficacement le cours des choses et de disposer les esprits à la prudence.

C'est pourquoi les questions orales, avec ou sans débat, qui ont permis au Gouvernement d'informer le Sénat et, à travers lui, le pays, sur des problèmes aussi cruciaux que divers aspects de la politique étrangère, la gestion des théâtres lyriques nationaux ou le problème des prix agricoles, sont pour nous une source inépuisable d'insertion quasi permanente dans l'actualité. On ne peut négliger l'influence qu'a sans aucun doute la crainte des questions sénatoriales dans les administrations centrales. Bien souvent, elles préfèrent répondre, en quelque sorte par avance, en corrigeant telle ou telle insuffisance ou obscurité.

A ce point de mon exposé, il m'apparaît essentiel de souligner l'importance de l'information. Notre action, aussi importante soit-elle, n'a pas de répercussions profondes si elle n'est pas connue par le pays.

Je dois reconnaître que, depuis trois ans, la presse écrite, parlée, filmée, a fait une plus large place et, en tout état de cause, une place beaucoup plus importante que par le passé,

à nos travaux. J'ai l'audace de penser que c'est parce qu'elle connaît mieux le Sénat et qu'elle apprécie davantage la qualité de son travail que notait cet après-midi M. Carous. Il reste cependant beaucoup à faire. Pour répondre aux besoins en cette matière, notre bureau a créé une division de l'information. Son action vous est déjà connue puisque vous avez reçu les premiers exemplaires d'un bulletin d'informations rapides qui, diffusé dès le mois d'octobre à des publics déterminés, permettra de les alerter, chaque semaine, sur l'ordre de nos travaux, la parution des rapports et la vie de notre assemblée. D'autres moyens seront progressivement mis en œuvre pour parfaire cette information.

En ce qui concerne l'O.R.T.F., il faut bien dire que nous n'avons pas obtenu de grandes satisfactions, même si, à l'actif de la deuxième chaîne, on peut mettre des reportages particulièrement appréciés sur le travail de nos commissions et de notre assemblée. Il reste que cet effort est insuffisant et notre collègue, M. de Montalembert, s'est à juste titre récemment élevé contre le silence injustifiable de la télévision sur nos travaux et les aspects positifs de l'action du Sénat dans l'élaboration de certains textes législatifs essentiels au cours de la présente session.

Il m'apparaît de plus en plus fondamental que soient recherchés, en liaison avec les journalistes, les moyens les plus attractifs pour présenter, d'une manière vivante et objective, l'activité de notre assemblée.

Il demeure enfin que nous restons très préoccupés de l'avenir de l'information dans notre pays. Pour que notre presse reste l'un des refuges de la liberté, il est nécessaire qu'elle en conserve les moyens. C'est pourquoi, dans les mois qui viennent, nous nous efforcerons de rechercher avec tous ceux qui participent à cette grande œuvre qu'est l'information, les moyens susceptibles de remédier à ses difficultés.

Mes chers collègues, il ne servirait à rien d'analyser le passé, si l'on n'en tirait des enseignements pour l'avenir. Que sera demain la Haute Assemblée?

Sur ce point, plutôt que de hasarder des prédictions, mieux vaut prendre des résolutions:

Celle tout d'abord de ne point céder à l'intimidation des théories prétendues modernes ou au snobisme de modes passagères présentées faussement comme des vérités.

Il nous faudra donc en premier lieu maintenir fermement le principe de la démocratie représentative, fondée sur l'élection. La démocratie directe a donné ses plus beaux fruits dans les cités grecques ou dans les cantons suisses. Mais elle est une pure et simple impossibilité de fait dans tout grand pays moderne. C'est peut-être regrettable, mais c'est ainsi.

Bien sûr, je ne critique pas l'institution du référendum qui figure dans notre Constitution; mais je pense qu'il ne peut constituer un système permanent de gouvernement; son usage ne peut être qu'exceptionnel, limité à des occasions particulièrement graves et qui, toutefois, ne risquent pas de créer une coupure irrémédiable dans la nation. Un tel danger n'est pas illusoire, je demande qu'on y réfléchisse.

La souveraineté nationale doit donc s'exprimer en général par les représentants du peuple et notre résolution doit consister en ce que cette expression soit particulièrement sérieuse et solidement fondée.

L'expression parlementaire de la volonté nationale peut être vraiment fondée et sérieuse, aux deux conditions principales suivantes: elle doit être formulée au terme d'un débat réellement public et de nature véritablement politique; elle doit être élaborée dans des conditions de délai et selon une méthode qui en garantisse la valeur.

Sur le premier point, je repousse toute idée qui restreindrait l'acte législatif et le travail de contrôle à un examen purement technique. D'excellents techniciens en toutes disciplines honorent le Parlement. Ils peuvent et doivent éclairer sa décision, mais la volonté de voter une loi, d'approuver une politique, est pour le parlementaire un acte de conscience et d'intuition fondé sur le mandat qu'il a reçu de représenter le peuple.

Si l'article 34 de la Constitution a limité le domaine de la loi aux règles essentielles et aux principes fondamentaux, n'est-ce pas qu'il entendait consacrer ce caractère de choix général et global et en éliminer les aspects techniques d'application?

Contrairement donc à ce que l'on entend parfois dire, je maintiens que la séance publique plénière ou s'exprime une telle attitude, doit demeurer l'organisme fondamental du Parlement. Ces séances doivent être organisées et tenues dans des conditions qui garantissent aux parlementaires le maximum de facilités de travail et au public le maximum d'accès à l'information.

Ce n'est évidemment pas tout à fait le cas et plus que jamais la présente session a mis en évidence une effrayante dégradation des habitudes qui va jusqu'à mettre en cause l'équilibre et la nature même des pouvoirs.

Deux articles de la Constitution sont gravement altérés par de telles pratiques. D'une part, lorsqu'en vertu de l'article 48 le Gouvernement inscrit dix projets de loi à notre ordre du jour cela peut-il encore s'appeler en français un ordre du jour, alors qu'il faudrait trois ou quatre journées pour débattre convenablement de ces affaires ?

D'autre part, l'article 33 déclare que les séances des deux assemblées sont publiques. Est-ce respecter le public que de lui offrir le choix entre une place de tribune au milieu de la nuit ou trois mots brefs prononcés d'aventure au détour d'un *Journal télévisé* ?

Il faut, mes chers collègues, qu'une telle situation change.

Pour améliorer cette situation, le Gouvernement dispose de textes constitutionnels qui, pour d'obscures raisons, demeurent lettre morte et sont comme tombés en désuétude. Je le regrette devant vous depuis deux ans. Pourtant les sessions extraordinaires sont expressément prévues par la Constitution. Elles permettent d'examiner, en dehors des sessions ordinaires, des projets que le Gouvernement souhaite voir discuter rapidement. Elles donnent la possibilité de légiférer dans le calme d'un ordre du jour qui pourrait très bien ne comporter que quelques textes préalablement et limitativement choisis et pour lesquels le travail de préparation pourrait être mené dans les meilleures conditions. Tout le monde y gagnerait : le Gouvernement qui aurait son texte en temps opportun, le Parlement qui pourrait l'examiner et l'amender hors de la précipitation des fins de session, les citoyens qui se verraient dotés d'une loi dont l'application soulèverait moins de difficultés.

J'ai appris avec plaisir que M. le président de l'Assemblée nationale vient d'envisager, lui aussi, dans son discours de clôture, la convocation de sessions extraordinaires. J'en suis, mes chers collègues, d'autant plus satisfait que les députés ont sur les sénateurs l'avantage appréciable de pouvoir demander eux-mêmes la convocation de telles sessions, à la majorité de l'Assemblée.

Je demande une nouvelle fois au Gouvernement d'utiliser cette procédure qui, si elle porte la qualification d'extraordinaire, a toujours figuré dans la lettre de la Constitution.

Que l'on songe à une session d'hiver qui permettrait au Parlement de travailler au même rythme que l'ensemble la Nation ; que l'on songe à un mécanisme qui réserverait un délai minimum à l'examen des projets de loi par les assemblées ou encore qui contraindrait le Gouvernement à déposer une certaine proportion de ses projets avant l'ouverture de la session parlementaire ; il faut maintenant que des suggestions précises et mûrement étudiées voient le jour.

Si, pour qu'il en soit ainsi, des propositions tendant à modifier la Constitution apparaissent nécessaires, il appartiendra à vos présidents de groupe de les élaborer en commun.

Si la décision parlementaire est sérieusement conduite, encore faut-il qu'elle soit exactement fondée. En cette occurrence, la mission du Parlement est très haute ; il doit rechercher si la loi proposée, la politique suivie sont conformes à l'intérêt national.

Une telle recherche exige des délais suffisants, une information nourrie et une documentation incontestable.

L'expérience de nos rapporteurs et la compétence de nos collaborateurs ne peuvent pleinement s'exercer que dans la mesure où ils disposent de délais suffisants. Le Gouvernement peut utiliser tout le temps qu'il souhaite, lui, pour mettre au point ses projets ; ceux-ci étant votés, il attend souvent de nombreux mois — voire des années — comme l'a fait remarquer notre collègue Monichon, avant de publier les textes d'application. Face à ces délais pratiquement illimités, le Parlement est tenu de légiférer en quelques jours. Ainsi s'installe un déséquilibre considérable entre les uns et les autres qui nuit à la qualité du travail parlementaire.

Parallèlement, les moyens d'investigation du Parlement ne sont pas comparables à ceux du Gouvernement et des administrations. Celles-ci utilisent de plus en plus les ressources des sociétés d'études et d'informatique et de services solidement dotés en personnel qualifié. Il devient indispensable que le Parlement puisse lui aussi avoir recours à ces moyens modernes.

Enfin, comment une documentation serait incontestable quand on sait que pour l'essentiel c'est l'administration, que, précisément, le Parlement a la charge de contrôler, qui lui fournit sa propre documentation. Il ne s'agit nullement ici de mettre en doute l'objectivité des renseignements fournis, mais de souligner l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Parlement bénéficie parfois de sources autonomes d'information.

Tous ces problèmes montrent à quel point Gouvernement, administrations et Parlement doivent coopérer de plus en plus et dès l'élaboration des mesures envisagées ou des textes de loi projetés.

Certains membres du Gouvernement, à titre individuel, ont déjà agi de la sorte ; il conviendra que nos commissions, de leur côté, généralisent certains essais déjà tentés depuis quelques mois et chargent tel ou tel de leurs membres — ou un groupe de travail — d'entrer en contact avec les ministères concernés dès que les études menées par ceux-ci seraient suffisamment avancées.

Je ne me dissimule pas l'aspect délicat que pourra parfois revêtir une telle façon de procéder, surtout lorsque le caractère confidentiel de certaines informations devra être respecté. Je pense néanmoins qu'elle est la seule compatible avec le respect de la représentation nationale et la complexité des mécanismes modernes de décision.

De la même façon, les instruments nécessaires à l'exercice du contrôle parlementaire devront être un jour perfectionnés.

Sans doute, au plan financier et budgétaire, nos rapporteurs spéciaux et la commission des finances dans son ensemble sont-ils bien armés en ce qui concerne le contrôle de l'emploi des crédits et de l'exécution des lois de finances. La Cour des Comptes notamment est habilitée par l'article 47 de la Constitution à assister le Parlement dans cette tâche et chaque fois que le Sénat a recouru à la collaboration de la haute juridiction financière, il n'a eu que des motifs de s'en féliciter.

Mais l'on sait bien mes chers collègues que le budget n'est plus l'instrument privilégié d'une politique. Il ne la saisit souvent que sous des aspects très partiels.

En ce qui concerne, par exemple, le secteur essentiel des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, il conviendrait que des dispositions existantes mais peut-être un peu oubliées soient à nouveau revitalisées. Je pense notamment à l'article 22 bis de notre règlement et à l'article 163, paragraphe IV de la loi de finances pour 1969. Les rapporteurs chargés, au nom des diverses commissions, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, ont des pouvoirs considérables ; ils peuvent connaître les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes de ces entreprises ; ils peuvent se faire communiquer tout document de service relatif au fonctionnement de ces entreprises. De telles possibilités d'information doivent être largement exploitées.

Enfin, nos commissions d'enquête, on l'a vu, possèdent des possibilités réelles d'investigation ; encore faudrait-il que le texte de l'ordonnance organique les visant soit assoupli, quant aux délais et aux moyens qui leur sont impartis.

En définitive, mes chers collègues, notre intention est simple. Nous avons une mission que le peuple nous a confiée par l'intermédiaire de ses collectivités locales, nous y croyons fermement et nous demandons les moyens de l'accomplir.

L'un des plus grands parmi ceux qui au XIX^e siècle illustrèrent cette tribune, en essayant de secouer la torpeur du corps législatif de l'Empire, s'écria un jour : « Le seul ennemi des Assemblées délibérantes est l'oubli de soi et le découragement ».

Inscrivons ces paroles dans notre mémoire et qu'elles éclairent constamment notre résolution.

Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'avoir été si loin à cette heure, mais il m'est apparu indispensable de faire publiquement le point de la vie de notre Assemblée.

Avant de nous séparer, je souhaite que ces vacances vous apportent le repos dans le cadre familial, mais aussi la détente pour mieux reprendre nos activités à la rentrée de l'automne. A ceux qui vont quitter leur mandat pour prendre une retraite bien gagnée, je dis tous les remerciements du Sénat pour le travail qu'ils ont accompli et je formule des vœux pour qu'ils trouvent de longues années de quiétude.

A ceux qui vont de nouveau briguer les voix des électeurs, je souhaite le succès que leur dévouement doit mériter. Si, par cas, certains d'entre eux ne retrouvaient pas la faveur du corps électoral, qu'ils sachent que cette maison demeure la leur et que nous serons toujours heureux de les y retrouver.

A vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes l'un des nôtres et qui avez suivi avec beaucoup de persévérance tous nos débats, à vous, messieurs les ministres, merci d'avoir été nos interprètes auprès du Gouvernement pour faciliter nos travaux, même si parfois le succès n'a pas été complet.

Que tous ceux qui ont organisé ou facilité notre travail, parfois dans les conditions les plus épuisantes, fonctionnaires des cadres généraux ou techniques, agents du Sénat, personnel des comptes rendus sténographiques et analytiques, trouvent ici mes vœux les plus chaleureux de bonnes vacances.

Enfin, merci à la presse qui, dans des conditions toujours difficiles, a assuré la publicité et le commentaire de nos débats.

Mes chers collègues, j'ai le sentiment que le Sénat a vécu pendant ces trois ans une aventure passionnante dont il est sorti grandi aux yeux des Français. Je souhaite qu'il trouve, pour l'avenir, dans cette expérience, des raisons de confiance et d'espoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous voici arrivés, je ne dirai pas enfin, mais tout de même à la fin de votre session de printemps.

Au terme de cette étape, qu'il me soit permis d'établir rapidement avec vous le bilan de cette session particulièrement chargée, la plus chargée que nous ayons connue depuis un certain nombre d'années.

Cinquante-six projets de loi, quatorze propositions de loi, dont une proposition de loi organique, plus une proposition de résolution ont été définitivement votés. D'autres textes, dont certains ont été déposés sur le bureau de votre assemblée, ont déjà fait l'objet d'une première lecture.

S'il est certes regrettable que le travail législatif ne soit pas mieux organisé pour le moment, il faut cependant reconnaître la valeur et l'efficacité de vos travaux en commission, de vos interventions en séance publique, des amendements que vous avez déposés et dont une grande partie prennent place dans le corps des textes qui sont publiés.

Même si l'ampleur du travail qui vous a été demandé au cours des dernières semaines atteint les limites du raisonnable, personne ne saurait méconnaître les améliorations qui seront, grâce à vous, apportées à bon nombre de catégories de citoyens qui ne pourront que se réjouir des dispositions que vous venez de prendre en leur faveur : lois relatives au logement, à l'urbanisme et à la construction ; lois relatives à la formation professionnelle et à l'enseignement technique ; lois relatives aux conventions collectives ; VI^e Plan de développement économique et social ; lois relatives à l'enseignement supérieur ; dispositions concernant les regroupements de communes.

Simultanément, votre assemblée a exercé son rôle de contrôle du Gouvernement à la fois par la procédure des questions écrites et par celle des questions orales. Je rappellerai à cet égard que les ministres ont répondu à 431 questions écrites et qu'ils sont venus en séance répondre à 43 questions orales sans débat et à 25 questions orales avec débat, dont certaines concernant d'importants problèmes de politique intérieure et extérieure, comme l'adaptation de notre agriculture au Marché Commun ou notre politique étrangère en Méditerranée et au Moyen-Orient.

Soucieux de voir accroître l'efficacité de vos efforts, vous vous êtes donnés, en modifiant votre règlement, les moyens de faciliter votre tâche et de la rendre plus productive.

Par le vote d'une proposition de loi organique, vous disposez maintenant d'un délai supplémentaire pour examiner et faire connaître votre point de vue sur le projet de loi de finances, et vous pourrez bénéficier de ces nouvelles dispositions dès la prochaine session budgétaire d'octobre. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à l'effort de tous ceux qui, de près ou de loin, apportent leur contribution à la réalisation des objectifs communs.

Il m'est agréable à cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adresser mes remerciements aux fonctionnaires de votre assemblée dont la compétence et le dévouement exceptionnels n'ont d'égal qu'une amabilité souriante à laquelle il m'est agréable de rendre très amicalement hommage. (*Applaudissements.*)

C'est avec plaisir que je remercie la presse, qui a accompli un effort méritoire pour mieux faire connaître à ses lecteurs les travaux du Sénat et dont les informations contribuent grandement à éclairer l'opinion. (*Applaudissements.*)

Enfin, au nom du Gouvernement, je tiens à vous remercier tous, en particulier vous d'abord, monsieur le président, ainsi que vos sympathiques vice-présidents dont l'autorité souriante n'a cessé de se manifester au cours de ces trois derniers mois. Je remercie donc tous ceux qui nous ont permis, par leur participation constante, de mener à bien ces travaux.

De plus, je vous donne l'assurance, ainsi que l'a déclaré M. le Premier ministre dimanche dernier à Dijon, que le nécessaire sera fait pour que les travaux des prochaines sessions soient mieux répartis.

D'ores et déjà sont disponibles pour le début de la prochaine session un certain nombre de projets de loi déjà déposés et que vos commissions pourront examiner en temps utile, afin que, dès les premières semaines, habituellement peu fécondes, vos travaux puissent démarrer.

C'est ainsi que, dès le début de votre session d'automne et avant que ne s'engage la discussion du projet de loi de finances, le Gouvernement vous demandera d'examiner des textes qui n'ont pu être présentés ou adoptés au cours de la présente session : réforme des professions judiciaires, projet sur la filiation, sur l'aide judiciaire et la procédure des contraventions ; il conviendra d'y ajouter le projet sur l'expropriation et sur la publicité des servitudes, ainsi que les deux propositions relatives aux associations foncières et aux travaux d'utilité publique. Vous aurez également à délibérer sur des textes importants dans le domaine de l'agriculture : développement de l'agriculture en zone montagne et accidents du travail en agriculture.

Si j'évoque également des projets concernant la réforme régionale et le personnel communal, vous pourrez constater qu'avant le vote du budget votre prochaine session sera particulièrement bien remplie.

Je dirai, pour conclure, que l'amertume laissée par les derniers jours pénibles qui viennent de s'écouler s'effacera vite, car je vous connais. Elle doit faire place à un sentiment de fierté devant l'œuvre accomplie.

Il s'agit là d'une œuvre qui témoigne de votre sens élevé de l'intérêt national, de vos efforts incessants et méritoires, ainsi que de la vitalité de nos institutions démocratiques, ferme rempart des libertés auxquelles nous demeurons très fidèlement et sincèrement attachés. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'hommage que vous venez de rendre à notre assemblée et à tous nos collaborateurs.

— 40 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « la seconde session s'ouvre le 2 avril ; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. »

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1971 doit être close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1970-1971, qui avait été ouverte le 2 avril dernier.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 1^{er} juillet 1971 à une heure quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 349, session 1970-1971) de M. André Mignot, tendant à créer l'organisation régionale de la France.

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 114, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

DECLARATION POLITIQUE
REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT

GRUPE DE L'UNION DES SENATEURS
NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE

La liberté de conscience, la liberté de la pensée et de son expression sont l'apanage de la République. Elles sont inséparables de la dignité du citoyen et leur défense est le premier devoir du parlementaire.

Pour le respect de ces libertés fondamentales, dans le cadre du Sénat, se sont groupés des sénateurs qui n'acceptent d'autres directives que celles de leur conscience.

En conséquence, et pour l'exercice de leur mandat au sein de la Haute Assemblée, les soussignés ont décidé de se réunir en groupe sous le signe : Union des sénateurs non inscrits à un groupe politique.

Signée de MM. Jean-Pierre Blanchet, Charles Cathala, Léon Chambaretaud, Michel Chauty, Jean Colin, Francisque Collomb, Yves Durand, Jacques Habert, Lucien Junillon, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcihacy, Louis Martin, Marcel Martin, Albert Pen, Marcel Prélôt, Pierre Prost.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Responsabilité d'une petite commune.

1145. — 30 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêt récent de la chambre de la Cour de cassation vient de rendre responsable la commune de Levens (Alpes-Maritimes) pour l'affaissement d'une falaise au hameau du Plan-du-Var, le 30 mars 1963, qui détruisit dans sa chute plusieurs immeubles, et ce, en application des dispositions de l'article 1384 du code civil. Il lui demande, en sa qualité de tuteur des communes, s'il n'est pas du devoir de l'Etat de relever et garantir la commune de Levens, qui n'a commis aucune faute, du montant de la charge écrasante que va représenter pour elle, malgré la participation pour 200.000 F d'une compagnie d'assurances, le règlement partiel de ce sinistre.

Autoroute Sud de la ville de Nice (subvention.)

1146. — 30 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la conférence administrative régionale qui vient de se tenir à Marseille, en vue de la répartition des crédits du chapitre 3 du « compte spécial du fonds routier », concernant « le plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains », a attribué à la ville de Nice, au titre de 1971, une subvention de 5 millions qui, au taux de 50 p. 100, permettra la mise en chantier d'une nouvelle tranche de travaux de 10 millions pour la poursuite de la construction de son autoroute Sud. Considérant que cette subvention de 5 millions ne représente que la moitié de celle allouée chaque année par l'Etat sous le contrôle du ministre de l'intérieur au cours des exercices 1968, 1969, 1970; considérant que cette importante réduction s'explique d'autant moins que les crédits du chapitre 3 du compte spécial du fonds routier sont équivalents à ceux des années antérieures; considérant qu'il est regrettable de constater que cette réduction massive concorde avec la mise en exécution des dispositions des décrets des 30 novembre et 23 décembre 1970 qui, en déléguant

aux préfets de région la répartition des crédits, avait pour objet essentiel de favoriser au contraire les collectivités locales par une meilleure répartition des crédits d'investissement; considérant que dans la pratique cette réduction inattendue de la subvention prévue pour 1971 va ralentir à tel point les travaux de l'autoroute Sud que la ville de Nice ne pourra envisager leur terminaison que pour 1985; considérant que cette perspective est grave de conséquences pour une circulation normale dans la ville de Nice qui devrait être adaptée plus que jamais aux exigences d'un parc automobile augmentant tous les ans de 12,5 p. 100. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que la subvention de 5 millions allouée par la région au titre de 1971 soit majorée de 100 p. 100 pour tenir « le rythme de croisière » observé de 1968 à 1970 alors que les crédits étaient accordés par son département ministériel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Régime de retraite (cas d'un greffier).

10588. — 30 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la justice** quelle sera la situation au regard de la retraite d'un greffier titulaire de charge, démissionnaire à compter du 1^{er} décembre 1967, radié depuis cette date des contrôles de la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, et gérant depuis lors provisoirement un greffe vacant sans pouvoir cotiser à aucune caisse de retraite vieillesse puisque, ayant accepté, depuis le 3 novembre 1967, son intégration comme secrétaire-greffier contractuel, la décision d'intégration n'a pas encore été prise.

Age de la retraite.

10589. — 30 juin 1971. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les salariés, selon leur état de santé, leurs besoins, la dureté de leur profession, leur philosophie de l'existence, leur sexe, etc., sont amenés soit à souhaiter l'abaissement de l'âge de la retraite, soit à ne pas considérer le troisième âge comme incompatible avec certaines formes d'activité. C'est pourquoi il lui demande si les problèmes soulevés par l'âge de la retraite ne pourraient être résolus : 1° en octroyant la pension de retraite à plein tarif aux femmes dès soixante ans; 2° en proposant aux hommes qui souhaiteraient bénéficier du même avantage une option souscrite suffisamment tôt, qui impliquerait, pour les intéressés, un relèvement du taux de leurs cotisations.

T. V. A. (cas particuliers).

10591. — 30 juin 1971. — **M. Roger Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les cas suivants : un boucher en gros belge effectue régulièrement des achats de bestiaux, par l'intermédiaire d'un commissionnaire français, sur divers marchés du Centre de la France; un transporteur français rassemble tous les bestiaux ainsi achetés en un point « P » du territoire français; le boucher en gros belge effectue avec ses propres camions le transport des bestiaux du point « P » jusqu'en

Belgique. Il désirerait savoir si le transporteur français doit payer la T. V. A. et, dans l'affirmative, si elle peut être récupérée et par qui, après justification de l'exportation des bestiaux. En outre, quelle est la position, au regard de la T. V. A. française, du boucher en gros belge et du commissionnaire français.

Liquidation d'une société anonyme.

10590. — 30 juin 1971. — **M. Roger Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes très complexes posés aux contribuables par la liquidation d'une société anonyme, où la moindre erreur technique peut entraîner des conséquences financières désastreuses pour les redevables. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir d'une façon aussi concise que possible comment il convient de résoudre actuellement les problèmes qui se posent pendant et après les opérations de liquidation : 1° à la société elle-même ; 2° à ses associés, en ce qui concerne : les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Collectivités locales (électrification rurale).

10592. — 30 juin 1971. — **M. Pierre Gonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire du 22 avril 1971 relative aux nouveaux modes de financement de l'électrification rurale. En ce qui concerne le département de l'Allier, l'application de ce texte conduit à soustraire dix-huit communes des activités du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz pour transférer autoritairement celles-ci au centre des opérations confiées à Electricité de France. Cette formule consiste à pratiquement annuler les délibérations des conseils municipaux qui ont décidé des adhésions au syndicat intercommunal et constitue, en fait, une atteinte aux prérogatives de libre détermination des communes dans un domaine qui les concerne exclusivement. En outre, ces transferts apparaissent, sur le plan pratique, ne pas apporter aux collectivités locales les mêmes avantages de rapidité et de prix de revient que ceux assurés par le syndicat intercommunal. Dans ces conditions, et se faisant l'interprète des communes intéressées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la circulaire du 22 avril 1971, dans le sens d'une pleine liberté de choix, pour les collectivités concernées.

Pensions des déportés politiques (délais dans l'application de la loi).

10593. — 30 juin 1971. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les dispositions de la loi n° 70-594 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui fait observer que, onze mois après la promulgation de la loi et six mois après la date prévue pour son application, les déportés politiques attendent toujours de percevoir les majorations prévues. Et, tenant compte du fait que le délai prévu de quatre années pour la mise à parité est déjà suffisamment long, il lui demande : 1° les raisons de ce retard ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les mesures votées par le Parlement puissent être appliquées dans les plus brefs délais.

Nombre de sénateurs.

10594. — 30 juin 1971. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le Premier ministre** que les dispositions légales relatives à la fixation du nombre de sénateurs ne correspondent plus aux données démographiques résultant du dernier recensement. De ce fait plusieurs départements n'ont plus au Sénat la représentation à laquelle ils ont droit. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette anomalie avant le prochain renouvellement triennal du Sénat.

Collectivités locales (patentes).

10595. — 30 juin 1971. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut faire abandon à un syndicat mixte d'équipement départemental d'une partie des patentes qui seraient dues par les redevables s'installant sur une zone industrielle aménagée par le syndicat départemental sur le territoire de ladite commune.

Construction de crèches (Paris).

10596. — 30 juin 1971. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgente nécessité de construire des crèches à Paris. En effet, selon l'organisation mondiale de la santé, il faudrait une crèche pour 10.000 habitants, soit 260 crèches pour Paris. Il en existe actuellement 89, dont 27 crèches privées. D'autre part, les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler, notamment à Paris où 70 p. 100 d'entre elles ont une activité professionnelle : 950.000 femmes occupent, dans la capitale, un emploi salarié. Enfin, ce sont les crèches qui offrent incontestablement aux enfants des femmes travailleuses le plus de garanties concernant leur santé et leur première éducation. 23 crèches ont, depuis longtemps, fait à Paris l'objet de mémoires et d'inscription au budget de la ville ; leur construction rapide, si elle ne mettait pas fin aux besoins de Paris en crèches, améliorerait sensiblement la situation, mais il est à noter qu'au cours du V^e Plan, cinq crèches seulement ont bénéficié d'une aide de l'Etat. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles subventions l'Etat entend accorder à Paris pour que la construction de crèches puisse y être favorisée ; 2° d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour accélérer la construction de crèches, en particulier s'il entend s'inspirer du projet de loi déposé par les parlementaires communistes, demandant que les employeurs versent une participation égale à 0,5 p. 100 du montant des salaires pour la construction et le fonctionnement des crèches.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Maladies professionnelles agricoles.

10409. — **M. Octave Bajoux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs et salariés agricoles sont atteints de lombalgies et affections diverses de la colonne vertébrale imputables très souvent aux vibrations et aux secousses subies sur les tracteurs. Il semble que la fréquence et la gravité de ces affections chez les conducteurs de tracteurs devraient entraîner leur classement dans les maladies à caractère professionnel agricole. Il lui demande s'il a recueilli l'avis à ce sujet de la commission supérieure des maladies professionnelles et, dans l'affirmative, s'il envisage de reconnaître certaines affections de la colonne vertébrale comme maladies professionnelles agricoles. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — La question de l'indemnisation, au titre des maladies professionnelles, des différentes affections de la colonne vertébrale dont peuvent souffrir les exploitants ou les salariés agricoles du fait de l'utilisation de machines agricoles et notamment de tracteurs avait retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère de l'agriculture et elle a été soumise à la commission supérieure des maladies professionnelles dans sa séance du 30 mars dernier. Cette commission a estimé que des observations précises sur les cas d'atteinte vertébrale devraient être rassemblées par les médecins conseils et les médecins du travail agricole pendant une période de cinq ans afin de disposer d'une information de valeur concernant l'apparition et l'évolution de telles affections en rapport avec la profession exercée. Ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'il sera possible de déterminer si le lien entre les conditions du travail et les affections en cause est suffisamment établi pour admettre, à l'égard de ces dernières, une présomption d'origine et prévoir leur réparation, dans tous les cas, par l'inscription des troubles dus aux vibrations mécaniques sur l'un des tableaux prévus à l'article 1146 du code rural.

EDUCATION NATIONALE

Université de Brest (extension des études).

10370. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grave malaise existe parmi les étudiants en droit et en sciences économiques de l'université de Brest. Ces étudiants souhaitent en effet pouvoir disposer à Brest de deux cycles complets d'études tant en droit qu'en économie. Or, l'absence de création de tout emploi d'enseignant en droit et en économie ne permet pas à l'université de Bretagne occidentale d'envisager l'ouverture à Brest en novembre 1971 d'une troisième année de licence ès sciences économiques, prolongement normal du premier cycle qui s'y trouve, non plus que celle d'une quatrième année de licence en droit. Cette situation pose aux étudiants des problèmes psychologiques, familiaux et financiers dont l'importance est considérable, puisque le plus

proche établissement universitaire qui peut les accueillir est situé à 250 km de Brest. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas créer prochainement un certain nombre de postes supplémentaires d'enseignants, de droit et d'économie, de telle sorte qu'avant la prochaine rentrée universitaire les étudiants puissent savoir exactement quelles années d'enseignement seront assurées à Brest. (*Question du 27 avril 1971.*)

Réponse. — Les universités, désormais autonomes, ont la libre responsabilité des moyens qui leur sont affectés par l'Etat. Le développement d'un cursus nouveau par une université suppose donc que celle-ci consente un effort particulier et emploie à cette initiative une partie des moyens budgétaires qui lui sont attribués par le ministère. L'administration centrale est particulièrement attentive aux priorités marquées par les universités, tant dans les programmes pédagogiques qu'elles présentent au ministère que dans les priorités qu'elles adoptent dans leurs demandes de création d'emplois. L'université de Brest n'a pas sollicité pour l'année universitaire 1971-1972 l'ouverture d'une troisième année de licence en sciences économiques et d'une quatrième année de licence en droit. Dans l'ordre des priorités présentées par elle, il n'est pas apparu que cette université marquait une nette préférence pour les créations en droit et sciences économiques. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé à des créations de ce type pour l'année universitaire 1971-1972, l'université paraissant avoir choisi de différer le développement des cursus de droit et de sciences économiques afin de parfaire son organisation dans les autres disciplines. Il demeure bien entendu que, si l'université revise ses positions, le ministère s'efforcera, dans le cadre des moyens dont il dispose, de seconder les efforts qu'elle aura elle-même voulu faire.

Subventions pour transports scolaires.

10406. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : l'application du décret du 31 mai 1969 concernant les subventions de transports scolaires, faisant suite à la nouvelle définition des agglomérations de l'I. N. S. E. E., provoque dans certaines communes des situations particulièrement injustes. C'est le cas de la commune d'Auriol (13) dont les enfants doivent fréquenter le C. E. G. de Roquevaire (secteur scolaire et établissement le plus rapproché). Auriol est situé à 4,500 kilomètres du C. E. G. de Roquevaire : jusqu'à cette année-ci, étant située à plus de trois kilomètres du C. E. G., elle avait droit à subventions pour transports scolaires. Depuis la rentrée 1970, elle a été rattachée, ainsi que Roquevaire, à l'agglomération de Marseille et ses enfants se sont vu refuser ce même droit. Grâce à l'intervention des services municipaux d'Auriol auprès des services préfectoraux et académiques des Bouches-du-Rhône, il a été obtenu que les enfants qui bénéficiaient dans les années précédentes de la subvention de transports scolaires continueraient à en bénéficier ; les nouveaux élèves, ceux entrés en sixième à la rentrée 1970, n'étant plus indemnisés. A la suite de nouvelles demandes de la mairie d'Auriol, il a été encore obtenu que la distance soit mesurée du lieu d'habitation de l'élève à l'établissement d'accueil, ainsi quelques élèves de plus ont pu bénéficier de la subvention. Mais il n'en demeure pas moins que, parmi les élèves qui demeurent à Auriol et qui prennent tous le car au même arrêt, certains bénéficient de la subvention, alors que d'autres n'y ont pas droit. Rein ne s'oppose à ce que dans une même famille, dont la résidence serait située à moins de 5 kilomètres du C. E. G. de Roquevaire, un premier enfant élève en classe de cinquième, qui bénéficiait de la subvention de transports scolaires l'année dernière, continue à en bénéficier alors que son frère, rentré cette année en sixième, n'en bénéficierait pas. Ces situations apparaissent comme particulièrement injustes, il faut le répéter, et peu conformes à l'esprit du législateur qui a bien indiqué dans les modalités d'application de son texte que « ses intentions n'étaient pas de restreindre le droit à subvention, mais au contraire d'en accroître les catégories de bénéficiaires ». Il lui demande si le cas particulier de la commune d'Auriol peut être pris en considération, afin que toutes les familles qui y demeurent et qui doivent envoyer leurs enfants au C. E. G. de Roquevaire, comme faisant partie de son secteur scolaire, cet établissement étant le plus rapproché, puissent bénéficier sans restriction des subventions de transports scolaires. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a étendu le droit aux subventions de transports scolaires (jusqu'alors limité aux seules zones rurales) à une nouvelle catégorie de bénéficiaires : les familles qui sont domiciliées dans une agglomération urbaine, à une distance supérieure à 5 kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. Toutefois, il est apparu qu'une application rigoureuse de cette mesure risquait de soulever des difficultés, puisqu'en raison du sens extensif pris par l'appellation « agglomération urbaine », la liste la plus récente de ces agglomérations établie par l'I. N. S. E. E. comprend des localités qui étaient jusqu'à présent considérées comme situées en zone rurale

et donnaient donc droit à la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires, dès lors que les familles étaient domiciliées à 3 kilomètres seulement des établissements scolaires. C'est pourquoi il a été recommandé aux autorités responsables, par circulaire du 21 janvier 1970, de donner au décret du 31 mai 1969 une interprétation libérale de manière à maintenir, dans une phase transitoire, les avantages dont bénéficiaient, en vertu de la réglementation précédente, les familles résidant dans des communes suburbaines, à des distances variant entre 3 et 5 kilomètres des établissements scolaires de la ville proche. Ces dispositions concernent aussi bien les circuits spéciaux que les services de transports en commun. Mais si les parents conservent ainsi le bénéfice d'avantages acquis, en faveur des enfants qui y avaient effectivement ouvert droit, il ne saurait par contre être envisagé, sous peine de tourner entièrement la réglementation de 1969 et d'engager exagérément à cette fin les dotations budgétaires d'aide à la fréquentation scolaire, d'étendre cette mesure d'exceptionnelle bienveillance aux enfants nouvellement scolarisés de la même famille et, *a fortiori*, de la généraliser au profit de l'ensemble des élèves, présents ou à venir, d'une localité.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

10452. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation alarmante de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, notamment à la suite du doublement de l'autoroute de l'Ouest, dont les travaux doivent être entrepris au milieu de l'année 1972, ainsi que les justes alarmes des élèves et des anciens élèves en présence des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'école. Le projet de reconstruction de l'école sur le plateau du Moulon, près d'Orsay, a été rejeté le 25 mars 1971 par le comité de décentralisation, malgré la haute valeur des arguments qui militent en faveur du maintien dans la région parisienne d'un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire voué également à une intense activité de recherche. Outre la grave menace qui pèse sur la situation immobilière de l'école, son existence même est mise en cause en fonction d'un éventuel démembrement géographique ou pédagogique. Il lui demande quelles sont les intentions et les résolutions de l'administration de l'éducation nationale relativement à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Le projet de reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud en région parisienne présenté par le ministère de l'éducation nationale a reçu un avis favorable de la part du comité de décentralisation en sa séance du 25 mars 1971, les arguments invoqués concernant essentiellement la politique d'aménagement du territoire et l'équilibre entre la région parisienne et la province. Le ministre de l'éducation nationale, estimant que le problème posé dépasse le cadre de son département, a demandé au Premier ministre de statuer sur cette affaire en lui réexposant les arguments propres à l'éducation nationale qui militent en faveur du maintien en région parisienne. En tout état de cause, les dispositions seront prises pour que le fonctionnement de l'école ne soit pas perturbé par les travaux de doublement du tunnel de Saint-Cloud dont il est utile de préciser qu'ils n'entraîneront pas de destruction de bâtiments pédagogiques avant quatre années.

Cas des instituteurs refusés au C. A. P.

10459. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certains départements les instituteurs reçus à l'écrit du C. A. P. ne sont pas admis à passer l'oral sous le prétexte qu'ils exercent dans les classes de transition. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter que pareille interprétation ne les lèse dans le déroulement normal de leur carrière. (*Question du 19 mai 1971.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 157 de l'arrêté du 18 janvier 1887, les candidats aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude pédagogique doivent subir ces épreuves dans leur classe. Dans l'état actuel de la réglementation cette disposition s'applique même s'il s'agit d'une classe de transition ou d'une classe pratique. Le jury comprend alors l'inspecteur départemental de la circonscription, président, et deux assesseurs choisis parmi des instituteurs enseignant dans des classes de transition ou du cycle terminal pratique possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement dans ces classes. Toutefois, il est vraisemblable que sera prochainement publié un arrêté qui permettra aux candidats exerçant dans des classes de transition ou du cycle terminal pratique de subir les épreuves du C. A. P. soit dans leur classe, soit dans une classe élémentaire qui leur aura été confiée temporairement, à cet effet, par l'inspecteur d'académie de leur département.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10494 posée le 1^{er} juin 1971 par M. Marcel Guislain.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10496 posée le 3 juin 1971 par M. Pierre-Christian Taftinger.

Instructeurs de l'enseignement public.

10497. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des instructeurs de l'enseignement public. Il lui expose que ces instructeurs, dont le recrutement s'est justifié à une certaine époque en Algérie pour pallier le manque d'instituteurs, n'ont pas, dans leur grande majorité, bénéficié d'un reclassement satisfaisant dans les cadres de la fonction publique et des avantages qui ont été consentis dans le passé à l'ensemble des corps de fonctionnaires métropolitains. En effet, il apparaît que sur les 4.300 instructeurs actuellement en fonctions, 1.000 seulement vont pouvoir quitter le corps en voie d'extinction dont ils font partie. Cette mesure partielle ne réglant absolument pas le problème des instructeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire bénéficier les intéressés des mesures de relèvement indiciaire prises dans ces dernières années en faveur des catégories B, C et D de fonctionnaires ; 2° accorder aux instructeurs ayant prouvé leur compétence la possibilité de trouver dans la fonction publique des débouchés satisfaisants auxquels leur donnent vocation leur qualification professionnelle et les fonctions qu'ils occupent. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Les instructeurs qui ont été recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études de premier cycle, comme les fonctionnaires de catégorie C, ont néanmoins bénéficié d'un classement indiciaire nettement plus favorable. Pour leur permettre de se présenter aux concours internes de certains corps de catégorie A et B, ils ont été considérés comme assimilés à la catégorie B. Cette mesure exceptionnelle ne peut être, pour autant, considérée comme s'appliquant à l'ensemble de leur situation, notamment en ce qui concerne leur classement indiciaire, en raison de leur niveau de recrutement et des larges facilités qui leur sont données d'accéder à un corps classé dans cette catégorie. En effet, le Gouvernement vient de décider de leur ouvrir plus largement encore que par le passé les conditions d'accès à d'autres corps de fonctionnaires offrant des possibilités de carrière plus favorables. C'est ainsi que de nouvelles sessions de brevet supérieur de capacité devront être organisées pendant une période de cinq ans, permettant aux intéressés de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Il est également prévu d'étendre le bénéfice de ces sessions aux titulaires du brevet d'études du premier cycle. Par ailleurs, et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès au corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires leur seront ouverts. Il est prévu, enfin, de les autoriser à faire acte de candidature au concours interne d'attachés d'administration et d'intendance universitaires. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10509 posée le 8 juin 1971 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10510 posée le 8 juin 1971 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10511 posée le 8 juin 1971 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10513 posée le 8 juin 1971 par M. Georges Cogniot.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Taxes piscicoles.

10422. — M. Maurice Lalloy expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'assistant à deux réunions de fédérations de pêche et de pisciculture il a été frappé de la vivacité avec laquelle les responsables de la pêche déploreraient la stagnation des taux des taxes piscicoles. La situation, dans ses grandes lignes, est la suivante : le taux de la taxe annuelle appliquée en 1970 était de 5 francs pour la pêche au coup et de 10 francs pour la pêche sportive. Par une décision de juin 1970, le conseil supérieur de la pêche proposait de porter ces taux respectivement à 8 et 18 francs. La décision d'approbation du ministère des finances n'est intervenue qu'au début de l'année 1971 rendant, de ce fait, impossible sa mise en application au titre de l'année 1971. De surcroît, cette décision ramenait les taxes à 7 et 17 francs, donc en retrait par rapport aux propositions faites par le conseil supérieur de la pêche. Les conséquences de cette situation sont graves : impossibilité de créer des postes nouveaux de gardes-pêche, qui sont également des auxiliaires précieux dans la lutte contre les pollutions, impossibilité de développer les moyens matériels de contrôle et singulièrement les camionnettes-laboratoires, éléments essentiels pour l'analyse des eaux superficielles et la mesure de leur degré de pollution, restrictions évidentes qui porteront sur la recherche piscicole, sur la politique des alevinages, sur les travaux piscicoles, etc. C'est donc l'ensemble du programme de développement de la pêche en eau douce qui est remis en cause et cela pour les deux années 1971 et 1972 car l'augmentation des rentrées de fonds en 1972 sera absorbée par les déficits de 1971. Compte tenu de l'état de la question et dans le but de rasséréner les pêcheurs légitimement inquiets, il lui demande s'il peut apporter les apaisements nécessaires, c'est-à-dire donner l'assurance qu'à compter du 1^{er} janvier 1972 les taxes piscicoles seront substantiellement relevées en tenant compte des propositions que formulera le conseil supérieur de la pêche, c'est-à-dire au minimum 8 francs pour la pêche au coup et 18 francs pour la pêche sportive. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire sont exacts. Les taux retenus par la commission permanente du conseil supérieur de la pêche du 3 juin 1970 prévoyaient un relèvement substantiel de la taxe piscicole, ainsi les timbres pour la pêche au coup et pour la pêche sportive auraient été portés respectivement à 8 francs et à 18 francs. Ces propositions correspondant à des majorations comprises entre 50 p. 100 et 60 p. 100 il est apparu comme très improbable qu'elles soient acceptées par le ministre de l'économie et des finances. Soient un nouvel examen du programme d'investissement du conseil supérieur de la pêche et des charges qu'il entraînait, il a été décidé de ramener les propositions à des chiffres inférieurs, ainsi les taxes pour la pêche au coup et pour la pêche sportive étaient fixées respectivement à 7 francs et 17 francs. Ces chiffres retenus correspondaient à un programme d'investissement ; ces taxes devaient permettre au majoration moyenne de 41 p. 100 jugée admissible compte tenu du conseil supérieur de la pêche de faire face à ses charges pendant les cinq années à venir. Par suite de diverses difficultés d'ordre administratif, le décret n'a été signé qu'au début de janvier 1971, il n'était plus possible à ce moment de modifier la taxe piscicole, les taux antérieurs ont donc été maintenus en 1971 ; il en résulte pour le conseil supérieur de la pêche une diminution de ressources de 12 millions de francs. Le budget de l'établissement ne sera équilibré en 1971, malgré les compressions apportées au projet primitif, que par un prélèvement sur ses réserves qui se trouveront ramenées à un niveau jugé insuffisant. Actuellement, il est prévu de fixer par décret des taux maximum pour une certaine période, ainsi les montants maximum retenus pour la pêche au coup et pour la pêche sportive s'élèvent à 8 francs et à 18 francs. Dans les limites fixées par décret, des arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances fixeront la taxe piscicole suivant la situation. Cette mesure donnerait une plus grande souplesse dans la gestion ; elle permettrait notamment de fixer le montant de la taxe piscicole en tenant compte de la situation budgétaire au cours du dernier trimestre de l'année. Ces dispositions sont actuellement soumises à l'agrément du ministre de l'économie et des finances. L'affaire est suivie de très près par la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement et notamment par le service de la chasse et de la pêche.

Exploitation de la bauxite des Alpilles (sauvegarde du site et indemnités).

10450. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'annonce de l'exploitation de la bauxite dans les Alpilles par la firme Pechiney. Il lui demande si des mesures ont été prises pour sauvegarder le site des Alpilles et parer aux nui-

sances occasionnées par d'importants travaux et si, dans l'affirmative, les communes et les propriétaires ont été informés des indemnités éventuelles. (Question du 18 mai 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.)

Réponse. — L'autorisation pour l'exploitation de mines de bauxite près du village des Baux est maintenant un fait acquis à la suite d'une décision ministérielle intervenue à la fin de l'année 1970, et on ne peut revenir en arrière. Toutefois, l'autorisation donnée a été assortie de conditions précises et sévères visant à ce que cette exploitation ne porte pas atteinte de manière définitive au site : exploitation à ciel ouvert n'excédant pas trois ans, entreprise par tranches successives comblées et replantées à mesure de manière à redonner au sol son aspect d'origine — travaux exécutés uniquement en excavation sans aucun dépôt laissé sur les lèvres des fouilles — longueur de la tranchée limitée à 750 m maximum dont seule l'extrémité ouest subsistera pour permettre l'extraction souterraine pendant 25 ans — arrosage des pistes et des chargements de camions pour éviter la poussière rouge, pentes de dépôts de stériles constituées de matériaux s'accordant avec l'environnement, détail des constructions et installations soumis comme le reboisement aux services d'architectures et des sites. Le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement vient de donner mission à un inspecteur général des sites de veiller à l'application stricte de ces mesures et de régler sur place les problèmes pratiques qui apparaîtraient. D'autre part, il a fait savoir à la société Pechiney qu'aucune extension de ces installations ou de son exploitation ne serait autorisée. L'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif. L'évacuation par chemin de fer du minerai est envisagée afin d'éviter les nuisances du transfert en camion. En ce qui concerne les indemnités éventuelles dues pour des dommages qui seraient provoqués par les travaux, à aucun moment l'administration n'a été saisie de la moindre doléance à ce sujet, personne n'ayant soulevé ce problème. Si des dommages devaient se produire, il appartiendrait à leurs auteurs de les réparer selon les règles habituelles.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10473 posée le 25 mai 1971 par Mme Catherine Lagatu.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10529 posée le 11 juin 1971 par M. Jean Bertaud.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mercredi 30 juin 1971.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la proposition de loi organique tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats (2^e lecture).

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	256
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux. | Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot. | Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc. |
|--|--|--|

- Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufe.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.

- André Fosset.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Pierre Gonard.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudoin de Haute-cloque.
Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.

- Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Jacques Moquet.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Perdidier.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Roger Poudouson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Rotaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
André Aubry.
Jean Bardol.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David. | Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot. | Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron. |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet, Michel Kistler et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Messenger, Gaston Pams et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123

Pour l'adoption	106
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Ahmed Abdallah.
André Armengaud.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.

Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Marcel Legros.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathy.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Marcel Molle.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moquet.
André Morice.
Jean Natal.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Albert Pen.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :**MM.**

Louis André.
Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.

Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Georges Bonnet.

Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.

Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagres.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Duin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Jean Lhospiéd.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.

Claude Mont.
André Montell.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Roger Poudonnet.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :**MM.**

Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Pierre Barbier.
Jean-Pierre Blanchet.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Philippe de Bourgoing.
Raymond Brun (Gironde).
Mme Marie-Hélène Cardot.

Charles Durand (Cher).
Pierre de Félice.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Bernard Lemarié.
Pierre Maille (Somme).
André Mignot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Lucien De Montigny.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Auguste Pinton.
Georges Portmann.
Eugène Romaine.
Maurice Sambron.
Charles Simout.
Robert Soudant.
Yves Villard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul Driant, Roger Duchet, Alfred Isautier et Marcel Pellenc.

Excusé ou absent par congé :

MM. André Messenger, Gaston Pams et André Picard.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption	106
Contre	140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	
Contre	144

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Roger du Halgout.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean d' Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Lădislas du Luart.
 Georges Marie-Anne.
 Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalbert.
 Lucien De Montigny.
 Jacques Moquet.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Maurice Sambron.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioléron.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Yves Villard.
 Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.

Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.

André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Pierre Gonard.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Henri Henneguella.
 Gustave Héon.
 René Jager.

Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospiéd.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcihacy.
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 André Montell.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Mrcice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Péridier.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.

Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 Raoul Vadepled.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Joseph Yvon.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Louis André, Philippe de Bourgoing et Jacques Descours Desacres.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Georges Bonnet.
 Martial Brousse (Meuse).
 Mme Marie-Hélène Cardot.

Adolphe Chauvin.
 Jean Colin (Essonne).
 Roger Duchet.
 Jacques Habert.
 Lucien Junillon.
 Guy de La Vasselais.

Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marc Pauzet.
 Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Messenger, Gaston Pams et André Picard.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	
Contre	145

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	
Contre	142

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.

Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Travert.
Aimée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégègère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
Léon Messaud.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Adolphe Chauvin.
Henri Tournan.
Raoul Vadepled.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Marie Bouloux. | Guy de La Vasselais | René Monory.
Roger Duchet. | Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). | Marcel Pellenc.
Lucien Junillon.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Messenger, Gaston Pams et André Picard.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	131
Contre	144

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption	120
Contre	128

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Aimée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.

Roger Deblock.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.

Marcel Legros.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moquet.
André Morice.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Albert Pen.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.

Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.

Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Travert.
Amédée Valeau.

Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.

Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Louis André.
Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.

Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.

Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
Paul Massa.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabrie. Montpiéd.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Vincent Rotinat.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Pierre Barbier.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Philippe de Bourgoing
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Pierre de Félice.

René Jager.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Ladislav du Quart.
Pierre Maille (Somme).

André Mignot.
Gaston Monnerville.
Lucien De Montigny.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Auguste Pinton.
Eugène Romaine.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Yves Villard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Marcel Nuninger et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Messager, Gaston Pams et André Picard.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	123
Contre	130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.